

16 septembre 2025

Anglais seulement

Conseil des droits de l'homme

Soixanteième session

Analyse juridique du comportement d'Israël à Gaza au regard de la Convention
pour la prévention et la répression du terrorisme.

Crime de génocide

Document de séance de la Commission internationale indépendante
d'enquête sur le territoire palestinien occupé, y compris l'Est
Jérusalem et Israël

Table des matières

JE. Introduction	3
II. Cadre juridique	4
III. Actes sous-jacents au génocide.....	7
A. Tuer des membres du groupe.....	7
i. Cadre juridique	7
ii. Résumé des constatations de fait.....	7
iii. Analyse et conclusion.....	15
B. Causer des dommages corporels ou mentaux graves aux membres du groupe	16
i. Cadre juridique	16
ii. Résumé des constatations de fait.....	17
a. Préjudice grave subi à la suite de la destruction de l'environnement	17
b. Préjudices graves subis à la suite d'attaques contre des civils et des infrastructures civiles.....	18
c. Blessures graves subies pendant et à la suite du processus d'évacuation et de l'élargissement de la zone tampon	
zone d.	19
Préjudice grave causé par des mauvais traitements graves.....	20
e. Préjudice grave causé par la violence sexuelle et sexiste	21
iii. Analyse et conclusion.....	23
C. Soumettre délibérément le groupe à des conditions d'existence destinées à entraîner sa destruction physique.	
en tout ou en partie.....	26
i. Cadre juridique	26
ii. Résumé des constatations de fait.....	27
a. Destruction des infrastructures et des terres essentielles aux Palestiniens.....	27
b. Destruction et interdiction d'accès aux installations et unités médicales.....	29
c. Déplacement forcé et son impact.....	34
d. Arrêt de l'acheminement de l'aide humanitaire, de l'électricité, de l'eau et du carburant à Gaza	35
e. Violences reproductives et leurs impacts sur la santé et l'alimentation des femmes.....	41
f. Impacts de la réduction des soins de santé et de l'alimentation sur les enfants.....	42
iii. Analyse et conclusion.....	44
D. Imposer des mesures visant à prévenir les naissances au sein du groupe.....	47
i. Cadre juridique	47
ii. Résumé des constatations de fait.....	47
iii. Analyse et conclusion.....	48
IV. Dolus specialis du génocide.....	48
A. Cadre juridique.....	48
B. Évaluation des constatations de fait	51
i. Déclarations des acteurs de l'État israélien.....	51
ii. Comportement habituel	54
a. Meurtre et atteinte à l'intégrité physique ou mentale.....	55
b. Destruction des structures et installations culturelles, religieuses et éducatives.....	56
c. Siège, famine et blocage de l'aide humanitaire.....	57
d. Ciblage du système de santé	61
e. Violences sexuelles et sexistes f. Ciblage	62
direct des enfants	63
C. Conclusion	64
V. Incitation directe et publique à commettre un génocide.....	64
VI. Conséquences juridiques pour les États et leurs obligations.....	67
A. État d'Israël	67
B. États tiers.....	69
VII. Conclusions.....	71
VIII. Recommandations.....	71

JE.

Introduction

1. La Commission d'enquête internationale indépendante sur le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et Israël (« la Commission ») a été créée le 27 mai 2021 par le Conseil des droits de l'homme afin, entre autres, d'enquêter sur, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, toutes les violations présumées du droit international humanitaire et toutes les violations et atteintes présumées au droit international des droits de l'homme commises jusqu'au 13 avril 2021 et depuis cette date, et d'établir les faits et circonstances pouvant constituer de telles violations et atteintes et des crimes perpétrés.

2. La Commission a recueilli et analysé des éléments de preuve relatifs aux violations présumées commises par toutes les parties au conflit. Elle a publié trois rapports et trois documents de séance détaillant les violations du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et des crimes internationaux commises par toutes les parties depuis le 7 octobre 2023.

⁴ Les

conclusions juridiques de la Commission présentées dans ce rapport reposent principalement sur les constatations de fait figurant dans les rapports qu'elle a publiés depuis le 7 octobre 2023, ainsi que sur les conclusions de son rapport obligatoire qui sera présenté à l'Assemblée générale en octobre 2025.

La Commission s'est appuyée sur ses propres enquêtes, mais il est clair que ses conclusions ne constituent pas l'intégralité des faits et événements pertinents pour l'analyse du génocide. Les incidents mentionnés dans le présent rapport ne sont pas exhaustifs quant aux incidents pertinents pour une telle analyse.

3. Dans ses précédents rapports au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, la Commission a conclu que les forces de sécurité israéliennes avaient commis des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre à Gaza, notamment l'extermination, la torture, le viol, les violences sexuelles et autres actes inhumains, les traitements inhumains, les transferts forcés, les persécutions fondées sur le sexe et la famine comme méthode de guerre. La Commission a également conclu que les autorités israéliennes avaient (i) partiellement détruit la capacité reproductive des Palestiniens de Gaza, notamment en imposant des mesures visant à empêcher les naissances ; et (ii) délibérément imposé des conditions d'existence destinées à entraîner la destruction physique des Palestiniens, ces deux agissements constituant des actes de génocide au sens du Statut de Rome et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (« Convention sur le génocide »).

¹ A/HRC/RES/S-30/1.

² A/HRC/56/26; A/79/232; A/HRC/59/26.

³ « Conclusions détaillées sur les attaques perpétrées en Israël à compter du 7 octobre 2023 » (A/HRC/56.CRP.3), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/sessions-regular/session56/a-hrc-56-crp-3.pdf> ; « Conclusions détaillées sur les opérations militaires et les attaques perpétrées dans le territoire palestinien occupé du 7 octobre au 31 décembre 2023 ».

(A/HRC/56/CRP.4), disponible à

l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/sessions-regular/session56/a-hrc-56-crp-4.pdf> ; « Plus qu'un être humain ne peut supporter » : le recours systématique par Israël aux violences sexuelles, reproductives et autres formes de violence sexiste depuis le 7 octobre 2023.

(A/HRC/58.CRP.6), disponible à

l'adresse <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/sessions-regular/session58/a-hrc-58-crp-6.pdf>.

⁴ En outre, la Commission a publié deux documents de position relatifs aux conséquences juridiques des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est : « Conséquences juridiques des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est : Demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice », disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/coiopt/202309-ICJ->

position-paper.pdf ; et « Analyse juridique et recommandations sur la mise en œuvre de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif aux conséquences juridiques des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est », disponible à l'adresse suivante :

https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/hrbodies/hrcouncil/coiopt/2024-10-18-COI-position-paper_co-israel.pdf.

⁵ A/80/337.

4. Ayant conclu que les forces de sécurité israéliennes ont commis des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et l'actus reus de deux actes de génocide à Gaza, la Commission examine désormais la question du génocide. Elle analyse la conduite des forces de sécurité israéliennes à Gaza à partir d'octobre 2023, en excluant d'autres aspects géographiques et temporels, ainsi que la responsabilité de l'État au regard du droit international et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Commission se réfère à ses constatations de fait pertinentes concernant les opérations militaires israéliennes à Gaza et examine si ces constatations satisfont aux exigences permettant d'établir l'actus reus et la mens rea du génocide et, le cas échéant, les conséquences juridiques pour Israël et les autres États au regard de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

5. Comme indiqué précédemment, le présent rapport examine uniquement les violations commises à Gaza depuis octobre 2023 dans le cadre de la responsabilité de l'État en matière de génocide. Cela n'exclut pas la possibilité pour la Commission d'analyser ultérieurement, dans le même cadre juridique, les violations commises contre le peuple palestinien à d'autres périodes ou dans toute autre zone géographique relevant de son mandat, y compris, mais sans s'y limiter, la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Cela n'exclut pas non plus la possibilité pour la Commission d'analyser ultérieurement, dans le même cadre juridique, les violations commises les 7 et 8 octobre 2023 dans le sud d'Israël contre des Israéliens.

6. La Commission prend note de la procédure engagée par l'Afrique du Sud contre Israël devant la Cour internationale de Justice, en vertu de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, pour les actions menées par Israël à Gaza depuis octobre 2023. La Commission est consciente de la gravité de cette procédure et du fait que la Cour internationale de Justice rendra une décision définitive sur la responsabilité d'Israël au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. En tant qu'organe d'enquête indépendant des Nations Unies chargé d'enquêter sur les crimes internationaux, la Commission estime important d'évaluer également la responsabilité d'Israël au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et de formuler des recommandations à l'égard d'Israël et des États tiers, conformément aux dispositions de ladite Convention. Le présent rapport n'examine pas la responsabilité pénale individuelle au titre du Statut de Rome.

7. La Commission applique la même méthodologie et le même niveau de preuve que ceux précédemment adoptés pour ses enquêtes, à savoir des « motifs raisonnables de conclure », pour évaluer les constatations de fait et les conclusions.⁶ Ce rapport est limité dans sa portée temporelle (du 7 octobre 2023 au 31 juillet 2025) et géographique (la bande de Gaza).

II. Cadre juridique

8. L'interdiction du génocide est une norme impérative du droit international (jus cogens), une obligation juridique internationale acceptée et reconnue par l'ensemble de la communauté internationale des États et à laquelle aucune dérogation n'est permise. Les principes sous-jacents à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide sont reconnus par toutes les nations comme contraignants pour tous les États, même en l'absence d'obligations conventionnelles.⁷ Dans l'

affaire Barcelona Traction, la Cour internationale de Justice a reconnu l'obligation erga omnes de prévenir et de punir le génocide, c'est-à-dire que tous les États ont l'obligation de prévenir et de punir le génocide où qu'il se produise et quand qu'il se produise ou puisse se produire.⁸

9. L'obligation de prévenir le génocide impose aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour tenter d'éviter ou d'empêcher la commission d'un génocide. Cette obligation se cristallise « à l'instant même ».

⁶ https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/TORs-UN-Independent_ICI_Occupied_Palestinian_Territories.pdf.

⁷ CIJ, Réserves à la Convention sur le génocide, Avis consultatif, Recueil des arrêts et arrêts de la CIJ 1951, p. 15, 28 mai 1951, p. 23 ; TPIR, Le Procureur c. Georges Rutaganda, TPIR-97-20-T, Arrêt, 6 décembre 1999, par. 46.

⁸ CIJ, Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited, Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 1970, p. 3, 5 février 1970, paragraphes 33-34.

que l'État apprend, ou aurait normalement dû apprendre, l'existence d'un risque sérieux de génocide.

⁹ Par conséquent, cette obligation naît lorsqu'un État est informé de renseignements suggérant un risque de commission d'actes génocidaires et qu'il a la capacité et les moyens d'empêcher que de tels actes ne se produisent.

10. La commission d'un génocide pourrait engager la responsabilité de l'État lorsqu'un acte commis par un agent peut être imputé à l'État.

¹¹ Par conséquent, pour établir la responsabilité de l'État en matière de génocide, ce crime doit avoir été commis avec l'intention de... Il n'est pas nécessaire...

¹² une intention spécifique requise avant qu'elle puisse être attribuée à l'État, pour que l'État partage l'intention spécifique, à condition qu'il ait pleinement

connaissance des 13 faits pertinents.

La Cour internationale de Justice a déclaré qu'« il ne peut y avoir de conclusion de complicité à l'encontre d'un État à moins que ses organes aient eu connaissance, au minimum, qu'un génocide était sur le point d'être commis ou était en cours ».

11. L'obligation de punir le génocide naît lorsque des actes génocidaires ont été commis. Cette obligation impose à l'État d'enquêter efficacement et de punir comme il se doit les actes susceptibles de constituer un génocide, lorsqu'il est en mesure de le faire, compte tenu des moyens et des capacités dont il dispose.

12. Le génocide est défini en des termes identiques par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il s'agit d'un crime international engageant la responsabilité pénale individuelle. Son statut pénal est reconnu par le droit international coutumier et lie tous les États, qu'ils soient ou non parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou au Statut de Rome. Le Statut de Rome, qui a institué la Cour pénale internationale, confère à cette dernière la compétence pour poursuivre et punir les individus coupables de génocide si celui-ci est commis sur le territoire d'un État partie, quelle que soit la nationalité de l'auteur, ou par un ressortissant d'un État partie, quel que soit le lieu où il est commis. En outre, ce crime relève de la compétence universelle et ses auteurs peuvent être jugés et punis dans n'importe quel État. Parallèlement, lorsqu'un État commet un génocide ou omet de l'empêcher, l'État peut être tenu responsable du crime si les critères d'imputation sont réunis.

13. Le crime de génocide s'applique aux actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en tant que tel. Il ne s'applique pas aux actes visant à détruire n'importe quel groupe, mais seulement les groupes définis comme tels par leur nationalité, leur race,

⁹ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 431.

¹⁰ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts, avis et requêtes 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 438, 461-462 ;

¹¹ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts, avis et requêtes 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 163, 166-167, 172-178 ; CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), Arrêt, Recueil des arrêts, avis et requêtes 2015, p. 3, 3 février 2015, par. 32.

¹² CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 373 et 376.

¹³ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 432.

¹⁴ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 432.

¹⁵ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, 430.

l'appartenance ethnique ou religieuse. La Cour internationale de Justice a reconnu le peuple palestinien comme un tel groupe.¹⁶

14. Conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et au Statut de Rome, un génocide est commis lorsqu'un ou plusieurs des cinq actes sous-jacents suivants sont perpétrés dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a. Tuer les membres du groupe ;
- b. Causer des dommages corporels ou mentaux graves aux membres du groupe ;
- c. Infliger délibérément au groupe des conditions d'existence destinées à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d. Imposer des mesures destinées à prévenir les naissances au sein du groupe ;
- e. Transférer de force les enfants du groupe à un autre groupe.

15. S'agissant de l'élément moral requis, il convient de noter que chacun des actes sous-jacents susmentionnés doit être commis intentionnellement (et non par négligence) ; et, pour que chaque acte constitue un génocide, il doit en outre être commis avec l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux. Quant à la troisième catégorie, « le fait d'infliger délibérément au groupe des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, en tout ou en partie », il est nécessaire d'établir que l'acte était non seulement délibéré (par opposition à accidentel ou collatéral), mais qu'il a été infligé « dans le but de contribuer à l'objectif global de destruction du groupe, en tout ou en partie ».

¹⁹ En ce qui concerne la quatrième catégorie, « l'imposition de mesures destinées à empêcher les naissances au sein du groupe », il est nécessaire d'établir que les mesures ont été imposées intentionnellement non seulement à titre de punition du groupe, mais aussi pour empêcher les naissances au sein du groupe « afin de contribuer à la destruction finale de ce groupe ».²⁰

16. Sur la base des conclusions de ses rapports et de plusieurs cas supplémentaires, la Commission se concentre sur quatre catégories d'actes punissables en vertu de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du génocide, à savoir : (i) le meurtre de membres du groupe ; (ii) le fait de causer des dommages corporels ou mentaux graves à des membres du groupe ; (iii) le fait d'infliger délibérément au groupe des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et (iv) l'imposition de mesures destinées à empêcher les naissances au sein du groupe. À ce jour, la Commission ne dispose d'aucune preuve concernant la cinquième catégorie d'actes, à savoir le transfert forcé d'enfants.

17. Un État partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide peut être reconnu coupable de génocide par l'intermédiaire d'actions de ses organes ou groupes dont les actes sont imputables à cet État.

En outre, un État partie peut être tenu responsable de son manquement à prévenir

¹⁶ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Demande d'indication de mesures conservatoires, Ordonnance, 26 janvier 2024, par. 45. Voir également CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts, Recueil des arrêts, 26 février 2007, p. 43, par. 198.

¹⁷ Convention sur le génocide, art. II ; Statut de Rome, art. 6.

¹⁸ CIJ, Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 186.

¹⁹ Mettraux, G., Crimes internationaux : droit et pratique (Volume I : Génocide), Oxford University Press, 1re édition, 2019, p. 278.

²⁰ Mettraux, G., Crimes internationaux : droit et pratique (Volume I : Génocide), Oxford University Press, 1re édition, 2019, pp. 281-282.

²¹ CIJ, Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 167.

ou punir le génocide. Ce point est abordé plus en détail ci-dessous (voir « Conséquences juridiques pour les États et leurs obligations »).

III. Actes de génocide sous-jacents

A. Tuer des membres du groupe

i. Cadre juridique

18. L'acte de tuer peut être compris comme le fait de « causer la mort ».²³ Les conditions requises pour qu'un meurtre soit qualifié d'acte génocidaire sont équivalentes à celles qui qualifient le meurtre de crime contre l'humanité et l'homicide volontaire de crime de guerre.²⁴ Il n'existe pas d'exigence quant au nombre minimal de victimes pour qu'un acte constitue un meurtre génocidaire, et la manière dont il est commis est sans importance.²⁵

19. L'actus reus du meurtre ou de l'homicide est donc un acte ou une omission entraînant la mort d'un individu.²⁶ Le décès peut être établi par des preuves directes ou indirectes, et le lien de causalité requis est que la victime soit décédée des suites d'actes ou d'omissions de l'accusé ou d'une ou plusieurs personnes pour lesquelles l'acte sous-jacent a été commis.²⁷

Pour qu'un accusé soit pénalement responsable d'homicide, il doit être établi que l'auteur avait l'intention de tuer – ou de causer la mort – la victime ou de lui infliger des blessures si graves qu'on aurait raisonnablement pu savoir qu'elles entraîneraient la mort.²⁸

ii. Résumé des constatations de fait

20. Le 7 octobre 2023, Israël a lancé son offensive militaire à Gaza, comprenant des frappes aériennes et des opérations terrestres. Depuis lors, les hostilités ont fait des dizaines de milliers de morts, dont des familles palestiniennes entières décimées sur plusieurs générations.²⁹ Entre le 7 octobre 2023 et le 31 juillet 2025, 60 199 Palestiniens ont été tués, dont 18 430 enfants et 9 735 femmes.³⁰ L'espérance de vie (en moyenne, tous sexes confondus) à Gaza a chuté de 75,5 ans l'année précédant octobre 2023 à 40,5 ans au cours des douze premiers mois du conflit, soit une baisse dramatique de 34,9 ans (46,3 %), près de la moitié de l'espérance de vie d'avant la guerre.

²² Convention sur le génocide, art. I.

²³ CPI, Éléments constitutifs des crimes, notes 2, 7 et 31.

²⁴ TPIY, Procureur c. Radovan Karadžić, IT-95-5/18-T, Version publique expurgée de l'arrêt rendu le 24 mars 2016, 24 mars 2016, par. 481 et 542. Voir également TPIY, Procureur c. Ratko Mladić, IT-09-92-T, Arrêt (volume 3), 22 novembre 2017, par. 3434 (citant : TPIR, Procureur c. Clément Kayishema et autres, TPIR-95-1-A, Arrêt (Chambre d'appel), 1er juin 2001, par. 151). La Commission fait référence à la décision de la Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale selon laquelle le droit des conflits armés internationaux s'applique au conflit entre Israël et la Palestine (<https://www.icc-cpi.int/news/situation-state-palestine-icc-pre-trial-chamber-i-rejects-state-israels-challenges>).

²⁵ TPIR, Procureur c. Mikaeli Muhimana, TPIR-95-1B-T, Arrêt, 28 avril 2005, par. 498 ; CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), Déclaration conjointe d'intervention du Canada, du Danemark, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas et du Royaume-Uni, 15 novembre 2023, paragraphe 60.

²⁶ TPIY, Procureur c. Radovan Karadžić, IT-95-5/18-T, Version publique expurgée du jugement rendu le 24 mars 2016, 24 mars 2016, par. 446.

²⁷ TPIY, Procureur c. Radovan Karadžić, IT-95-5/18-T, Version publique expurgée du jugement rendu le 24 mars 2016, 24 mars 2016, par. 446 ; Procureur c. Sefer Halilovic, IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005, par. 37.

²⁸ Par exemple, CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), Arrêt, Recueil des arrêts et décisions de la CIJ 2015, p. 3, 3 février 2015, par. 156 ; TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, TPIR-96-4-T, Arrêt, 2 septembre 1998, par. 501 ; TPIY, Le Procureur c. Radovan Karadžić, IT-95-5/18-T, Version publique expurgée de l'arrêt rendu le 24 mars 2016, 24 mars 2016, par. 447-448.

²⁹ A/HRC/56/CRP.4, par. 54. [https://](https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-311-gaza-strip)

³⁰ www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-311-gaza-strip.

Niveaux d'espérance de vie en temps de guerre.³¹ Il est important de noter que ce chiffre ne tient pas compte de l'effet indirect du conflit sur la mortalité, par exemple les décès dus à l'impossibilité d'accéder aux soins de santé ou à la malnutrition ; l'espérance de vie serait plus faible si de telles informations étaient disponibles.³²

21. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), au 15 juillet 2025, au moins 46 % des Palestiniens tués à Gaza depuis le 7 octobre 2023 étaient des femmes (9 497) et des enfants (17 921), sur un total de 58 380 victimes. Il est à noter que les décès de femmes et d'enfants représentaient 33 décès confirmés à ce moment-là. ³³ près de 60 % du nombre total de décès liés à la reprise des opérations militaires israéliennes. Selon le HCDH, Les opérations du 18 au 25 mars 2025 ont consisté en 224 frappes ³⁴ israéliennes contre des bâtiments résidentiels et des tentes de personnes déplacées dans la bande de Gaza entre le 18 mars et le 9 avril 2025. « Sur une trentaine de frappes pour lesquelles le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a corroboré les informations, les victimes enregistrées jusqu'à présent ne sont que des femmes et des enfants. » ³⁵ Le 25 mars 2025, Save the Children a signalé que davantage d'enfants avaient été tués au cours de la première semaine suivant la reprise des opérations militaires israéliennes à Gaza que lors de n'importe quelle autre semaine depuis le 7 octobre 2023. ³⁶ La Commission prend note avec inquiétude d'un rapport indiquant qu'en mai 2025, les services de renseignement israéliens recensaient 8 900 militants du Hamas et du Jihad islamique palestinien à Gaza comme morts ou probablement morts. Sachant qu'à cette date, 53 000 Palestiniens avaient été tués par des attaques israéliennes, cela signifie que 83 % des personnes tuées à Gaza étaient des civils .

22. Israël a utilisé des munitions lourdes non guidées, présentant une large marge d'erreur, dans des zones résidentielles densément peuplées. Le résultat de ces attaques est conforme à la stratégie déclarée d'Israël. Comme l'a déclaré un porte-parole des forces de sécurité israéliennes : « Nous nous concentrons sur ce qui cause le maximum de dégâts. » ³⁷ La Commission a constaté que les forces

de sécurité israéliennes ont soumis à plusieurs reprises des zones urbaines de la bande de Gaza à des bombardements massifs à l'aide d'armes explosives à large rayon d'action, plutôt qu'à l'aide d'armes de précision (ou « intelligentes »), ce qui a entraîné la destruction complète de quartiers entiers. Le nombre de bombes utilisées par Israël depuis le 7 octobre 2023 est extraordinaire, même comparé à d'autres conflits mondiaux. Un expert militaire a déclaré : « Israël largue en moins d'une semaine l'équivalent de ce que les États-Unis larguaient en 39 ans. »

« L'Afghanistan en un an, dans une zone beaucoup plus petite et beaucoup plus densément peuplée. » La Commission a noté que l'armée de l'air israélienne (« IAF ») utilise une large gamme d'avions de chasse équipés de munitions ayant une grande capacité de destruction, en particulier lorsqu'ils sont utilisés dans des zones peuplées.

23. La bande de Gaza, avec environ 2,3 millions d'habitants sur une superficie de 360 kilomètres carrés, a une densité de population élevée d'environ 6 300 personnes par kilomètre carré, se classant parmi les plus denses au monde. ⁴¹ Les opérations militaires israéliennes ont

³¹ Guillot, M., Draid, M., Cetorelli, V., Monteiro Da Silva, JHC et Lubbad, I., Pertes d'espérance de vie dans la bande de Gaza au cours de la période d'octobre 2023 à septembre 2024, Lancet 2025; 405: 478–85, pp. 482, 484.

³² Guillot, M., Draid, M., Cetorelli, V., Monteiro Da Silva, JHC et Lubbad, I., « Pertes d'espérance de vie dans la bande de Gaza entre octobre 2023 et septembre 2024 », Lancet 2025 ; 405 : 478-485, p. 481 et 484. [https://www.ochaopt.org/sites/default/files/](https://www.ochaopt.org/sites/default/files/Gaza_Reported_Impact_Snapshot_30_July_2025.pdf)

³³ Gaza_Reported_Impact_Snapshot_30_July_2025.pdf. <https://www.unwomen.org/en/news-stories/press-briefing/2025/03/press-briefing-by-un-women-on-the-collapse-of-a-gaza-ceasefire-and-its-devastating-impact-on-women-and-girls>.

³⁴ <https://www.ohchr.org/en/press-briefing-notes/2025/04/gaza-increasing-israeli-evacuation-orders-lead-forcible-transfer>. https://x.com/Save_GlobalNews/status/1904477090855919962. <https://www.theguardian.com/world/ng-interactive/2025/aug/21/revealed-israeli-militarys-own-data-indicates-civilian-death-rate-of-83-in-gaza-war>

³⁵ <https://www.theguardian.com/world/ng-interactive/2025/aug/21/revealed-israeli-militarys-own-data-indicates-civilian-death-rate-of-83-in-gaza-war>

³⁶

³⁷ A/HRC/56/CRP.4, par. 77 ; <https://www.washingtonpost.com/world/2023/10/12/israel-seeks-end-hamas-gaza-war/>. <https://www.pcbs.gov.ps/post.aspx?lang=en&ItemID=4676>. [https://www.cia.gov/the-world-factbook/countries/gaza-strip/#:~:text=2%2C098%2C389%20\(2023%20est.\)](https://www.cia.gov/the-world-factbook/countries/gaza-strip/#:~:text=2%2C098%2C389%20(2023%20est.)).

⁴⁰ <https://www.pcbs.gov.ps/post.aspx?lang=en&ItemID=4676>. [https://www.cia.gov/the-world-factbook/countries/gaza-strip/#:~:text=2%2C098%2C389%20\(2023%20est.\)](https://www.cia.gov/the-world-factbook/countries/gaza-strip/#:~:text=2%2C098%2C389%20(2023%20est.)).

⁴¹ [https://www.cia.gov/the-world-factbook/countries/gaza-strip/#:~:text=2%2C098%2C389%20\(2023%20est.\)](https://www.cia.gov/the-world-factbook/countries/gaza-strip/#:~:text=2%2C098%2C389%20(2023%20est.)).

Les bombardements ont ciblé des zones civiles densément peuplées de Gaza, notamment des immeubles de grande hauteur et des îlots résidentiels. Ces attaques ont entraîné la destruction de quartiers entiers, sous l'effet de bombardements intenses et continus.

42

À de nombreuses reprises, les bombardements israéliens ont

détruit des immeubles d'habitation, tuant la quasi-totalité des civils à l'intérieur.

24. La Commission a enquêté sur des incidents de grande ampleur survenus entre octobre et décembre 2023 au cours desquels les forces de sécurité israéliennes ont attaqué des quartiers civils, entraînant un nombre élevé de morts parmi les civils.⁴⁴ Par exemple, le 20 octobre 2023, la maison de la famille Al-Aydi dans le camp de réfugiés d'Al-Nuseirat a été touchée par une frappe aérienne dans une zone désignée par l'armée israélienne le 8 octobre 2023 comme zone de sécurité pour les habitants du nord de la bande de Gaza.⁴⁵

Selon Amnesty International, la frappe israélienne a tué 28 civils, dont 12 enfants. Un survivant a raconté

l'événement tragique à Amnesty International : « Nous étions chez nous, la maison était pleine de monde, d'enfants, de proches. Soudain, sans prévenir, tout s'est effondré.

Tous mes frères sont morts, mes neveux, mes nièces... Ma mère est morte, mes sœurs ... »

décédé".

25. Selon l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), entre le 7 octobre 2023 et le 30 juillet 2024, Israël a mené 498 attaques contre des établissements de santé dans la bande de Gaza. Ces attaques ont fait 747 victimes directes.⁴⁷ La

Commission a constaté que des enfants avaient été tués à la suite d'attaques directes contre des hôpitaux.

48

Dans son précédent rapport, elle concluait que les attaques contre les établissements de santé entraînaient directement la mort de civils, notamment d'enfants et de femmes enceintes, qui recevaient des soins ou cherchaient refuge. De plus, faute de soins médicaux essentiels, de nombreux Palestiniens blessés, même ceux qui avaient pu accéder à un hôpital, ont succombé à leurs blessures.

26. Il est important de noter que, concernant le ciblage des Palestiniens le long des voies d'évacuation et dans les zones de sécurité, la Commission a constaté que des Palestiniens, y compris des femmes et des enfants, étaient directement visés et tués, même en l'absence d'hostilités à proximité et lorsqu'ils étaient seuls.

49 Un incident de ce type s'est produit le 13

octobre 2023 rue Salah Al-Din, à Gaza, lorsqu'un convoi d'évacuation se dirigeant vers le sud a été touché par plusieurs projectiles près de la station-service Esleem. L'attaque visait non seulement des véhicules civils de passage, mais aussi des équipes de secours et médicales clairement identifiées qui arrivaient sur les lieux. Un témoin oculaire a rapporté qu'environ 200 personnes, principalement des femmes et des enfants, se trouvaient dans le même camion que lui, près du lieu de l'explosion. Il a décrit comment les explosions suivantes ont fait de nombreuses victimes civiles. Alors que les équipes de secours arrivaient et commençaient à porter secours aux blessés, une autre attaque a eu lieu.

50

27. La Commission souligne le meurtre de cinq enfants près de la station-service Faris, dans le quartier de Tel al Hawa à Gaza, le 29 janvier 2024. Lors de cet incident, Bashar Hamada Hamouda et Enaam Mohammad Hamada ont été tués par les forces de sécurité israéliennes alors qu'ils circulaient en voiture avec cinq enfants (quatre filles et un garçon), dont Layan Hamada, âgée de quinze ans, et sa cousine Hind Rajab, âgée de cinq ans et demi. La Commission a établi que le véhicule familial avait été pris pour cible par des tirs provenant vraisemblablement de canons montés sur des chars, tuant les parents de Layan, Bashar et Enaam Mohammad Hamada.

⁴² <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-20>.

⁴³ Voir, par exemple, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/10/damning-evidence-of-war-crimes-as-israeli-attacks-wipe-out-entire-families-in-gaza/>.

⁴⁴ A/HRC/56/CRP.4, par. 168. <https://>

⁴⁵ twitter.com/AvichayAdraee/status/1710776997230620908/video/4. <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2023/11/israel-opt-nowhere-safe-in-gaza-unlawful-israeli-strikes-illustrate-callous-disregard-for-palestinian-lives/> ; A/

⁴⁶ HRC/56/CRP.4, par. 123.

⁴⁷ OMS, « Mise à jour sur la situation d'urgence dans les territoires palestiniens occupés, numéro 38, 7 octobre 2023 – 29 juillet 2024 à 16 h 00 », 29 juillet 2024.

⁴⁸ A/79/232, paragraphe 35.

⁴⁹ A/HRC/56/CRP.4, par. 427.

⁵⁰ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 110.

Enaam et trois autres frères et sœurs ont péri dans l'attaque, laissant Layan et Hind blessées. La mère de Hind a appelé Bashar à midi, et Layan a répondu. À ce moment-là, le reste de la famille avait déjà été tué. Layan était encore en vie au moins jusqu'à 14h45, heure à laquelle elle a répondu à un appel du Croissant-Rouge palestinien. Lors de cet appel, elle a informé le Croissant-Rouge qu'elle et Hind étaient blessées et qu'un char se trouvait à proximité. Layan a probablement été tuée à ce moment-là, car des coups de feu ont été entendus pendant l'appel et la communication a été coupée. Les forces de sécurité israéliennes ont également tiré un obus de char sur l'ambulance dépêchée sur place, empêchant l'accès aux victimes, dont Hind, qui était encore en vie à ce moment-là. Hind est restée en vie au moins jusqu'à 19h ce jour-là et est décédée par la suite.

51

28. Dans tous les cas analysés par la Commission concernant les attaques perpétrées le long des voies d'évacuation et dans les zones de sécurité désignées, la Commission a constaté que les forces de sécurité israéliennes avaient clairement connaissance de la présence de civils palestiniens le long des voies d'évacuation et dans les zones de sécurité, mais qu'elles ont néanmoins tiré sur des civils et les ont tués, certains d'entre eux (y compris des enfants) brandissant des drapeaux blancs de fortune.

52

⁵³ Des enfants, y compris des tout-petits, ont été tués d'une balle dans la tête par des tireurs d'élite. ⁵⁴

29. La Commission souligne également les décès résultant du blocus de l'aide humanitaire, notamment des médicaments et du matériel médical, à destination de Gaza. Le personnel médical a fait part à la Commission d'une augmentation de la morbidité maternelle et de la mortalité néonatale et intrapartum chez les enfants, probablement due aux conditions extrêmement difficiles, notamment le manque d'espace, de médicaments et d'équipement. La Commission a interrogé un obstétricien qui a évoqué le décès de patientes enceintes qu'il avait soignées et qu'il a qualifiées de « victimes indirectes de la guerre ». Plusieurs de ces décès étaient dus à l'absence de médicaments et de soins adéquats. Dans un cas, une femme enceinte d'une trentaine d'années est décédée à l'hôpital Al-Emirati de Rafah des suites d'une infection (septicémie) après une césarienne compliquée. L'obstétricien a également parlé d'une autre femme enceinte qu'il avait soignée à l'hôpital européen.

Une femme, diabétique, est décédée faute de médicaments et de soins adéquats.

55

30. La Gaza Humanitarian Foundation (« GHF »), une organisation israélienne et américaine créée pour distribuer de l'aide à Gaza, a commencé ses opérations en mai 2025.

La Commission constate avec inquiétude qu'au 31 juillet 2025, « au moins 1 373 Palestiniens ont été tués alors qu'ils cherchaient de la nourriture ; 859 à proximité des sites de la Fondation humanitaire de Gaza et 514 le long des itinéraires des convois alimentaires », depuis le début de l'ex-Guerre internationale. Selon les informations dont dispose GHF a pris en charge la distribution de l'aide à Gaza. ⁵⁶

la Commission, des entreprises américaines sont responsables de certains de ces actes. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a déclaré que la plupart de ces meurtres ont été commis par l'armée israélienne. ⁵⁷

Selon un porte-parole du HCDH, les meurtres ont commencé peu après le début du GHF. Ses opérations ont débuté le 27 mai 2025, « en contournant l'ONU et les autres ONG établies » qui opéraient à Gaza ⁵⁸ avant la création du GHF. Le 27 juin 2025, MSF a publié sur son site web que ses équipes voyaient quotidiennement des patients qui

avaient été tués ou blessés en tentant de se procurer de la nourriture dans l'un des points de distribution. ⁵⁹

Plusieurs médecins ont déclaré aux commissaires que de nombreux Palestiniens, y compris des enfants, avaient été la cible de tirs alors qu'ils se trouvaient sur des sites de la GHF. Un médecin urgentiste à Gaza a indiqué à la Commission que le complexe médical Nasser avait reçu un grand nombre de blessés.

⁵¹ A/HRC/58/CRP.6, paragraphes

⁵² 33-34. <https://www.aljazeera.com/news/2024/1/29/two-brothers-shot-by-israeli-forces-in-khan-younis-white-flag-ignored>; <https://www.itv.com/news/2024-02-02/gaza-two-young-brothers-shot-dead-while-carrying-white-flag> A/HRC/

⁵³ 56/CRP.4, paragraphe 428.

⁵⁴ Par exemple, A/HRC/56/CRP.4, paragraphes 130 et 213.

⁵⁵ A/HRC/58/CRP.6, par. 49.

⁵⁶ <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/killings-palestinians-seeking-food-gaza-continue-starvation-deepens-enar>. [https://](https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/killings-palestinians-seeking-food-gaza-continue-starvation-deepens-enar)

⁵⁷ reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/killings-palestinians-seeking-food-gaza-continue-starvation-deepens-enar. [https://](https://news.un.org/en/story/2025/07/1165396)

⁵⁸ news.un.org/en/story/2025/07/1165396. [https://](https://www.doctorswithoutborders.org/latest/gaza-humanitarian-foundation-aid-distribution-system-must-be-dismantled)

⁵⁹ www.doctorswithoutborders.org/latest/gaza-humanitarian-foundation-aid-distribution-system-must-be-dismantled.

D'après un médecin, des victimes, dont des enfants, provenant d'un point de distribution de la GHF à Rafah, ont été blessées par balles, éclats d'obus et projectiles de drones. Il a déclaré à la Commission que parmi les enfants victimes figurait une fillette d'un an et demi, touchée d'une seule balle dans la poitrine alors qu'elle était dans les bras de sa mère, et qu'un autre jour, une jeune fille de 13 ans avait également reçu une balle dans la poitrine. Un autre médecin, également présent au complexe médical Nasser, a indiqué à la Commission avoir reçu de nombreux enfants victimes provenant de deux points de distribution de la GHF, tous blessés par balles. Le 21 juin 2025, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a déclaré, au sujet de la GHF, que ce « soi-disant mécanisme d'aide » est une abomination qui humilie et dégrade des personnes désespérées. C'est un piège mortel qui coûte plus de vies qu'il n'en sauve. La nourriture est instrumentalisée et les Palestiniens...

sont déshumanisées, sans conséquence.

60

31.

À Gaza, des Palestiniens ont été attaqués chez eux, dans des hôpitaux, dans des abris (y compris des écoles et des lieux de culte), lors des évacuations et dans des zones de sécurité désignées. Parfois, des civils, des journalistes, des professionnels de santé, des travailleurs humanitaires et d'autres personnes protégées ont été directement pris pour cible et tués. Selon le ministère de la Santé de Gaza, au 15 avril 2025, 1 400 professionnels de santé avaient été tués, dont 61.

Le 31 mars 2025, le Commissaire général de l'UNRWA a déclaré qu'un total de 62 408 travailleurs humanitaires avaient été tués à Gaza depuis le 7 octobre 2023.

À compter du 7 octobre 2023

Au 23 juillet 2025, plus de 330 membres de l'équipe de l'UNRWA ont été confirmés morts.

63

Selon les informations disponibles, au 3 mars 2025, au moins 170 journalistes et employés des médias avaient été...
Tués lors d'opérations militaires israéliennes.

64

32. Ces massacres ont même eu lieu pendant des périodes de cessez-le-feu, en violation des termes de l'accord et sans avertissement préalable. Par exemple, vers 2 h 30 du matin le 18 mars 2025, alors que l'accord de cessez-le-feu était encore en vigueur, Israël a lancé des vagues de frappes aériennes sur Gaza (nord de Gaza, ville de Gaza, Deir el-Balah, Khan Younis, Al-Mawasi et Rafah) sans avertissement, tuant plus de 404 Palestiniens et en blessant plus de 562 à la mi-journée. Plus de la moitié des victimes étaient des enfants et des femmes : au moins 170 enfants et 80 femmes.

L'organisation

Défense des enfants Palestine a signalé le nombre de décès d'enfants à la suite de ces attaques.

a enregistré l'un des plus grands nombres de décès en une seule journée depuis le 7 octobre 2023.

67

Des professionnels de santé ont informé la Commission avoir soigné des enfants victimes à Gaza dont les blessures étaient compatibles avec des tirs de snipers et de drones. Les médecins ont indiqué à la Commission que les parents leur avaient affirmé que les enfants étaient seuls au moment des faits (par exemple, un enfant était sorti chercher du bois) ou que les adultes présents étaient indemnes.

33. Les forces de sécurité israéliennes ont déclaré que les frappes de grande envergure menées à compter du 18 mars 2025 visaient des « cibles terroristes » appartenant au Hamas « conformément aux directives politiques », vraisemblablement sur ordre du gouvernement israélien. Parmi les zones ciblées figuraient des abris accueillant des personnes déplacées.

⁶⁰ <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/statement-unrwa-commissioner-general-philippe-lazzarini-51st-session>. <https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-7-may-2025>.

⁶¹ <https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-7-may-2025>.

⁶² https://x.com/UNLazzarini/status/1906699285451694206?ref_src=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Eweembed%7Ctwtterm%5E1906699285451694206%7Ctwgr%5E5b1f00967d2f93465ec6ead8780af0ad9335fbb3%7Ctwcon%5Es1_c10&ref_url=https%3A%2F%2Fnews.un.org%2Fen%2Fstory%2F2025%2F03%2F1161721.

⁶³ <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-181-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>. <https://cpj.org/2025/02/>

⁶⁴ [journalist-casualties-in-the-israel-gaza-conflict/](https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-273-gaza-strip)
#:~:text=As%20of%20February%2028%2C%202025,began%20gathering%20data%20in%201992.

⁶⁵ <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-273-gaza-strip>. <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-273-gaza-strip>.

⁶⁶ www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-273-gaza-strip. <https://www.dci-palestine.org/>

⁶⁷ [174_palestinian_children_in_gaza_killed_by_relentless_israeli_attacks_overnight](https://www.dci-palestine.org/).

Palestiniens.⁶⁸ Selon le ministre israélien des Finances, Bezalel Smotrich, ces attaques s'inscrivaient dans un processus graduel planifié depuis début mars 2025.⁶⁹

34. La Commission a constaté dans ses rapports précédents que les forces de sécurité israéliennes ont délibérément ciblé et tué du personnel médical et des travailleurs humanitaires.⁷⁰ Entre le 7 octobre 2023 et le 30 juillet 2025, 48 membres du personnel et volontaires du Croissant-Rouge palestinien (« PRCS ») ont été tués, dont 28 en service.⁷¹ Le personnel médical a déclaré croire avoir été intentionnellement visé. Par exemple, concernant l'attaque du⁷² Pour 29 janvier 2024 contre une famille, dont cinq enfants, dans un véhicule et contre une ambulance du Croissant-Rouge palestinien, la Commission a conclu que la 162e division des forces de sécurité israéliennes opérait dans la zone et était responsable du meurtre de la famille de sept personnes, ainsi que du bombardement de l'ambulance, tuant les deux ambulanciers qui se trouvaient à l'intérieur.

73

35. Un massacre particulièrement odieux de travailleurs palestiniens de la santé et de l'aide humanitaire a eu lieu à Tal as-Sultan, dans la région de Rafah, le 23 mars 2025. La Commission note qu'au moins trois incidents distincts se sont produits le même jour à Tal as-Sultan, dans la région de Rafah. Les conclusions ci-dessous portent sur deux de ces incidents et sont fondées sur l'enquête de la Commission.

36. Le 23 mars 2025, à 3 h 49, deux ambulances furent dépêchées de lieux distincts pour intervenir suite à une attaque contre une habitation civile. Arrivée sur place et après avoir évalué la situation, la première ambulance confirma qu'aucune assistance supplémentaire n'était nécessaire et informa le répartiteur que la seconde pouvait retourner à la base du Croissant-Rouge palestinien. La première ambulance regagna alors sa base sans encombre. Cependant, les tentatives pour joindre la seconde ambulance s'avérant infructueuses, la première ambulance fut de nouveau envoyée à sa recherche à 4 h 39. À 4 h 53, les membres de la première ambulance aperçurent la seconde ambulance stationnée sur le bas-côté droit de la route et demandèrent immédiatement des renforts, signalant que l'équipage était attaqué. En conséquence, un convoi de deux autres ambulances du Croissant-Rouge palestinien fut dépêché sur les lieux, accompagné de deux véhicules de la Défense civile palestinienne. Les conclusions de la Commission portent sur la première attaque contre la deuxième ambulance et sur une attaque ultérieure contre le convoi (la première ambulance, deux autres ambulances du Croissant-Rouge palestinien et deux véhicules de la Défense civile palestinienne), qui ont tous, à un moment ou un autre, perdu le contact avec la base du Croissant-Rouge palestinien.

37. La Commission note que ce n'est que le 27 mars 2025, quatre jours après les incidents, qu'une équipe dirigée par le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (« OCHA ») a finalement été autorisée à accéder au site de Tal. L'équipe a trouvé le corps d'un agent de la protection civile ce jour-là.

quartiers as-Sultan de Rafah.

74

⁷⁵ Jonathan Whittall, chef du bureau d'OCHA OPT, a déclaré : « Des ambulances ont été ensevelies sous le sable. Un véhicule des Nations Unies est également enseveli sous le sable. Un bulldozer de 76 pouces des forces israéliennes les a ensevelis. »

Cinq jours après l'incident, dans une déclaration à l'AFP le 28 mars 2025, les forces de sécurité israéliennes ont affirmé que les véhicules « avaient avancé de manière suspecte vers les troupes » et que ces dernières « avaient riposté en tirant sur les véhicules suspects, éliminant plusieurs membres du Hamas et des groupes islamistes ».

⁶⁸ <https://aje.io/oc05av?update=3585881>; <https://aje.io/oc05av?update=3585950>.

⁶⁹ <https://aje.io/oc05av?update=3586253>; <https://x.com/QudsNen/status/1901904962533097859>; <https://today.lorientlejour.com/article/1452223/far-right-israeli-ministers-celebrate-assault-on-gaza.html>; <https://x.com/bezaleism/status/1901865554383675797?s=19> (18.3.2025).

⁷⁰ A/HRC/56/CRP.4, par. 255 ; A/79/232, par. 89.

⁷¹ <https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-30-july-2025>.

⁷² A/79/232, paragraphe 8.

⁷³ A/79/232, par. 95.

⁷⁴ <https://x.com/palestinercs/status/1905616653028598179?s=46>.

⁷⁵ <https://www.euronews.com/my-europe/2025/04/07/what-we-know-about-the-killings-of-15-premiers-intervenants-palestiniens-par-les-forces-israéliennes> ; <https://www.aa.com.tr/en/middle-east/palestinian-red-crescent-recovers-paramedic-s-body-in-rafah-8-still-missing/3521968> ; <https://aje.io/7xd759?update=3609540> ; <https://euromedmonitor.org/en/article/6665>.

⁷⁶ 6665. <https://www.unocha.org/media-centre/gaza-tal-sultan-aftermath-30-march-2025>.

terroristes djihadistes.⁷⁷ Le 30 mars 2025, l'équipe de secours est retournée sur les lieux et a récupéré 14 corps supplémentaires dans une fosse commune.⁷⁸ Au total, 15 corps ont été retrouvés : huit appartenant au Croissant-Rouge palestinien, six à la Défense civile palestinienne et un autre à un soldat palestinien. Employé de l'UNRWA.⁷⁹

38. Le 31 mars 2025, Nadav Shoshani, porte-parole de l'armée israélienne, a déclaré sur X que les forces de sécurité israéliennes avaient ouvert le feu sur « plusieurs véhicules non coordonnés [qui] avançaient de manière suspecte vers les troupes [des forces de sécurité israéliennes] sans phares ni signaux de détresse ». ⁸⁰ Il a ajouté que les forces de sécurité israéliennes avaient neutralisé neuf militants palestiniens. Le 2 avril 2025, les forces de sécurité israéliennes ont publié un communiqué de presse reprenant les propos de Shoshani sur X et précisant qu'elles avaient « neutralisé plusieurs terroristes du Hamas et du Jihad islamique » et qu'une enquête était en cours.

81

39. Une vidéo a ensuite été récupérée sur le téléphone portable de l'un des travailleurs humanitaires tués le 23 mars 2025. La vidéo, publiée par le PRCS le 5 avril 2025, a confirmé qu'« un convoi d'ambulances et un camion de pompiers, clairement identifiés, avec les phares et les gyrophares allumés, [roulaient] vers le sud sur une route au nord de Rafah tôt le matin » le 23 mars 2025.

⁸² Les secouristes ont essuyé des tirs provenant des environs pendant au moins cinq minutes et demie alors qu'ils tentaient d'inspecter l'ambulance stationnée en bord de route. Il est important de noter qu'aucun coup de feu n'a été tiré depuis le convoi avant l'attaque, ni pendant toute la durée de l'incident.

40. Selon les informations recueillies, un expert médico-légal ayant examiné cinq des corps a déclaré que toutes les victimes étaient décédées de blessures par balle et, concernant plus précisément trois d'entre elles : « On a constaté que les balles visaient la tête d'une personne, le cœur d'une autre, et qu'une troisième personne avait reçu six ou sept balles dans la tête. » Le 4 avril 2025, le Dr Younis Al-Khatib, président de la République populaire de Chine, a déclaré lors d'une conférence de presse : « [...] Je constatons-nous que toutes les victimes sont décédées de blessures par balle. » ⁸³ ⁸⁴ conférence selon laquelle les travailleurs humanitaires « ont été pris pour cible à très courte distance ».

41. Le 5 avril 2025, un responsable militaire israélien aurait déclaré : « Il y avait des terroristes sur place, mais l'enquête n'est pas terminée » et que « la personne qui fournira les ⁸⁵ Le récit initial est erroné.

42. La Commission a examiné les récits de deux témoins de l'épreuve : un ambulancier paramédical volontaire du PRCS, membre de la deuxième ambulance initialement dépêchée à 3 h 49 le 23 mars 2025, et un médecin qui était sur place.

⁷⁷ <https://www.france24.com/en/middle-east/20250329-israel-admits-firing-ambulance-gaza-strip-palestine-red-crescent-rescue-hamas-war-crime>; <https://www.euronews.com/my-europe/2025/04/07/what-we-know-about-the-killings-of-15-palestinian-first-responders-by-israeli-forces>. <https://www.unocha.org/media-centre/gaza-tal-sultan-aftermath-30-march-2025>.

⁷⁸ <https://www.unocha.org/media-centre/gaza-tal-sultan-aftermath-30-march-2025>. Le 28 mai 2025, le Commissaire général de l'UNRWA a déclaré sur X qu'un membre du personnel avait quitté son domicile le 23 mars 2025, « portant son gilet des Nations Unies et conduisant un véhicule des Nations Unies clairement identifié », et que l'UNRWA avait perdu le contact avec lui moins d'une heure plus tard. Il a été « tué d'un ou plusieurs coups à l'arrière du crâne » et enterré à côté des membres du convoi qui ont péri (<https://x.com/unlazzarini/status/1927728663757226392?s=46&t=5w8Eq0Cq-65NBExmyFmC1g>).

⁷⁹ https://x.com/LTC_Shoshani/status/1906761462917247361. <https://www.idf.il/en/mini-sites/idf-press-releases-israel-at-war/april-25-pr/the-incident-on-march-23rd-in-which-terrorists-abusing-medical-vehicles-were-eliminated-by-idf-troops/>. <https://www.nytimes.com/2025/04/04/world/middleeast/gaza-israel-aid-workers-deaths-video.html>. <https://www.theguardian.com/world/2025/apr/02/evidence-execution-style-killings-palestinian-workers-israeli-forces-doctor-says>. <https://media.un.org/avlibrary/en/asset/d335/d3358156>. <https://www.reuters.com/world/middle-east/israeli-military-changes-initial-account-gaza-aid-worker-killings-2025-04-06/>; <https://www.theguardian.com/world/2025/apr/06/israeli-military-admits-initial-account-of-palestinian-medics-killing-was-mistaken> ; https://www.ynet.co.il/news/article/bkc00rkjcyx#google_vignette; <https://www.israelhayom.co.il/news/defense/article/17689429>; <https://www.idf.il/286233>.

⁸⁰ <https://www.idf.il/en/mini-sites/idf-press-releases-israel-at-war/april-25-pr/the-incident-on-march-23rd-in-which-terrorists-abusing-medical-vehicles-were-eliminated-by-idf-troops/>.

⁸¹ <https://www.nytimes.com/2025/04/04/world/middleeast/gaza-israel-aid-workers-deaths-video.html>. <https://www.theguardian.com/world/2025/apr/02/evidence-execution-style-killings-palestinian-workers-israeli-forces-doctor-says>. <https://media.un.org/avlibrary/en/asset/d335/d3358156>. <https://www.reuters.com/world/middle-east/israeli-military-changes-initial-account-gaza-aid-worker-killings-2025-04-06/>;

⁸² <https://www.theguardian.com/world/2025/apr/06/israeli-military-admits-initial-account-of-palestinian-medics-killing-was-mistaken> ; https://www.ynet.co.il/news/article/bkc00rkjcyx#google_vignette; <https://www.israelhayom.co.il/news/defense/article/17689429>; <https://www.idf.il/286233>.

⁸³ <https://www.reuters.com/world/middle-east/israeli-military-changes-initial-account-gaza-aid-worker-killings-2025-04-06/>;

⁸⁴ <https://www.theguardian.com/world/2025/apr/06/israeli-military-admits-initial-account-of-palestinian-medics-killing-was-mistaken> ; https://www.ynet.co.il/news/article/bkc00rkjcyx#google_vignette; <https://www.israelhayom.co.il/news/defense/article/17689429>; <https://www.idf.il/286233>.

⁸⁵ https://www.ynet.co.il/news/article/bkc00rkjcyx#google_vignette; <https://www.israelhayom.co.il/news/defense/article/17689429>; <https://www.idf.il/286233>.

Quelle bonne façon d'aller pêcher !⁸⁶ Le secouriste bénévole a déclaré que l'ambulance dans laquelle il se trouvait avait été attaquée et que deux de ses collègues avaient été tués. Il a été frappé dans le dos à coups de crosse de fusil, on lui a craché dessus et on l'a accusé d'être un terroriste. Séparément, le médecin et son fils de douze ans ont été arrêtés, puis, plus tard, en même temps que le secouriste bénévole. Ce dernier et le médecin ont tous deux affirmé que les phares et les gyrophares du convoi qui approchait de la zone étaient allumés et que les véhicules du convoi étaient à l'arrêt lorsque les tirs ont commencé. Le secouriste bénévole a ajouté qu'ensuite, « une vingtaine de chars israéliens et une centaine de soldats israéliens sont arrivés sur les lieux [...] et ont creusé quatre grands trous dans le sol ». Le New York Times a confirmé que des images satellites montraient « les quatre ambulances et le camion de la Protection civile regroupés en bordure de route, à proximité de l'endroit où ils ont été enterrés par la suite. Trois bulldozers, une excavatrice et des chars israéliens se trouvaient à proximité. » Le secouriste bénévole a déclaré qu'au lever du jour, il avait vu un bulldozer Caterpillar D9 « écraser cinq ambulances et un camion de pompiers et les précipiter dans un trou ». Le médecin a ajouté avoir vu « le bulldozer enfouir les corps et les véhicules sous terre ».

43. Les forces de sécurité israéliennes ont publié leur résumé des enquêtes le 20 avril 2025, affirmant que « l'incident s'est produit dans une arène de combat hostile et dangereuse » et que les coups de feu ont été tirés parce que les forces de sécurité israéliennes (en particulier, l'unité de reconnaissance Golani) étaient « menacées de manière réelle et immédiate ».

Le résumé indique également que « le commandant n'a pas immédiatement identifié les véhicules comme étant des ambulances, en raison de la visibilité réduite de nuit ». De plus, l'enquête a conclu à la découverte de plusieurs erreurs professionnelles et de manquements aux consignes, ainsi qu'à un défaut de compte rendu complet de l'incident.

87

44. La Commission juge la réponse israélienne insuffisante, erronée et mensongère. Premièrement, la vidéo, filmée par un travailleur humanitaire avant sa mort, a révélé la fausse version des faits présentée par les autorités israéliennes. Cette vidéo, rendue publique le 5 avril 2025, a établi qu'aucun coup de feu n'avait été entendu avant les tirs des forces de sécurité israéliennes. Deuxièmement, même si la zone était hostile, comme l'ont affirmé les forces de sécurité israéliennes, les véhicules du convoi étaient clairement identifiables grâce à leurs logos, leurs sirènes et leurs gyrophares. Pourtant, même après la diffusion de la vidéo, les forces de sécurité israéliennes ont refusé d'assumer leurs responsabilités et ont qualifié les meurtres d'« erreur ». Il convient de noter que l'enquête n'a été ouverte qu'à la suite d'une forte mobilisation de l'opinion publique. Troisièmement, la Commission note que la conduite de l'unité Golani le 23 mars 2025 était conforme aux instructions données par son commandant dans une vidéo datée du 4 avril 2025, lorsqu'il a dit aux soldats : « Toute personne que vous rencontrez est un ennemi. Si vous voyez une silhouette, ouvrez le feu, neutralisez la menace et continuez d'avancer. N'hésitez pas, ne remettez pas votre décision en question. »

⁸⁹ La Commission relève également le

comportement constant des forces de sécurité israéliennes après les attaques : elles ont souvent nié les faits et se sont défaussés de leurs responsabilités jusqu'à ce que des preuves contredisant leur version des faits apparaissent ; et même alors, elles ont systématiquement refusé d'assumer leurs responsabilités et ont souvent invoqué des négligences individuelles. La Commission détient des informations concernant l'identité des personnes d'intérêt au sein des forces de sécurité israéliennes dans cette affaire.

⁸⁶ <https://www.nytimes.com/2025/04/06/world/middleeast/gaza-medics-killed-israel.html>.

⁸⁷ <https://www.idf.il/%D7%90%D7%AA%D7%A8%D7%99-%D7%99%D7%97%D7%99%D7%93%D7%95%D7%AA/%D7%99%D7%95%D7%9E%D7%9F-%D7%94%D7%9E%D7%9C%D7%97%D7%9E%D7%94/%D7%9B%D7%9C-%D7%94%D7%9B%D7%AA%D7%91%D7%95%D7%AA/%D7%94%D7%A4%D7%A6%D7%95%D7%AA/%D7%A1%D7%99%D7%9B%D7%95%D7%9D-%D7%AA%D7%97%D7%A7%D7%95%D7%A8-%D7%A4%D7%92%D7%99%D7%A2%D7%94-%D7%91%D7%A6%D7%95%D7%95%D7%AA%D7%99-%D7%95%D7%A8%D7%9B%D7%91%D7%99-%D7%94%D7%A6%D7%9C%D7%94-%D7%91%D7%A8%D7%A6%D7%95%D7%A2%D7%AA-%D7%A2%D7%96%D7%94/>.

⁸⁸ Voir ci-dessus, paragraphe 39.

⁸⁹ <https://www.youtube.com/watch?v=XfRgs3u72a0>.

Elle a adressé une demande au gouvernement israélien pour obtenir le rapport complet, mais n'a reçu aucune réponse à ce jour.

iii. Analyse et conclusion

45. La Commission réaffirme ses conclusions selon lesquelles (i) les forces de sécurité israéliennes ont intentionnellement tué des civils palestiniens à Gaza en utilisant des munitions à large impact qui ont causé un grand nombre de morts et (ii) ces actions ont été menées en sachant qu'elles entraîneraient la mort de civils palestiniens.⁹⁰ Dans son précédent rapport, la Commission a conclu que la conduite des forces de sécurité israéliennes constituait le crime de guerre d'homicide volontaire, les attaques ayant entraîné la mort de civils palestiniens.⁹¹

Ayant conclu dans ses rapports précédents que le crime contre l'humanité de meurtre et le crime de guerre d'homicide volontaire avaient été commis⁹², la Commission a analysé l'ampleur des massacres et a conclu que les assassinats de civils palestiniens avaient été perpétrés à grande échelle, sur une période prolongée et dans une vaste zone géographique. Les victimes des bombardements n'ont pas été ciblées individuellement⁹³. Au contraire, elles ont été visées collectivement en raison de leur identité palestinienne. La Commission a donc conclu que les autorités israéliennes avaient commis le crime contre l'humanité d'extermination dans la bande de Gaza en tuant des civils palestiniens⁹⁴. Si le nombre de victimes n'est pas un élément déterminant pour qualifier un acte de génocide, la Commission note qu'il peut être pris en compte pour établir l'intention génocidaire, comme indiqué ci-dessous.

46. Dans son précédent rapport, la Commission a conclu que les forces de sécurité israéliennes avaient l'intention de cibler et d'attaquer des civils palestiniens, notamment des enfants, des femmes, des personnes handicapées et des personnes âgées, lors de leur évacuation, dans le cadre de la zone de conflit. Plus zones sécurisées désignées et abris.⁹⁵ précisément, en ce qui concerne les enfants,

La commission a constaté qu'il était prévisible à de nombreuses reprises que des civils, Des civils palestiniens, y compris des enfants, seraient présents dans la zone ciblée par les forces de sécurité israéliennes (par exemple, dans des immeubles résidentiels, des écoles de l'UNRWA, des installations médicales et dans des zones de sécurité désignées) et les forces de sécurité israéliennes avaient l'intention de cibler les civils palestiniens à Gaza, y compris des enfants.⁹⁶

47. La Commission a constaté dans des rapports antérieurs que les forces de sécurité israéliennes ont délibérément ciblé et tué du personnel médical et des travailleurs humanitaires palestiniens à Gaza. 97. De plus, la Commission constate que les forces de sécurité israéliennes ont intentionnellement tiré sur les premiers intervenants le 23 mars 2025 et, compte tenu de la durée prolongée des tirs, il est raisonnable de conclure que les forces de sécurité israéliennes avaient l'intention de tuer les victimes et savaient qu'elles étaient palestiniennes.

48. Au vu de ce qui précède, la Commission conclut que les forces de sécurité israéliennes savaient que leurs opérations militaires menées depuis le 7 octobre 2023 entraîneraient la mort de Palestiniens à Gaza. De plus, compte tenu de la durée de ces opérations et des rapports faisant état d'un nombre élevé de décès, il est raisonnable de conclure que les autorités israéliennes avaient connaissance du nombre important de victimes à Gaza depuis le 7 octobre 2023. Or, ces autorités n'ont pas modifié les moyens et méthodes de guerre employés ; au contraire, les opérations militaires se sont poursuivies et ont causé encore plus de morts parmi les Palestiniens. La Commission conclut donc que les autorités israéliennes avaient l'intention de tuer le plus grand nombre possible de Palestiniens par le biais de leurs opérations militaires à Gaza depuis le 7 octobre 2023 et savaient que les moyens et méthodes de guerre employés entraîneraient des morts en masse, y compris parmi les enfants. La Commission note également que ces décès résultaient d'une volonté délibérée.

⁹⁰ A/HRC/56/CRP.4, par. 462.

⁹¹ A/HRC/56/CRP.4, paragraphes 420 et 429.

⁹² A/HRC/56/26; A/HRC/56/CRP.4; A/79/232; A/HRC/58/CRP.6; A/HRC/59/26.

⁹³ A/HRC/56/CRP.4, par. 463.

⁹⁴ A/79/232, paragraphe 94.

⁹⁵ A/HRC/56/CRP.4, par. 427.

⁹⁶ A/HRC/56/CRP.4, par. 434.

⁹⁷ A/HRC/56/CRP.4; A/79/232; A/HRC/58/CRP.6.

L'imposition à Gaza de conditions de vie destinées à entraîner la destruction des Palestiniens, notamment le blocage de l'acheminement de médicaments, de matériel médical, de nourriture et d'eau, constitue un élément déterminant. La Commission constate que les autorités israéliennes savaient que ce blocage provoquerait la mort de Palestiniens à Gaza. En conséquence, la Commission conclut que les autorités israéliennes ont eu l'intention de tuer et de causer la mort de Palestiniens à Gaza par le biais des opérations militaires et des stratégies de guerre employées.

49. La Commission constate que les meurtres de Palestiniens depuis le 7 octobre 2023 ont eu lieu principalement par trois moyens différents : (i) des meurtres lors d'attaques contre des objets protégés (tels que des habitations civiles et des établissements de santé) où se trouvaient des civils ; (ii) le ciblage de civils et d'autres personnes protégées, par exemple lors des évacuations, dans des zones de sécurité ou dans des abris ; et (iii) des décès dus à l'infliction délibérée de conditions de vie (telles que le blocus des médicaments et du matériel médical et de l'aide humanitaire entrant à Gaza).

50. En conséquence, la Commission conclut que l'actus reus et la mens rea du « meurtre de membres du groupe » au sens de l'article II(a) de la Convention sur le génocide sont établis.

B. Causer des dommages corporels ou mentaux graves aux membres du groupe

i. Cadre juridique

51. Cette loi vise deux types de préjudices pouvant être infligés à une personne : les atteintes corporelles, c'est-à-dire les lésions physiques graves, et les atteintes psychologiques, c'est-à-dire les atteintes graves aux facultés mentales⁹⁸, « telles que l'infliction d'une peur ou d'une terreur intense, d'intimidation ou de menaces »⁹⁹. La gravité des atteintes corporelles ou psychologiques doit être telle qu'elles contribuent à la destruction physique ou biologique du groupe, en tout ou en partie, ou qu'elles la menacent¹⁰⁰. Le viol et les autres formes de violence sexuelle, par exemple, constituent l'un des pires moyens d'infliger des atteintes physiques et psychologiques graves à la victime¹⁰¹.

52. En ce qui concerne l'actus reus, la Commission note que le préjudice causé n'a pas besoin d'être permanent ou irréversible.¹⁰² L'expression « causer des lésions corporelles graves » signifie que l'acte en question n'entraîne pas la mort, mais porte gravement atteinte à la santé, défigure ou provoque des lésions graves aux organes externes ou internes ou aux sens.¹⁰³ blesse gravement. Des exemples d'actes causant des lésions corporelles ou mentales graves comprennent la torture et les¹⁰⁴ traitements. traitements inhumains ou dégradants. De plus, le déplacement forcé, la peur et l'incertitude quant au sort des victimes, ainsi que les difficultés financières et émotionnelles peuvent entraîner de graves préjudices¹⁰⁵ psychologiques. Un préjudice mental grave désigne une forme quelconque d'« altération des facultés mentales ».

⁹⁸ CDI, Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, avec commentaires, 1996, art. 17, par. 14.

⁹⁹ TPIR, Le Procureur c. Athanase Seromba, ICTR-2001-66-A, Arrêt (Chambre d'appel), 12 mars 2008, par. 46.

¹⁰⁰ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), Arrêt, Recueil des arrêts, Recueil des arrêts, 2015, p. 3, 3 février 2015, par. 157 ; CDI, Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, avec commentaires, 1996, art. 17, par. 14 ; TPIR, Le Procureur c. Athanase Seromba, ICTR-2001-66-A, Arrêt (Chambre d'appel), 12 mars 2008, par. 46. Voir également TPIY, Le Procureur c. Momčilo Krajišnik, IT-00-39-T, jugement, 27 septembre 2006, par. 862 ; TPIR, Le Procureur c. Juvénal Kajelijeli, ICTR-98-44A-T, Jugement et sentence, 1er décembre 2003, par. 814.

¹⁰¹ TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 731.

¹⁰² TPIR, Le Procureur c. Mikaeli Muhimana, ICTR-95-1B-T, Jugement, 28 avril 2005, par. 502 ; Procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 502.

¹⁰³ TPIR, Le Procureur c. Édouard Karemera et al., ICTR-98-44-T, Jugement et sentence, 2 février 2012, para. 1609.

¹⁰⁴ TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 504.

¹⁰⁵ TPIY, Procureur c. Zdravko Tolimir, IT-05-88/2-A, Arrêt (Chambre d'appel), 8 avril 2015, paragraphes 208-209.

ou un préjudice qui cause un dommage grave à l'état mental de la victime. Pour ce qui est de l'élément moral (mens rea), il faut établir que l'auteur a infligé le préjudice intentionnellement.

107

ii. Résumé des constatations de fait

53. La Commission a indiqué qu'en mai 2024, le nombre de Palestiniens blessés physiquement à Gaza était estimé à 77 908.108 Au 30 juillet 2025, le nombre de personnes blessées, selon OCHA, s'élevait à 146 269.109 Selon l'OMS, en juillet 2024, il était raisonnable d'estimer entre 3 105 et 4 050 amputations de membres entre janvier et mai 2024.110 Selon l'UNICEF, au moins 609 enfants ont été blessés dans les deux semaines suivant la rupture du cessez-le-feu, entre le 18 et le 31 mars 2025, portant le nombre total d'enfants blessés depuis le 7 octobre 2023 à 34 000, au 31 mars 2025.111 En juin 2024, le Commissaire général de l'UNRWA a déclaré que 10 enfants perdaient une ou deux jambes chaque jour à cause de la guerre112 et, en octobre 2024, un représentant d'OCHA a indiqué que « Gaza abrite le plus grand nombre d'enfants amputés de l'histoire moderne ».113 Dans une déclaration faite à l'agence Anadolu en janvier 2025, le responsable de l'Unité d'information sanitaire du ministère de la Santé à Gaza aurait déclaré que « 4 500 cas d'amputation avaient été recensés fin 2024, suite aux frappes aériennes et terrestres israéliennes continues sur Gaza » depuis octobre 2023, dont environ 800 enfants et 540 femmes.11

a. Préjudice grave subi à la suite de la destruction de l'environnement

54. La Commission prend note des dégâts environnementaux survenus à Gaza depuis le 7 octobre 2023. Le 13 décembre 2024, l'UNOSAT a indiqué avoir « recensé 60 368 structures détruites, 20 050 structures gravement endommagées, 56 292 structures modérément endommagées et 34 102 structures potentiellement endommagées, soit un total de 170 812 structures » .11 Le Programme des Nations Unies pour l'environnement (« PNUE ») estimait à 50 773 494 tonnes la quantité totale de débris présents à Gaza au 1er décembre 2024, dont l'élimination complète prendrait environ 21 ans (à l'aide de 105 camions).

116 Les

résidus toxiques d'explosions mortelles libérés dans l'environnement, notamment la chaleur dangereuse et les réactions chimiques, constituent des menaces à long terme pour les générations futures.117 En outre, un expert environnemental palestinien a déclaré à Al-Mezan en août 2024 : « La fumée et les cendres provenant de la destruction des habitations et autres infrastructures, combinées aux particules de ciment, nuisent gravement à la santé respiratoire des Palestiniens de Gaza. Ces fines particules se déposent dans les poumons, augmentant le risque de problèmes de santé à long terme tels que le cancer du poumon et aggravant l'état des personnes immunodéprimées.

106 TPIR, Le Procureur c. Mikaeli Muhimana, ICTR-95-1B-T, Jugement, 28 avril 2005, par. 502.
 107 TPIR, Le Procureur c. Clément Kayishema et consorts, ICTR-95-1, Jugement, 21 mai 1999, par. 112. <https://t.me/MOHMediaGaza/54011> ; A/HRC/56/CRP.4, par. 49. <https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-30-july-2025>. <https://www.emro.who.int/images/stories/palestine/Rehab-injury-estimate-Gaza.pdf?ua=1>. <https://www.unicef.org/press-releases/least-322-children-reportedly-killed-gaza-strip-following-breakdown-ceasefire>. <https://media.un.org/unifeed/en/asset/d322/d3225657>. <https://www.un.org/unispal/document/lisa-doughten-ocha-briefing-sc-9744th-meeting-09oct24/>.
 112 <https://www.aa.com.tr/en/middle-east/4-500-amputations-reported-in-gaza-amid-israeli-war-health-official/3447324>;
 113 <https://www.aa.com.tr/ar/%D8%A5%D8%B3%D8%B1%D8%A7%D8%A6%D9%8A%D9%84/%D9%85%D8%B3%D8%A4%D9%88%D9%84-%D8%B5%D8%AD%D9%8A-%D8%A8%D8%BA%D8%B2%D8%A9-%D8%B3%D8%AC%D9%84%D9%86%D8%A7-4500-%D8%AD%D8%A7%D9%84%D8%A9-%D8%A8%D8%AA%D8%B1-%D9%85%D9%86%D8%B0-%D8%A8%D8%AF%D8%A1-%D8%A7%D9%84%D8%A5%D8%A8%D8%A7%D8%AF%D8%A9-%D8%A7%D9%84%D8%A5%D8%B3%D8%B1%D8%A7%D8%A6%D9%8A%D9%84%D9%8A%D8%A9/3446865>.
 114 <https://unosat.org/products/4047>. <https://wedocs.unep.org/handle/20.500.11822/46833>.
 115 A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 53.

« systèmes, en particulier ceux des personnes asthmatiques. » ¹¹ Ceci concorde avec l'évaluation du PNUE selon laquelle « les débris présentent des risques pour la santé humaine et l'environnement, du fait de la poussière et de la contamination par des munitions non explosées, de l'amiante, des déchets industriels et médicaux, et d'autres substances dangereuses. » ¹¹ Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes portant atteinte aux droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés a fait part de ses préoccupations en septembre 2024 quant à l'impact immédiat, durable et généralisé de la contamination causée par les débris provenant de la destruction de bâtiments et d'infrastructures à Gaza.¹²

b. Préjudices graves subis à la suite d'attaques contre des civils et des civils structures

55. La Commission avait précédemment noté que les forces de sécurité israéliennes s'étaient renforcées leurs systèmes de ciblage pour causer des dégâts plus importants aux dépens des civils. ¹²¹ Les attaques contre des immeubles résidentiels ont causé des dommages physiques, émotionnels et cognitifs considérables et irréversibles aux enfants touchés, dont beaucoup ont dû être extraits des décombres avec des blessures de gravité variable. ¹²² Selon l'OMS, entre le 7 octobre 2023 et le 11 juin 2025, Israël a perpétré 735 attaques ayant perturbé les services, le personnel et les infrastructures de santé, faisant 917 morts et 1 411 blessés. ¹²³ Outre le nombre élevé de victimes, l'utilisation d'armes et de munitions létales par les forces de sécurité israéliennes a entraîné des blessures physiques invalidantes à long terme, notamment des amputations, des traumatismes crâniens et des lésions d'organes internes. Les conséquences de ces blessures graves sont aggravées par l'absence d'infrastructures de santé fonctionnelles. ¹²⁴

56. Des professionnels de la santé ont déclaré à la Commission qu'ils avaient soigné des enfants blessés par balle directe et par des tireurs d'élite, indiquant que les forces de sécurité israéliennes avaient intentionnellement ciblé des enfants lors de leurs opérations militaires à Gaza.

Selon l'UNICEF, environ 1 000 enfants avaient subi une amputation d'un ou plusieurs membres à la fin du mois de novembre 2023. ¹²⁵ Certaines de ces amputations ont été pratiquées sans anesthésie.

¹²⁶ Par exemple, la Commission a reçu des signalements concernant une jeune fille de 14 ans dont la maison avait été bombardée, ce qui avait entraîné l'amputation de sa main. ¹²⁷ La

Commission a documenté le cas d'un garçon de trois ans qui a perdu ses deux jambes, dans le cadre de résultats d'une attaque contre une école de l'UNRWA en novembre 2023. ont rapporté que l'utilisation d'armes explosives à ¹²⁸ l'organisation Save the Children.

Gaza a causé en moyenne 475 enfants par mois en 2024 des handicaps à vie, notamment des membres gravement blessés et des déficiences.

¹²⁹ Un médecin de la bande de Gaza a déclaré à la Commission que, dès le début des hostilités, la moitié des patients inscrits sur sa liste d'opérations étaient des enfants. Il a décrit les séquelles à long terme des blessures chez les enfants, précisant qu'un enfant amputé devra subir entre huit et douze interventions chirurgicales avant d'atteindre l'âge adulte, le temps de sa croissance.

¹³⁰

¹¹⁸ <https://mezan.org/uploads/files/2024/10/1729068986AI%20Mezan%20-Rapport sur l'écocide 202024.pdf>. <https://>

¹¹⁹ [www.unep.org/news-and-stories/press-release/damage-gaza-causing-new-risks-human-health-and-long-term-](http://www.unep.org/news-and-stories/press-release/damage-gaza-causing-new-risks-human-health-and-long-term-recovery#:~:text=Munitions%20containing%20heavy%20metals%20and,especially%20serious%20risques pour les enfants.)

[recovery#:~:text=Munitions%20containing%20heavy%20metals%20and,especially%20serious%20risques pour les enfants.](http://www.unep.org/news-and-stories/press-release/damage-gaza-causing-new-risks-human-health-and-long-term-recovery#:~:text=Munitions%20containing%20heavy%20metals%20and,especially%20serious%20risques pour les enfants.)

¹²⁰ <https://docs.un.org/en/A/79/363>, par. 34.

¹²¹ A/HRC/56/CRP.4, par. 156.

¹²² A/HRC/56/CRP.4, par. 402. <https://>

¹²³ www.emro.who.int/images/stories/palestine/Sitrep_61.pdf.

¹²⁴ A/HRC/56/CRP.4, par. 53. <https://>

¹²⁵ www.ungeneva.org/en/news-media/bi-weekly-briefing/2023/12/press-briefing-united-nations-information-service . [https://reliefweb.int/report/occupied-](https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/gaza-more-10-children-day-lose-limb-three-months-brutal-conflict)

¹²⁶ [palestinian-territory/gaza-more-10-children-day-lose-limb-three-months-brutal-conflict.](https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/gaza-more-10-children-day-lose-limb-three-months-brutal-conflict)

¹²⁷ A/HRC/56/CRP.4, par. 404.

¹²⁸ A/HRC/56/CRP.4, par. 403. <https://>

¹²⁹ www.savethechildren.net/news/gaza-explosive-weapons-left-15-children-day-potentially-lifelong-disabilities-2024 A/HRC/56/CRP.4, par. 405.

¹³⁰

57. La Commission a enquêté et fait rapport sur la destruction de la clinique de fécondation in vitro (« FIV ») Al-Basma en décembre 2023, et sur la destruction d'environ 4 000 embryons et 1 000 échantillons de sperme et d'ovules non fécondés qui étaient stockés dans la clinique 131.

Une médecin spécialiste en médecine reproductive a témoigné devant la Commission concernant l'impact de l'attaque contre la clinique de FIV sur les femmes et les hommes ayant perdu du matériel reproductif (ovules, spermatozoïdes ou embryons). Selon elle, la FIV est un processus complexe et physiquement éprouvant, généralement long et fastidieux. À court terme, la perte de tissus reproductifs a été un traumatisme profond, car de nombreux patients essayaient de concevoir depuis plusieurs années avant de consulter un spécialiste de la fertilité et avaient souvent consenti d'importants sacrifices pour financer leurs traitements. De plus, pour beaucoup, la FIV représentait leur dernier recours, compte tenu de leur âge avancé ou de leur état de santé. Concernant l'impact psychologique, l'experte a expliqué à la Commission que « les patients infertiles souffrent d'anxiété et de dépression. Ils peuvent également développer un syndrome de stress post-traumatique après une infertilité ou une perte reproductive », notamment lorsque celle-ci survient dans un contexte de traumatisme sociétal plus large, comme à Gaza. L'expert a ajouté : « Le stress cumulatif d'une perte personnelle sur fond de dévastation communautaire généralisée aggrave ces traumatismes et prive nombre de personnes des soutiens dont elles ont si désespérément besoin. » Concernant les conséquences à long terme, l'expert a témoigné que la perte de tissus reproducteurs peut être perçue comme une violation directe des droits reproductifs des patientes. Pour beaucoup, la perte d'embryons ou de matériel reproducteur est souvent vécue comme la perte d'un enfant potentiel et engendre une douleur tout aussi profonde, conduisant fréquemment à de « profonds dilemmes existentiels et moraux ».

c. Blessures graves subies pendant et à la suite du processus d'évacuation et extension de la zone tampon

58. Dans un rapport précédent, la Commission a détaillé ses conclusions sur l'évacuation et le transfert de la population de Gaza, ainsi que sur les attaques perpétrées par les forces de sécurité israéliennes contre la population palestinienne lors de ces évacuations.¹³² La Commission a également souligné l'appel des autorités israéliennes à la « migration » ou à la « migration volontaire » des Palestiniens de la bande de Gaza, certains appelant explicitement à leur déplacement forcé.¹³³ La Commission note que l'opération militaire israélienne a entraîné le déplacement de plus de 1,9 million de personnes à Gaza entre octobre 2023 et le 25 juin 2024.¹³⁴ Selon les informations disponibles, les Palestiniens de Gaza ont été déplacés en moyenne au moins six fois.

tandis que certains ont été déplacés jusqu'à 19 fois entre octobre 2023 et octobre 2024.

135

Du fait des opérations militaires des forces de sécurité israéliennes, les Palestiniens de Gaza vivent dans des conditions de surpopulation extrême et sont confrontés à une grave insécurité alimentaire et hydrique, ainsi qu'à un accès limité aux services d'assainissement et de santé.¹³⁶ Dans son précédent rapport, la Commission a constaté que les forces de sécurité israéliennes avaient parfaitement connaissance de la présence de civils dans des zones ou des bâtiments désignés comme zones sûres, mais qu'elles avaient néanmoins lancé leurs attaques.¹³⁷

131 A-HRC-58-CRP-6. Voir plus bas : « Imposer des mesures visant à prévenir les naissances au sein de la groupe'.

132 A/HRC/56/CRP.4, paragraphes 92-115, 120-127.

133 A/HRC/56/CRP.4, paragraphes 137-144.

134 [https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-177-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-](https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-177-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem#:~:text=According%20to%20the%20UN%2C%20at,some%2010%20times%20or%20m)

[jerusalem#:~:text=According%20to%20the%20UN%2C%20at,some%2010%20times%20or%20m](https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-177-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem#:~:text=According%20to%20the%20UN%2C%20at,some%2010%20times%20or%20m)

mineral.

135 <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/suffering-design-human-cost-repeated-displacement-gaza?>

[_gl=1*1nt9qkd*_ga=MjA3ODY1NDczOC4xNzQxMDE0NTA2*_ga_E60ZNX2F68*MTc0](https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-situation-update-257-gaza-strip)

[MTAxOTIxOC4yLjEuMTc0MTAxOTYzNS41NS4wLjA; https://](https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-situation-update-257-gaza-strip)

[www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-situation-update-257-gaza-strip; https://](https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-situation-update-257-gaza-strip)

[www.ochaopt.org/content/one-year-unimaginable-suffering-7-attaque d'octobre.](https://www.ochaopt.org/content/one-year-unimaginable-suffering-7-attaque-d'octobre)

136 A/HRC/56/CRP.4, par. 256.

137 A/HRC/56/CRP.4, par. 147.

59. La Commission a entendu le témoignage d'une personne ayant vu des Palestiniens séparés de leurs familles lors d'évacuations et conduits derrière une colline. Selon cette personne, les soldats tiraient ensuite des coups de feu hors de la vue des familles, leur faisant croire que leurs proches avaient été exécutés et leur causant ainsi une grande détresse. Par ailleurs, un autre témoin a informé la Commission que de nombreuses victimes avaient été profondément traumatisées lorsque les forces de sécurité israéliennes ont tiré en l'air autour des personnes évacuées, leur faisant craindre pour leur vie.

Un autre témoin a déclaré à la Commission : « Nous vivons sans dignité. »

138

60. Concernant l'élargissement de la zone tampon à Gaza, la Commission constate ce qui suit : les forces de sécurité israéliennes ont créé cinq corridors qui ont de facto divisé Gaza. Au 20 juillet 2025, Israël reconnaissait l'existence de quatre de ces corridors : Philadelphie, Morag, Netzarim et Magen-Oz.

La Commission a vérifié la création d'un corridor supplémentaire traversant Jabalia.

Au 20 juillet 2025, les cinq corridors, combinés à une zone tampon frontalière élargie et à de nouvelles « zones de sécurité », couvrent 278 kilomètres carrés, soit environ 75 % de la bande de Gaza. L'accès de ces zones est interdit aux Palestiniens. La Commission a constaté que la destruction de biens civils, perpétrée dans le but d'étendre la zone tampon et les corridors, s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique menée contre la population civile de Gaza depuis le 7 octobre 2023, et qui a également entraîné le déplacement forcé de Palestiniens de leurs foyers.

61. La Commission prend note d'un rapport de Breaking the Silence, une organisation d'anciens combattants de l'armée israélienne, dans lequel plusieurs membres des forces de sécurité israéliennes impliqués dans les opérations militaires le long de la zone tampon ont été interrogés.

Un capitaine stationné dans le sud de Gaza a déclaré qu'il y avait eu un usage « massif » de la puissance de feu, notamment de chars, pour exercer un effet psychologique sur la population. Il a

Palestiniens près de la zone tampon.

140

déclaré à Breaking the Silence : « Nous avons défini une ligne qui marque la frontière, au-delà de laquelle toute personne est considérée comme suspecte. »

Il n'y avait aucun marquage pour indiquer la frontière et, selon le capitaine, « Comment ils le savent, c'est une excellente question. Assez de gens sont morts ou ont été blessés en tentant de franchir N'approchez pas. »

141

cette ligne, alors... » Un adjudant stationné dans le nord de Gaza a déclaré à Breaking the Silence : Silence. « On accusait les gens d'avoir des sacs à la main. Un type se pointait avec un sac ? Accusé, terroriste. Je crois qu'ils étaient venus cueillir de la mauve, mais l'armée disait : "Non, ils se cachent." Boum ! (Des obus ont été tirés dans leur direction). On considère ça comme un tir manqué. Ils étaient censés les atteindre. » Il a ajouté que, malgré les tirs, les Palestiniens continuaient de retourner dans la zone car ils avaient faim et devaient donc s'y rendre pour cueillir de la mauve.

142

d. Préjudice grave causé par des mauvais traitements graves

62. Concernant le traitement des Palestiniens détenus, la Commission a documenté de nombreux cas de mauvais traitements graves infligés à des détenus palestiniens durant leur détention. Entre le 7 octobre 2023 et juillet 2024, selon les autorités israéliennes, Israël a arrêté plus de 4 500 Palestiniens à Gaza, dont beaucoup ont été transférés dans des centres de détention en Israël pour y être interrogés. La Commission a reçu de nombreux témoignages de détenus déshabillés, transportés nus, les yeux bandés, roués de coups, battus, agressés sexuellement et menacés de mort. Un détenu libéré a déclaré à la Commission avoir été menacé par un soldat israélien : « Je vais te tuer et je peux te faire tuer. »

¹³⁸ A/HRC/56/CRP.4, par. 265. [https://](https://www.breakingthesilence.org.il/)

¹³⁹ www.breakingthesilence.org.il/. [https://](https://www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2025/04/Perimeter_English-2.pdf)

¹⁴⁰ www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2025/04/Perimeter_English-2.pdf, p. 27. [https://](https://www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2025/04/Perimeter_English-2.pdf)

¹⁴¹ www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2025/04/Perimeter_English-2.pdf, p. 28. [https://](https://www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2025/04/Perimeter_English-2.pdf)

¹⁴² www.breakingthesilence.org.il/inside/wp-content/uploads/2025/04/Perimeter_English-2.pdf, p. 30.

¹⁴³ Observations du gouvernement israélien dans HCJ 4268/24, ACRI c. Ministre de la Défense (5 août 2024) par. 8-9), disponible à l'adresse https://01368b10-57e4-4138-acc3-01373134d221.usrfiles.com/ugd/01368b_f32f5ef6555f45d8b5a9659cc44383fc.pdf A/79/232, par.

¹⁴⁴ 48.

« Vous disparaîtrez. Vous ne verrez plus le soleil et personne ne saura où vous êtes. » Un autre détenu libéré a déclaré à la Commission que des détenus avaient été violemment battus lors du transfert entre les installations militaires et celles du Service pénitentiaire israélien. Il a précisé qu'un détenu avait reçu un coup de poing si violent à la mâchoire que plusieurs de ses dents avaient été cassées.¹⁴⁵

63. La Commission a reçu et vérifié des informations faisant état de mauvais traitements généralisés et institutionnalisés infligés à des détenus originaires de Gaza, y compris des garçons, au centre de détention militaire de Sde Teiman, où tous les détenus de Gaza étaient initialement incarcérés depuis le 8 octobre 2023. Ces détenus étaient maintenus les yeux bandés et menottés en permanence par les forces de sécurité israéliennes, confinés dans de grandes cellules de fortune surpeuplées, maintenus nus ou presque nus pendant des jours et contraints de rester agenouillés dans des positions de stress pendant des heures, tout en étant privés de parole. Ils étaient privés d'un accès adéquat aux toilettes et aux douches, et nombre d'entre eux étaient contraints de porter des couches.

Ils avaient été victimes de passages à tabac, notamment à coups de matraques et de bâtons en bois, même alors qu'ils étaient immobilisés, ainsi que d'intimidations et d'attaques de chiens.¹⁴⁶ De nombreux détenus ont été attachés pendant des heures à une vis fixée en hauteur sur un mur, les yeux bandés et suspendus les pieds touchant à peine le sol (« shabah »). Dans un cas, un détenu a été maintenu dans cette position pendant cinq à six heures, tandis que les interrogateurs le soumettaient à des variations de température extrêmes à répétition, en utilisant alternativement un puissant ventilateur et une lampe chauffante. La Commission a également reçu des signalements faisant état de l'utilisation d'appareils à décharges électriques contre des détenus.

¹⁴⁷ Notamment, le 16 octobre 2023, le ministre israélien de la Sécurité nationale, Ben

Gvir, a ordonné des restrictions supplémentaires importantes dans les établissements pénitentiaires israéliens à l'encontre des détenus palestiniens, notamment en matière d'alimentation . allocations.

64. Dans un rapport précédent, la Commission a conclu que les forces de sécurité israéliennes avaient infligé de graves mauvais traitements aux enfants détenus, leur causant de sérieuses blessures physiques et des souffrances psychologiques. Ces enfants ont été victimes de violences extrêmes lors de leur arrestation, de leur détention, de leur interrogatoire et de leur libération.¹⁴⁹

¹⁴⁹ À Sde Teiman, des enfants étaient détenus avec des adultes et

subissaient des mauvais traitements similaires. Un garçon de 15 ans, détenu dans ce centre, a déclaré à la Commission que ses jambes avaient été enchaînées par des chaînes métalliques et ses mains menottées si serrées qu'elles avaient saigné, sans qu'il reçoive le moindre soin médical. Il avait été puni à plusieurs reprises en étant contraint de rester debout, les mains levées, pendant des heures. Il a décrit ses 23 jours de détention comme « les pires jours de [sa] vie ». Un garçon de 13 ans a témoigné devant la Commission que des chiens avaient été utilisés contre lui lors d'interrogatoires et qu'il avait été placé à l'isolement .

Il est à noter que les enfants libérés ont présenté des signes de graves problèmes physiques. blessure, détresse psychologique extrême et traumatisme.¹⁵¹

e. Préjudice grave causé par la violence sexuelle et sexiste

65. La Commission a détaillé dans ses précédents rapports le recours systématique d'Israël à la violence sexuelle et sexiste.¹⁵²

66. La Commission a recensé plus de 20 cas de violences sexuelles et sexistes perpétrées contre des détenus, hommes et femmes, dans plus de 10 établissements militaires et pénitentiaires israéliens. Les violences sexuelles ont été utilisées comme moyen de punition et d'intimidation dès l'arrestation et tout au long de la détention, y compris lors des interrogatoires et des fouilles.

¹⁵³ Plusieurs détenus de sexe masculin ont rapporté que des membres des forces de sécurité israéliennes les avaient battus, frappés à coups de pied, tirés ou leur avaient serré les parties génitales, souvent alors qu'ils étaient nus. Un détenu a déclaré avoir été forcé de se déshabiller et contraint d'embrasser le drapeau israélien. Ayant refusé, il a été battu et ses parties génitales ont été touchées.

¹⁴⁵ A/79/232, paragraphe 49.

¹⁴⁶ A/79/232, paragraphe 51.

¹⁴⁷ A/79/232, paragraphe 52.

¹⁴⁸ A/79/232, paragraphe 56.

¹⁴⁹ A/79/232, paragraphe 59.

¹⁵⁰ A/79/232, paragraphe 60.

¹⁵¹ A/79/232, paragraphe 106.

¹⁵² A/HRC/58/CRP.6, par. 78 et suiv.; A/79/232, par. 62 et suiv.

¹⁵³ A/79/232, paragraphe 62.

Il avait reçu des coups de pied si violents qu'il avait vomi et perdu connaissance.

¹⁵⁴ Le

La Commission a également reçu des informations crédibles concernant de nombreux cas de viol et d'agression sexuelle, notamment l'utilisation d'une sonde électrique pour provoquer des brûlures anales et l'insertion d'objets, tels que des bâtons, des manches à balai et des légumes, dans l'anus de 155 victimes.

détenus.

67. La Commission constate que des détenues ont subi des agressions et du harcèlement sexuels dans des centres de détention militaires et pénitentiaires israéliens, ainsi que des menaces de mort et de viol. Le harcèlement sexuel comprenait des tentatives de baisers et d'attouchements à la poitrine. Elles ont rapporté avoir subi des fouilles à nu répétées, prolongées et intrusives, avant et après les interrogatoires. Des femmes ont été battues et harcelées. Des ¹⁵⁶ détenues ont été photographiées sans leur consentement et dans des conditions dégradantes, notamment en sous-vêtements devant des soldats, et ces photographies ont souvent été diffusées sur les réseaux sociaux. ¹⁵⁷

68. Le 11 mars 2025, la Commission a entendu le témoignage d'une personne ayant interrogé des victimes palestiniennes de violences sexuelles à Gaza. Selon cette personne, les femmes victimes de violences sexuelles sont soumises à des conditions de vie déplorables : famine, maisons détruites et conséquences du décès de membres de leur famille. Ces conditions les empêchent de surmonter pleinement le traumatisme lié aux violences sexuelles subies, alors qu'elles luttent pour survivre. Si les séquelles psychologiques de ces violences deviennent un traumatisme secondaire, elles n'en demeurent pas moins présentes et persistantes. D'après un avocat ayant interrogé des détenus ayant subi de graves mauvais traitements et des violences sexuelles de la part de soldats israéliens, les hommes victimes souffrent également de séquelles à long terme, même après leur libération. Ils continuent en effet de faire face à la famine et aux conditions de vie précaires à Gaza, ce qui aggrave leurs séquelles psychologiques. La Commission a détaillé ses conclusions sur l'impact des opérations militaires des forces de sécurité israéliennes sur les femmes et les filles à Gaza.

¹⁵⁸ La Commission a constaté, par exemple, que les forces de sécurité israéliennes ciblaient les femmes et les filles suite à l'élargissement de leurs critères de ciblage.

¹⁵⁹

69. La Commission a également constaté dans un rapport précédent que les forces de sécurité israéliennes avaient intentionnellement et systématiquement attaqué et détruit des infrastructures de santé reproductive et maternelle à travers Gaza, notamment des maternités et leurs services. Ces attaques directes contre la santé reproductive et maternelle à Gaza ont entraîné des morts et causé de graves préjudices physiques et psychologiques aux femmes et aux filles palestiniennes. ¹⁶⁰

70. Il convient de noter que les forces de sécurité israéliennes ont également harcelé sexuellement et humilié publiquement des femmes palestiniennes. Par exemple, certaines ont été contraintes de se déshabiller jusqu'à leurs sous-vêtements et de retirer leur voile en public et devant leur communauté. La Commission a constaté que les forces de sécurité israéliennes ont délibérément humilié et ridiculisé des femmes palestiniennes en raison de leur sexe et de leur origine ethnique. Les preuves analysées par la Commission ont révélé un net parti pris sexiste et racial de la part des auteurs de ces actes, qui ciblent intentionnellement les femmes palestiniennes et tentent de les humilier et de les dégrader publiquement. De plus, dans le contexte de la culture palestinienne, le harcèlement sexuel et l'humiliation publique des femmes sont potentiellement extrêmement préjudiciables et ont de graves conséquences sur leur vie exposés publiquement¹⁶² privée. Par ailleurs, les détenues palestiniennes ont été sévèrement... maltraités et humiliés durant leur détention. La Commission a indiqué que

¹⁵⁴ A/79/232, paragraphe 64.

¹⁵⁵ A/79/232, paragraphe 65.

¹⁵⁶ A/79/232, paragraphe 67.

¹⁵⁷ Voir A/HRC/56/CRP.4, paragraphes 381 et 383.

¹⁵⁸ A/HRC/58/CRP.6.

¹⁵⁹ A/HRC/58/CRP.6, paragraphes 29-35.

¹⁶⁰ A/HRC/58/CRP.6, paragraphes 39-46 et 176.

¹⁶¹ A/HRC/58/CRP.6, paragraphe 182.

¹⁶² A/HRC/58/CRP.6, paragraphes 82-85.

Les détenues ont été soumises à des fouilles à nu répétées, prolongées et intrusives, avant et après les interrogatoires. Une femme a été fouillée à nu dans sa cellule toutes les trois heures pendant ses quatre jours de détention ; les gardiens l'ont forcée à se dévêtir entièrement, même pendant ses menstruations. Des femmes ont été contraintes de se dévêtir entièrement, y compris de leur voile, devant des soldats, hommes et femmes. Elles ont été battues et harcelées, traitées de « laides » et proféré des insultes sexuelles telles que « salope » et « pute ».

163

71. De manière générale, les hostilités ont eu un impact psychologique néfaste sur les femmes enceintes, en post-partum et allaitantes, ainsi que sur les autres femmes en âge de procréer, en raison de leur exposition directe au conflit armé, des déplacements de population, de la famine et de l'insuffisance des soins de santé. On observe une forte augmentation des urgences obstétricales et des naissances prématurées, imputable au stress et aux traumatismes.¹⁶⁴ Une augmentation des fausses couches pouvant atteindre Un taux de 100 % a été constaté depuis le 7 octobre 2023.¹⁶⁵ trois selon l'ONU Selon un rapport publié en septembre 2024, la guerre en cours à Gaza a eu « un impact considérable sur la santé mentale des femmes. Sur 305 femmes interrogées, 75 % ont déclaré se sentir régulièrement déprimées, 62 % ont souvent des difficultés à dormir et 65 % ressentent fréquemment de l'anxiété et font des cauchemars. »¹⁶⁶

iii. Analyse et conclusion

72. La Commission souligne les graves préjudices physiques et mentaux subis par les Palestiniens à Gaza à la suite des opérations militaires des forces de sécurité israéliennes depuis le 7 octobre 2023 : au 30 juillet 2025, le nombre de personnes blessées recensées s'élève à 146 269 167. De nombreuses victimes souffrent de dommages physiques à long terme, notamment de la perte de membres.

Ces blessures physiques étaient aggravées par le manque de soins médicaux – et parfois par l'impossibilité totale d'y accéder –, les établissements de santé étant non fonctionnels ou seulement partiellement fonctionnels en raison à la fois de la politique concertée d'Israël visant à détruire le système de santé de Gaza et du siège total de Gaza et du blocus de l'aide humanitaire par Israël.

En outre, la Commission a conclu dans un rapport précédent que les mauvais traitements graves infligés aux détenus constituent des crimes de guerre, à savoir des traitements inhumains et des atteintes à la dignité humaine, ainsi que des crimes contre l'humanité, notamment d'autres actes inhumains. Dans certains cas, ces actes constituent un crime de guerre et un crime contre l'humanité, à savoir la torture.¹⁶⁸

73. Le préjudice constaté par la Commission constitue un préjudice grave au sens du droit international. La Commission souligne que les forces de sécurité israéliennes ont commis des actes de torture, des viols et d'autres formes de violence sexuelle, ainsi que des traitements cruels, inhumains et dégradants à l'encontre de détenus palestiniens, ce qui a entraîné de graves conséquences.¹⁶⁹ préjudices physiques et psychologiques infligés aux victimes.

74. La Commission souligne également que, depuis le 7 octobre 2023, les Palestiniens, en particulier les enfants, qui ont perdu des membres de leur famille lors d'attaques des forces de sécurité israéliennes ou qui ont été séparés de leur famille, ont subi un profond traumatisme émotionnel, aggravé par l'incertitude quant à leur propre sort, en raison de la poursuite des opérations militaires des forces de sécurité israéliennes. En outre, la Commission constate que, du fait de cette incertitude quant à leur avenir, les Palestiniens de Gaza, notamment ceux qui ont été déplacés de force et qui ne peuvent pas rentrer chez eux, souffrent de séquelles à long terme.

ils subissent des dommages et sont incapables de mener une « vie normale et constructive ». ¹⁷⁰

¹⁶³ A/HRC/58/CRP.6, par. 125.

¹⁶⁴ A/79/232, paragraphe 34.

¹⁶⁵ A/79/232, par. 34.

¹⁶⁶ <https://www.un.org/sexualviolenceinconflict/wp-content/uploads/2024/09/gender-alert-gaza-a-war-on-womens-health/gender-alert-gaza-a-war-on-womens-health-en.pdf>

¹⁶⁷ <https://www.ochaopt.org/content/reported-impact-snapshot-gaza-strip-30-july-2025>.

¹⁶⁸ A/79/232, paragraphe 109.

¹⁶⁹ Voir, par exemple, TPIY, Procureur c. Radislav Krstić, IT-98-33-T, Arrêt, 2 août 2001, par. 635.

¹⁷⁰ Par exemple, TPIY, Procureur c. Radovan Karadžić, IT-95-5/18-T, Version publique expurgée du jugement rendu le 24 mars 2016, 24 mars 2016, par. 5664 ; Procureur c. Zdravko Tolimir, IT-05-88/2-A, Arrêt (Chambre d'appel), 8 avril 2015, par. 211.

75. Outre les graves lésions corporelles, la Commission constate que de nombreux Palestiniens ont subi de graves préjudices psychologiques. Certains en ont fait part expressément à la Commission. Par exemple, nombre d'entre eux ont été contraints d'évacuer à plusieurs reprises, se déplaçant du nord de Gaza vers le centre, puis toujours plus au sud. Chaque évacuation a accru l'insécurité des personnes évacuées et aggravé leur traumatisme. Elles ont dû chercher sans cesse un abri, de la nourriture et de l'eau, des soins médicaux en cas de maladie ou de blessure, et ont vécu dans la crainte constante pour leur sécurité.

¹⁷¹ Les médecins ont indiqué à la Commission que la plupart des enfants évacués présentaient une aggravation des symptômes post-traumatiques. ¹⁷² stress traumatique, comme les cauchemars, les flashbacks et les cris soudains de peur. Selon Save the Children, les facteurs qui ont causé de graves dommages mentaux aux enfants comprennent, sans toutefois s'y limiter, (i) l'ampleur, la conduite et la durée des hostilités ; (ii) le déplacement forcé ; et (iii) le déni des biens essentiels nécessaires ¹⁷³ Tous ces facteurs sont cumulatifs : « plus les enfants sont confrontés à des facteurs de risque, plus leur survie est compromise. ¹⁷⁴ Au vu des opérations militaires sans précédent menées à Gaza depuis le 7 octobre 2023 et de l'ampleur et de la durée de la campagne militaire israélienne, la Commission conclut que les forces de sécurité israéliennes ont directement causé, et continueront de causer, aux Palestiniens de Gaza, y compris aux enfants, des dommages psychologiques graves et durables, notamment de l'anxiété, une détresse émotionnelle intense et des traumatismes, aggravés par le sentiment d'impuissance et l'impossibilité de rentrer chez eux. La Commission conclut que les tactiques militaires employées, telles que les graves mauvais traitements infligés aux détenus palestiniens et le climat créé lors des opérations d'évacuation et de la mise en place de la zone tampon et des couloirs, visaient à infliger aux Palestiniens des traumatismes psychologiques immédiats et durables.

76. Bien que le transfert forcé ne soit pas considéré comme un acte génocidaire en soi, il a causé des dommages physiques et mentaux graves et irréparables aux Palestiniens de Gaza qui ont perdu leurs maisons et ont été forcés de vivre dans des conditions inhumaines.

De même, la Commission souligne la destruction délibérée de l'environnement par les forces de sécurité israéliennes à Gaza, à travers leurs opérations militaires, ce qui a nui à la santé respiratoire des Palestiniens de Gaza et accru le risque de problèmes de santé à long terme. Des problèmes tels que le cancer du poumon, dus à la contamination causée par les débris provenant de la destruction à grande échelle de bâtiments et d'autres structures à Gaza.

77. La Commission constate que les forces de sécurité israéliennes ont intentionnellement créé un climat de panique et de terreur et semé une peur extrême parmi les Palestiniens de Gaza depuis le 7 octobre 2023. Les Palestiniens ont été contraints d'évacuer leurs foyers et ont été attaqués lors de leurs tentatives d'évacuation. Nombre d'entre eux ont perdu des membres de leur famille tués par les forces de sécurité israéliennes. La Commission note, et c'est important, que beaucoup de Palestiniens, en particulier des femmes, qui sont les principales sources de soutien, ont subi de graves traumatismes psychologiques suite au décès ou à la disparition de leur conjoint ou de leurs enfants. Le caractère unique de cette souffrance a engendré une profonde détresse psychologique, aggravée par leur incapacité à regagner leurs foyers et par la poursuite des attaques durant leur évacuation. Le ciblage ouvert et direct des Palestiniens est cohérent avec les opérations militaires menées par les forces de sécurité israéliennes le long de la zone tampon élargie et des corridors, au cours desquelles des Palestiniens ont été blessés, voire tués, ou pris pour cible sans justification par ces mêmes forces. La Commission constate que les opérations militaires menées le long de la zone tampon élargie et des corridors à Gaza ont causé et continuent de causer de graves préjudices physiques et psychologiques aux Palestiniens qui se sont aventurés à proximité ou à l'intérieur de cette zone qui, de manière significative, n'était pas balisée.

¹⁷¹ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 100.

¹⁷² A/HRC/56/CRP.4, par. 411. [https://](https://resourcecentre.savethechildren.net/pdf/Trapped-and-Scarred-Final-1-1.pdf)

¹⁷³ resourcecentre.savethechildren.net/pdf/Trapped-and-Scarred-Final-1-1.pdf. [https://](https://resourcecentre.savethechildren.net/pdf/Trapped-and-Scarred-Final-1-1.pdf)

¹⁷⁴ resourcecentre.savethechildren.net/pdf/Trapped-and-Scarred-Final-1-1.pdf, p. 14.

¹⁷⁵ Voir par exemple TPIY, Le Procureur c. Radislav Krstić, IT-98-33-T, jugement, 2 août 2001, par. 635.

¹⁷⁶ Voir par exemple, TPIY, Procureur c. Radovan Karadžić, IT-95-5/18-T, Version publique expurgée de Jugement rendu le 24 mars 2016, 24 mars 2016, par. 5664.

78. La Commission conclut que les Palestiniens ayant subi des préjudices physiques et psychologiques du fait des opérations militaires des forces de sécurité israéliennes continueront de souffrir de séquelles à long terme d'une telle gravité qu'ils ne pourront plus mener une vie normale et constructive. À titre d'exemple, concernant les enfants palestiniens, l'UNICEF a déclaré en juin 2024 que « la quasi-totalité des 1,2 million d'enfants de Gaza ont besoin d'un soutien psychosocial et d'une prise en charge en santé mentale », notamment ceux qui ont été exposés à des traumatismes répétés, mutilés, orphelins ou ayant perdu des proches, et les enfants handicapés.

Selon un rapport publié par War Child en novembre 2024, près de la moitié des 504 personnes s'occupant d'enfants interrogées ont déclaré que leurs enfants pensaient qu'ils (les enfants) allaient mourir pendant la guerre actuelle, et d'autres enfants ont exprimé leur souhait de mourir.¹⁷⁸ De nombreux Palestiniens de Gaza ont déclaré à la Commission qu'ils vivent dans une peur extrême et constante pour leur sécurité depuis le 7 octobre 2023. Certains ont déclaré que leurs enfants ne pensaient qu'à survivre aux attaques quotidiennes. Ce constat est compréhensible, compte tenu du fait que, depuis le 7 octobre 2023, de nombreux Palestiniens à Gaza : (i) ont été directement blessés lors des opérations militaires des forces de sécurité israéliennes et ont subi de graves mauvais traitements en détention ; (ii) ont perdu des membres de leur famille tués par les forces de sécurité israéliennes ; (iii) ont perdu leur logement suite aux bombardements israéliens ; (iv) ont été déplacés de force ; et (v) ont perdu leurs moyens de subsistance. La Commission conclut que la peur constante et le sentiment d'impuissance contribuent aux graves traumatismes psychologiques subis par les Palestiniens à Gaza, notamment les femmes et les enfants, et les empêchent de mener une vie normale et constructive.

79. La Commission constate que le ciblage et la destruction par Israël des infrastructures de santé sexuelle et reproductive constituent une violence reproductive ayant entraîné de graves préjudices physiques et psychologiques pour les femmes enceintes, en post-partum et allaitantes, qui demeurent exposées à un risque élevé de décès et de blessures. Les attaques israéliennes contre la santé reproductive et maternelle à Gaza ont causé des préjudices physiques et psychologiques d'une ampleur sans précédent aux femmes et aux filles palestiniennes. Ces dernières continuent de subir des préjudices spécifiques liés au genre, notamment en matière de grossesse et d'allaitement, d'hygiène menstruelle et de dignité, ainsi que les conséquences de la responsabilité principale de prendre soin de jeunes enfants dans des circonstances unimaginables. La Commission conclut également que la destruction intentionnelle d'échantillons reproductifs palestiniens lors de l'attaque israélienne contre la clinique de FIV Al-Basma a entraîné de graves préjudices psychologiques à court et à long terme, notamment un deuil et un syndrome de stress post-traumatique, aggravés par le traumatisme social généralisé à Gaza.

80. La Commission constate que les violences sexuelles et sexistes ont été généralisées et systématiques, perpétrées sous différentes formes depuis le 7 octobre 2023 à l'encontre de membres masculins et féminins du groupe palestinien ; ces actes ont entraîné des préjudices spécifiques liés au genre. La Commission relève en particulier que le fait de contraindre des femmes à se dévêtir et à retirer leur voile en public et devant la communauté a un impact psychologique négatif particulièrement grave sur les femmes palestiniennes vivant dans une société où les codes vestimentaires religieux et culturels sont stricts. Les femmes palestiniennes ont également été particulièrement ciblées en matière de harcèlement sexuel en ligne et de violences psychologiques. Des hommes et des garçons ont été photographiés et filmés dans des circonstances humiliantes et dégradantes alors qu'ils subissaient des actes à caractère sexuel, notamment des agressions sexuelles et des viols. Qu'elles visent des femmes, des hommes, des garçons ou des filles, les violences sexuelles ont été perpétrées non seulement pour dégrader et humilier profondément les victimes directes, mais aussi pour punir le groupe palestinien dans son ensemble. Les actes à caractère sexuel ont été commis par la force, la menace de la force ou la contrainte, causant des préjudices psychologiques graves et extrêmes aux victimes, même en l'absence de contact physique. En outre, la Commission conclut également que les victimes de violences sexuelles

¹⁷⁷ <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-action-children-2024-state-palestine-revision-3-june-2024>. Voir aussi <https://www.unicef.org/appeals/state-of-palestine#download>.

¹⁷⁸ https://www.warchild.org.uk/sites/default/files/2024-12/CTCCM_Gaza_Needs_Assessment_Report_2024_WCUK.pdf, p. 20.

¹⁷⁹ A/HRC/58/CRP.6, paragraphes 171, 175, 176 et 219.

Les victimes de violences ont subi des dommages psychologiques directs dus aux violences sexuelles, et ces dommages ont été amplifiés par les conditions de vie désastreuses, la famine, les maisons détruites et les membres de leur famille tués, ce qui a aggravé la gravité des dommages psychologiques subis.

81. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Commission conclut que les forces de sécurité israéliennes ont intentionnellement infligé de graves dommages corporels et mentaux aux 180 Palestiniens de Gaza.

Compte tenu de l'ampleur et de la durée des opérations militaires, des préjudices prévisibles subis par les victimes, des moyens et méthodes de guerre employés, des violences sexuelles et sexistes généralisées et systématiques, du refus des autorités israéliennes de modifier la nature de leurs opérations militaires malgré de sérieux avertissements de tribunaux internationaux et d'autres organismes internationaux et d'experts des droits de l'homme, et compte tenu des conclusions de la Commission concernant la commission persistante de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de violations et d'abus des droits de l'homme, il est raisonnable de conclure que le préjudice a été infligé intentionnellement.

82. La Commission conclut que l'actus reus et la mens rea de « causer un préjudice corporel ou mental grave à des membres du groupe » au sens de l'article II(b) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide sont établis.

C. Infliger délibérément au groupe des conditions de vie destinées à provoquer sa destruction physique totale ou partielle

i. Cadre juridique

83. La Commission relève que le fait d'imposer délibérément des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction physique d'un groupe ne signifie pas que cette action doive immédiatement ou effectivement conduire à la mort de membres du groupe, mais qu'elle doit avoir pour but ultime sa destruction, totale ou partielle.¹⁸¹

84. Les actes qui peuvent entrer dans cette catégorie d'actes génocidaires comprennent le viol et les violences sexuelles, la privation de nourriture et d'eau, la réduction ou la destruction des services médicaux et des abris nécessaires, le manque d'hygiène et d'assainissement, l'expulsion systématique et la destruction des foyers et le refus de fournir un logement suffisant.

La durée de cette privation doit être d'une « durée ou d'une ampleur suffisante » pour entraîner la destruction du groupe.¹⁸³ S'agissant de l'élément moral (mens rea), il doit être établi que les actes ont été commis délibérément et dans le but d'entraîner la destruction physique du groupe, et non de causer des dommages collatéraux. L'élément moral peut également être établi par des preuves indirectes fondées sur la « probabilité objective que ces conditions conduisent à la destruction physique, même partielle, du groupe ».

¹⁸⁴ Parmi les facteurs pouvant être pris en considération figure la « nature de

¹⁸⁰ Par exemple, CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 2015, p. 3, 3 février 2015, par. 157.

¹⁸¹ TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 505 ; Procureur c. Georges Rutaganda, ICTR-97-20-T, Jugement, 6 décembre 1999, paras. 52 et 84. Voir également TPIR, Le Procureur c. Clément Kayishema et al., ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, par. 548.

¹⁸² CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), Arrêt, Recueil des arrêts et décisions de la CIJ 2015, p. 3, 3 février 2015, par. 161 ; TPIR, Procureur c. Georges Rutaganda, TPIR-97-20-T, Arrêt, 6 décembre 1999, par. 52 ; Procureur c. Clément Kayishema et autres, TPIR-95-1-T, Arrêt, 21 mai 1999, par. 116 ; TPIY, Procureur c. Radovan Karadžić, IT-95-5/18-T, Version publique expurgée de l'arrêt rendu le 24 mars 2016, 24 mars 2016, par. 546-548 ; Le Procureur c. Milomir Stakić, IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 517 ; Procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 506 ; TPIY, Le Procureur c. Vujadin Popović et al., IT-05-88-T, Jugement, 10 juin 2010, para. 815 ; Le Procureur c. Radoslav Brđanin, IT-99-36-T, jugement, 1er septembre 2004, paras. 913 et 923 ; Le Procureur c. Milomir Stakić, IT-97-24-T, jugement, 31 juillet 2003, par. 517.

¹⁸³ TPIR, Le Procureur c. Clément Kayishema et consorts, ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, par. 548.

¹⁸⁴ TPIY, Procureur c. Radovan Karadžić, IT-95-5/18-T, Version publique expurgée du jugement rendu le 24 mars 2016, 24 mars 2016, par. 548 (note de bas de page omise).

les conditions imposées, la durée pendant laquelle les membres du groupe y ont été soumis et les caractéristiques du groupe ciblé, comme sa vulnérabilité.

185

ii. Résumé des constatations de fait

85. La Commission note que, presque immédiatement après l'attaque du 7 octobre 2023 en Israël, les autorités israéliennes ont annoncé un « siège total » de Gaza.¹⁸⁶ La Commission a indiqué dans un rapport précédent que les autorités israéliennes avaient manifesté leur intention, dès le 9 octobre 2023, d'instrumentaliser la fourniture de biens de première nécessité, notamment de nourriture, de médicaments, d'eau, de carburant et d'électricité, afin de prendre en otage l'ensemble de la population de la bande de Gaza.¹⁸⁷

86. Dès décembre 2023, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (« OCHA ») qualifiait la situation humanitaire à Gaza d'« apocalyptique ».

¹⁸⁸ Le 12 décembre 2023, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une résolution exigeant un « cessez-le-feu humanitaire » immédiat et appelant toutes les parties au conflit à respecter leurs obligations en vertu du droit international humanitaire.

¹⁸⁹ Le 25 mars 2024, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté une résolution contraignante exigeant un cessez-le-feu immédiat pour le mois de Ramadan.¹⁹⁰ La Cour internationale de Justice a rendu sa première ordonnance relative aux mesures conservatoires le 26 janvier 2024 dans l'affaire Afrique du Sud c. Israël ; le 28 mars 2024, elle a rendu une deuxième ordonnance relative aux mesures conservatoires, avertissant que les « conditions de vie catastrophiques » dans la bande de Gaza s'étaient encore détériorées, notamment en raison de la privation prolongée et généralisée de nourriture et de produits de première nécessité ; le 24 mai 2024, elle a rendu une troisième ordonnance relative aux mesures conservatoires, ordonnant à Israël de cesser immédiatement ses opérations militaires dans le gouvernorat de Rafah, d'assurer une aide humanitaire et de permettre l'accès à Gaza aux commissions d'enquête mandatées par l'ONU.¹⁹¹ Ces ordonnances de la Cour

internationale de Justice sont contraignantes pour Israël.

a. Destruction des infrastructures et des terres essentielles aux Palestiniens

87. La Commission a examiné des photos et des vidéos montrant la destruction généralisée de complexes résidentiels et de quartiers entiers dans la bande de Gaza, y compris des terres agricoles, des infrastructures publiques, des sites religieux et culturels, des écoles, des universités et des hôpitaux. Nombre de ces lieux ont été endommagés ou détruits par des frappes aériennes, ainsi que par des obus de chars et d'artillerie. Certains ont été détruits par des bulldozers ou lors de démolitions contrôlées, rendant ces zones inhabitables.¹⁹² Un habitant de la ville de Gaza a déclaré à la Commission que les forces de sécurité israéliennes avaient pillé sa maison, détruit ses voitures, puis incendié sa maison. Il est à noter que des soldats israéliens ont admis avoir incendié des maisons dans des publications sur les réseaux sociaux.¹⁹³

88. La Commission constate que la campagne de bombardements sans précédent menée par les forces de sécurité israéliennes a rendu le nord de la bande de Gaza et Khan Younis, au sud, pratiquement inhabitables. Entre octobre 2023 et avril 2025, près de soixante-dix pour cent des dommages structurels totaux dans la bande de Gaza se sont produits dans le

¹⁸⁵ TPIY, Le Procureur c. Vujadin Popović et al., IT-05-88-T, Jugement, 10 juin 2010, para. 816 (citant : TPIY, Procureur c. Radoslav Brđanin, IT-99-36-T, Jugement, 1er septembre 2004, par.

906 ; TPIR, Le Procureur c. Clément Kayishema et consorts, ICTR-95-1, Jugement, 21 mai 1999, par. 115 ; Procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 505).

¹⁸⁶ A/HRC/56/CRP.4, par. 267.

¹⁸⁷ A/HRC/56/CRP.4, par. 268. Voir ci-dessous : « Interruption de l'acheminement de l'aide humanitaire, de l'électricité, de l'eau et du carburant à

¹⁸⁸ Gaza ». <https://www.ochaopt.org/content/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-61> ; <https://news.un.org/en/story/2024/12/1158176>.

¹⁸⁹ A/RES/ES-10/22.

¹⁹⁰ S/RES/2728 (2024).

¹⁹¹ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Ordonnance sur la demande de modification de l'ordonnance du 26 janvier 2024 portant mesures conservatoires, 28 mars 2024, par. 18.

¹⁹² A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 60.

¹⁹³ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 70.

Gouvernorats de Gaza, Khan Younis et Gaza Nord.¹⁹⁴ En avril 2025, l'UNOSAT estimait à 258 201 le nombre total de logements endommagés dans la bande de Gaza. Le gouvernorat de Gaza enregistrait le plus grand nombre de structures détruites, soit 46 964, dont 37 169 dans la seule ville de Gaza.¹⁹⁵ Selon une analyse d'images satellites de mai 2025, l'UNOSAT a recensé 70 436 structures détruites et 18 588 structures gravement endommagées à Gaza, sur un total de 174 486 structures endommagées.¹⁹⁶

89. Des infrastructures civiles essentielles aux Palestiniens, comme des boulangeries, ont également été détruites. Par exemple, le 18 octobre 2023, une boulangerie du camp de réfugiés de Nuseirat a été détruite par un incendie déclenché après une frappe aérienne. Le 25 octobre 2023, la seule boulangerie du camp de réfugiés d'Al-Maghazi a été attaquée. Le 15 novembre 2023, le moulin à farine Al-Salam à Deir Al-Balah, considéré comme le dernier en activité dans la bande de Gaza, a été touché et endommagé, vraisemblablement par des tirs d'artillerie des forces de sécurité israéliennes. Le 21 décembre 2023, le Programme alimentaire mondial (PAM) a indiqué que 24 de ses 25 boulangeries sous contrat, fournissant du pain à 200 000 personnes, avaient été endommagées au cours des hostilités.¹⁹⁸

En novembre 2023, il a été signalé que toutes les boulangeries étaient inactives dans le nord de la bande de Gaza, en raison du manque de carburant, d'eau et de farine de blé, ainsi que des dommages subis par les moulins et les boulangeries elles-mêmes lors des attaques.¹⁹⁸

90. Avant le 7 octobre 2023, la plupart des produits agricoles provenaient de la bande de Gaza. Depuis cette date, cela n'est plus possible en raison de la destruction massive des terres agricoles et des restrictions d'accès imposées aux champs pour les récoltes, les livraisons et le transport. Ces restrictions sont dues au manque de carburant, à l'effondrement des infrastructures, notamment des routes, et à la poursuite du conflit. De plus, la présence de munitions non explosées compromet la fertilité de la plupart de ces zones. Les dégâts causés aux terres agricoles dans toute la bande de Gaza, en particulier au nord, constituent une menace importante et durable pour la production alimentaire et l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement. Ils ont déjà perturbé la production de cultures essentielles, entraîné la perte de revenus des agriculteurs et aggravé la grave crise alimentaire, risquant de provoquer une famine. Par ailleurs, la pêche est fortement impactée : la production alimentaire est désormais impossible et de nombreuses familles ont perdu leurs moyens de subsistance suite à la destruction de leurs bateaux et aux restrictions de circulation imposées par les forces de sécurité israéliennes, empêchant les bateaux de quitter les côtes de Gaza.

¹⁹⁹ La Commission a noté dans un rapport précédent que les Palestiniens de la bande de Gaza auront du mal à retrouver un degré significatif d'autosuffisance en matière de production alimentaire, même si les hostilités cessent.²⁰⁰

91. Notamment, au 27 mai 2025, l'UNESCO a vérifié les dommages subis par 110 sites culturels et religieux à Gaza depuis le 7 octobre 2023 : 13 sites religieux, 77 bâtiments d'intérêt historique et/ou artistique, trois dépôts de biens culturels mobiliers, neuf monuments, un musée et sept sites archéologiques.

²⁰¹ La Banque mondiale a estimé en février 2025 que 53 % des sites patrimoniaux de Gaza étaient endommagés ou détruits.

²⁰² Parmi ces sites figuraient certains des monuments culturels et religieux les plus importants de Gaza, tels que le port d'Anthedon, le cimetière romain de la ville de Gaza, le musée du palais Al Pasha, les anciens bains samaritains et la Grande Mosquée Omari. Selon une enquête menée par Bellingcat et Scripps News, en mars 2024, plus de 150 sites du patrimoine culturel et religieux avaient été endommagés ou détruits, dont 100 mosquées et 21 cimetières.

¹⁹⁴ <https://unosat.org/products/4130>. <https://unosat.org/products/3804> ; A/HRC/56/CRP.4, par. 132. <https://unosat.org/products/4130>.
¹⁹⁵ <https://unosat.org/products/4130>.
¹⁹⁶ A/HRC/56/CRP.4, par. 227.
¹⁹⁷ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 313.
¹⁹⁸ A/HRC/56/CRP.4, par. 228.
¹⁹⁹ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 229.
²⁰⁰ <https://www.unesco.org/en/gaza/assessment> (dernière mise à jour : 28 mai 2025). <https://thedocs.worldbank.org/en/doc/133c3304e29086819c1119fe8e85366b-0280012025/original/Gaza-RDNA-final-med.pdf>
²⁰¹
²⁰²

Il semblerait que certains sites aient été ciblés.²⁰³ En ce qui concerne les infrastructures éducatives À Gaza, entre le 7 octobre 2023 et décembre 2024, 396 bâtiments scolaires sur un total de 564 ont été directement touchés et ont subi des dommages.²⁰⁴ Parmi ces écoles, 80 ont été entièrement détruites et 66 ont perdu au moins la moitié de leurs bâtiments. La Commission a constaté dans un rapport précédent qu'entre le 7 octobre 2023 et le 25 février 2025 à Gaza, 403 des 564 établissements scolaires ont été directement touchés et endommagés. Parmi ceux-ci, 85 écoles ont été entièrement détruites et 73 ont perdu au moins la moitié de leurs bâtiments. Étant donné que 61 % des écoles de Gaza fonctionnaient avec deux ou trois équipes par semaine, chaque école détruite a affecté des centaines, voire des milliers d'élèves. Les 403 écoles directement touchées scolarisaient environ 435 290 élèves et 16 275 enseignants.

Entre le 7 octobre 2023 et le 25 février 2025, 62 % des bâtiments scolaires ont été utilisés Des abris ont été directement touchés, ce qui a entraîné un nombre important de victimes.²⁰⁶ Par ailleurs, la Commission a constaté que des établissements d'enseignement supérieur ont également été ciblés et détruits ou endommagés, affectant environ 87 000 étudiants universitaires. Il s'agissait notamment d'un campus de l'université Al-Azhar, démoli en décembre 2023, et d'un campus de l'université Israa, démoli en janvier 2024. Au 25 mars 2025, plus de 57 bâtiments universitaires avaient été entièrement détruits.²⁰⁷ Suite à la destruction des infrastructures éducatives, plus de 658 000 enfants d'âge scolaire à Gaza se sont vu refuser l'accès à l'éducation formelle et au soutien protecteur qu'implique un système éducatif fonctionnel.²⁰⁸

92. Dans un rapport précédent, la Commission a conclu que les attaques israéliennes à Gaza depuis octobre 2023 ont de facto détruit le système éducatif, entraînant des répercussions néfastes importantes et durables pour les enfants et les jeunes de Gaza, ainsi que pour l'identité du peuple palestinien. Ces attaques ont endommagé plus de 70 % des bâtiments scolaires à Gaza et créé des conditions rendant l'éducation des enfants impossible. La Commission a également recensé plusieurs incidents au cours desquels les forces de sécurité israéliennes ont incendié ou démoli des écoles, dont beaucoup étaient vides, et a considéré²⁰⁹ Surtout, que ces actes étaient délibérés.²¹⁰

b. Destruction et interdiction d'accès aux installations et unités médicales

93. Dans un rapport précédent, la Commission a détaillé ses conclusions concernant la destruction et le déni d'accès aux infrastructures médicales à Gaza par les forces de sécurité israéliennes.²¹¹ La Commission a notamment constaté que les attaques contre les structures de soins de santé étaient un élément intrinsèque de l'offensive plus large menée par les forces de sécurité israéliennes contre les Palestiniens à Gaza et contre l'infrastructure physique et démographique de Gaza.²¹² La Commission a également constaté que les forces de sécurité israéliennes ont délibérément tué, blessé, arrêté, détenu, maltraité et torturé du personnel médical et ont ciblé des véhicules médicaux.²¹³ L'accès aux soins médicaux à Gaza est fortement restreint depuis octobre 2023.

94. La Commission constate que le manque d'accès aux soins médicaux depuis le 7 octobre 2023 a considérablement aggravé les conditions de vie des Palestiniens à Gaza. Au 24

²⁰³ <https://www.bellingcat.com/news/2024/06/26/gaza-israel-destroy-destruction-damage-cultural-history-heritage-archaeology-conflict-war/>.

²⁰⁴ Cluster Éducation oPT, <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/verification-dégâts-écoles-basés-proximité-sites-endommagés-territoire-palestinien-occupé-gaza-mise-à-jour-7-décembre-2024>

²⁰⁵ Cluster Éducation oPT, <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/verification-dégâts-écoles-basés-proximité-sites-endommagés-territoire-palestinien-occupé-gaza-mise-à-jour-7-décembre-2024-A/>

²⁰⁶ HRC/59/26, par. 7.

²⁰⁷ A/HRC/59/26, paragraphe 9.

²⁰⁸ A/HRC/59/26, par. 28.

²⁰⁹ A/HRC/59/26, par. 76.

²¹⁰ A/HRC/59/26, par. 80.

²¹¹ A/79/232.

²¹² A/79/232, paragraphe 88.

²¹³ A/HRC/56/CRP.4, par. 255 ; A/79/232, par. 89.

En juin 2025, seuls 36 % des établissements de santé restent fonctionnels (tous partiellement sauf un hôpital de campagne pleinement fonctionnel).²¹⁴ Au 7 mai 2025, 180 ambulances étaient disponibles.

L'accès était également réduit en raison de la fermeture de zones par les forces de sécurité israéliennes, des retards dans la coordination des itinéraires sécurisés, des points de contrôle, des destructions de routes.²¹⁶ fouilles ou de plus, les hôpitaux ont été contraints de cesser leurs activités en raison du manque de carburant, d'électricité et de fournitures médicales, avec des conséquences désastreuses pour les soins de santé dans le nord, en particulier pour les patientes en maternité.²¹⁷ Par exemple, jusqu'à fin février 2024, l'hôpital Al-Awda, qui abrite l'une des rares maternités fonctionnelles du nord de Gaza, fonctionnait partiellement et accueillait un nombre de patientes bien supérieur à sa capacité. Selon les informations disponibles, il a pris en charge 15 577 patientes entre le 7 octobre et le 23 décembre 2023, avec 75 lits. Le 27 février 2024, la direction de l'hôpital a annoncé la fermeture partielle de ses services en raison du manque de carburant, d'électricité et de fournitures médicales.

95. Il est important de noter que les attaques contre les hôpitaux ont eu lieu même après la reprise des opérations militaires le 18 mars 2025, notamment l'attaque contre le complexe médical Nasser et l'hôpital européen de Gaza le 13 mai 2025. Selon les informations disponibles, le 13 mai 2025, à 2 h 45, le complexe médical Nasser a été la cible d'une frappe de drone israélien qui a visé l'unité des grands brûlés de l'hôpital, tuant deux patients et en blessant 12 autres,²¹⁸ et détruisant l'infrastructure de l'hôpital.²¹⁹ L'OMS a confirmé que le service des grands brûlés de l'hôpital avait été touché, détruisant 18 lits au bloc opératoire, huit lits en soins intensifs et dix lits d'hospitalisation. Le même jour, les forces de sécurité israéliennes auraient mené une série de frappes aériennes²²⁰ À 18h19 contre l'hôpital européen de Gaza, touchant les cours intérieures et les alentours. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a indiqué que l'incident avait fait au moins 19 morts, dont cinq femmes, et plus de 40 blessés, dont quatre journalistes.

²²¹ Le lendemain, l'hôpital européen de Gaza aurait de nouveau été pris pour cible lorsque les forces de sécurité israéliennes ont attaqué un bulldozer amené par l'hôpital pour réparer les routes et permettre l'accès à l'établissement.

²²² Selon l'OMS, en raison des attaques, c'était le L'hôpital européen de Gaza a été mis hors service le 15 mai 2025.

Seul établissement proposant des services d'oncologie à Gaza.²²⁴ En raison de sa fermeture forcée, l'hôpital a dû interrompre ses services, notamment la neurochirurgie et les soins cardiaques. Les forces de traitements contre le cancer qui n'étaient pas disponibles ailleurs à Gaza.²²⁵ sécurité israéliennes ont affirmé avoir ciblé un complexe de commandement et de contrôle du Hamas situé sous l'hôpital, ainsi que des agents du Hamas, et ont diffusé des images aériennes montrant prétendument un tunnel souterrain. Cependant, l'analyse de géolocalisation de ces images, effectuée par la Commission, confirme fortement que l'hôpital européen de Gaza a été mal identifié dans la vidéo.

²¹⁴ <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/gaza-humanitarian-response-update-8-21-june-2025>.

²¹⁵ <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-288-gaza-strip>.

²¹⁶ A/79/232, paragraphe 10.

²¹⁷ A/HRC/58/CRP.6, par. 44.

²¹⁸ <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/gaza-strike-nasser-hospital> ; <https://www.bbc.com/news/articles/cx2jvx3yvg3o>.

²¹⁹ <https://media.un.org/unifeed/en/asset/d339/d3395060> ; <https://pchgaza.org/israeli-strike-targets-and-kills-journalist-esleih-while-receiving-treatment-at-nasser-medical-complex/>

²²⁰ <https://x.com/DrTedros/status/1922289438773698916>

²²¹ <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/humanitarian-situation-update-288-gaza-strip-enarhe>

²²² <https://www.middleeasteye.net/live-blog/live-blog-update/israeli-air-strikes-pummel-vicinity-european-hospital> ; <https://www.theguardian.com/world/2025/may/14/israel-hits-gaza-hospitals-in-deadly-strikes-after-pause-to-allow-release-of-edan-alexander>

²²³ https://www.emro.who.int/images/stories/Sitrep_59.pdf

²²⁴ https://www.emro.who.int/images/stories/Sitrep_59.pdf

²²⁵ <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/health-system-breaking-point-hostilities-further-intensify-gaza-who-warns-enar#:~:text=The%20European%20Gaza%20Hospital%20remains,all%20unavailable%20elsewhere%20à%20Gaza>.

Les images ne montrent pas l'hôpital européen de Gaza, mais le lycée de garçons de Jénine situé à une centaine de mètres du périmètre de l'hôpital.²²⁶

96. Les attaques et la destruction des hôpitaux, ainsi que l'ampleur des traumatismes dans toute la bande de Gaza, ont submergé les infrastructures médicales restantes, entraînant l'effondrement du système de santé. Le siège de Gaza, qui a notamment causé...

Le manque de carburant et d'électricité a gravement perturbé le fonctionnement des établissements de santé et réduit la disponibilité d'équipements vitaux, de fournitures médicales et de médicaments. Il en résulte une prise en charge moins prioritaire des patients atteints de maladies chroniques, ce qui entraîne des complications et des décès évitables.²²⁷

97. Des experts médicaux ont indiqué à la Commission que la destruction des infrastructures médicales, le manque de matériel et les attaques ciblées contre le personnel soignant ont compromis l'accès aux soins de santé de base et, par conséquent, ont eu des répercussions directes et indirectes sur la santé à Gaza. Les enfants ont été particulièrement touchés.

Les attaques contre les hôpitaux pédiatriques de Gaza, notamment l'hôpital Rantisi et l'hôpital Al-Nasr à Gaza-Ville, ainsi que contre des hôpitaux plus importants, ont contraint des enfants souffrant de pathologies préexistantes à se faire soigner dans des structures plus petites, dépourvues de personnel et d'équipements pédiatriques spécialisés. Un médecin de l'hôpital Ahli a déclaré que son établissement ne disposait pas des médicaments et de l'expertise nécessaires pour traiter les enfants atteints de problèmes médicaux complexes, tels que l'asthme sévère ou l'épilepsie.²²⁸

98. Un professionnel de la santé qui a fait du bénévolat au complexe médical Nasser de Khan Younis a déclaré : « Il y avait probablement trois hommes [dans la salle d'urgence], et le reste étaient tous des enfants, des femmes, des personnes âgées, tous pris dans leur sommeil, encore enveloppés dans 229 couvertures. »

La Commission a visionné une vidéo (authenticité par l'agence Sanad d'Al Jazeera) montrant un médecin bénévole dans un hôpital déclarant que l'hôpital était à court d'analgésiques et que les professionnels de la santé n'avaient pas été en mesure de sédaté les patients.

Selon le médecin, sept filles avaient subi une amputation des jambes sans anesthésie, et la plupart des patients étaient des femmes et des enfants brûlés sur tout le corps, avec des membres manquants.²³⁰

Un obstétricien présent à Gaza en décembre 2023 et janvier 2024 a déclaré à la Commission que les hôpitaux étaient débordés et que des milliers de Palestiniens déplacés avaient trouvé refuge dans les enceintes hospitalières. Selon lui, les sols des urgences étaient ensanglantés et surpeuplés, rendant parfois difficile l'accès aux patients allongés à même le sol. Il a ajouté avoir vu des enfants « affligés d'horribles amputations, de brûlures et de traumatismes, gisant dans le sang d'autres personnes » et qu'aucun analgésique n'était disponible.

99. La Commission a enquêté sur les attaques perpétrées contre quatre hôpitaux dans différentes zones de la bande de Gaza : le complexe médical Nasser à Khan Younis, les hôpitaux de Shifa, d'Awdah et l'hôpital de l'Amitié turco-palestinienne (« hôpital turc »). Il s'agit de deux établissements médicaux majeurs offrant des soins spécialisés tels que l'obstétrique, la pédiatrie et l'oncologie. La Commission a constaté que les forces de sécurité israéliennes ont attaqué ces établissements de manière similaire, ce qui indique l'existence de plans et de procédures opérationnels pour attaquer des structures de soins de santé.

Notamment, de²³¹

Le 6 novembre 2023, des attaques répétées contre l'hôpital Shifa et le complexe médical Nasser à Khan Younis, notamment des attaques visant spécifiquement la maternité et l'unité de soins intensifs de l'hôpital Shifa, ont entraîné la fermeture totale ou quasi totale de ces établissements. Ces fermetures ont eu de graves répercussions sur le reste de la région.

²²⁶ Voir, par exemple, <https://www.haaretz.com/israel-news/2025-05-15/ty-article/.premium/idf-claimed-hamas-dug-tunnel-under-gaza-school-but-shared-footage-of-a-nearby-hospital/00000196-d05d-d9a9-a99e-f35d73540000> A/

²²⁷ 79/232, par. 13.

²²⁸ A/79/232, par. 37.

²²⁹ <https://www.map.org.uk/news/archive/post/1715-map-demands-uk-cease-being-an-ally-to-atrocities-as-israel-renews-bombardment-of-gaza>. <https://www.aljazeera.com/news/liveblog/2025/3/19/live-outrage-as-israeli-attacks-break-gaza-ceasefire-killing-hundreds?update=3588710> ;

²³⁰ <https://www.instagram.com/reel/DHVTB-fTKba/?igsh=dXExYnZ4YW4zd3l0>.

²³¹ A/79/232, paragraphe 18.

les hôpitaux de Gaza étaient déjà saturés, en raison du rôle central de ces deux hôpitaux dans le système de santé global.²³²

Le 1^{er} novembre 2023, l'hôpital turc a cessé ses activités en raison des dégâts causés par les frappes aériennes des 30 et 31 octobre 2023, ainsi que du manque de carburant et d'électricité, entraînant la mort de plusieurs patients, notamment par manque d'oxygène. Cet hôpital était le seul établissement spécialisé en oncologie à Gaza. Depuis sa fermeture, environ 10 000 patients atteints de cancer n'ont plus accès aux soins. Par conséquent, certains sont décédés faute de traitements adéquats.

²³³ Selon une obstétricienne, une patiente à Gaza, chez qui un cancer de l'endomètre était suspecté, n'a reçu aucun médicament, l'hôpital n'en disposant pas, et une intervention chirurgicale était impossible faute d'infrastructures adéquates. L'obstétricienne a déclaré à la Commission que, si un tel cas lui avait été présenté à Gaza avant le 7 octobre 2023, une hystérectomie aurait pu être pratiquée facilement.

100. En décembre 2023, l'hôpital Awdah, principal centre de soins de santé reproductive du nord de Gaza, était assiégé. Quelque 250 personnes, piégées à l'intérieur, souffraient de graves pénuries de nourriture, d'eau et de médicaments. Durant le siège, plusieurs personnes, dont du personnel médical et une femme enceinte, auraient été tuées par des tireurs embusqués.

²³⁴ Jusqu'à fin février 2024, l'hôpital d'Awdah, qui abritait l'une des rares maternités fonctionnelles du gouvernorat de Gaza Nord, fonctionnait partiellement, accueillant des patientes bien au-delà de sa capacité. L'hôpital aurait pris en charge 15 577 patientes entre le 7 octobre et le 23 décembre 2023 avec seulement 75 lits. Le 27 février 2024, la direction de l'hôpital a annoncé la fermeture partielle de ses services, en raison du manque de carburant, d'électricité et de matériel médical. Cette fermeture partielle a eu des conséquences dramatiques sur les services de santé dans le gouvernorat de Gaza Nord, et notamment pour les femmes enceintes.

235

101. La Commission a également déjà fait état d'attaques visant des professionnels de la santé et des unités médicales à Gaza.²³⁶ Selon le ministère de la Santé de Gaza, au moins 1 581 agents de santé ont été tués entre le 7 octobre 2023 et le 16 juillet 2025. Des membres du personnel ou des bénévoles ont

²³⁷ Au 12 mai 2025, 48 membres du Croissant-Rouge palestinien

été tués, et de nombreuses autres personnes ont été agressées ou détenues.

238

Le personnel médical a déclaré qu'il pensait avoir été visé intentionnellement.

239

La Commission a documenté des attaques directes contre des convois médicaux opérés par le CICR, les Nations Unies, le Croissant-Rouge palestinien et des organisations non gouvernementales.

L'accès a également été réduit en raison de la fermeture de zones par les forces de sécurité israéliennes, des retards dans la coordination des itinéraires sécurisés, des points de contrôle, des fouilles ou destruction des routes.²⁴⁰

102. En ce qui concerne l'impact de la reprise des opérations militaires israéliennes le 18 mars 2025 sur les Palestiniens à Gaza, le directeur de l'hôpital Shifa, Muhammad Abu Salmiya, aurait déclaré à Al Jazeera que l'hôpital n'était pas préparé à gérer l'afflux de victimes des attaques du 18 mars 2025 et que « chaque minute, une personne blessée meurt faute de ressources ».

²⁴¹ MSF a indiqué avoir répondu à un afflux de patients dans le sud et le centre de Gaza. Le service des urgences du complexe médical Nasser de Khan Younis a reçu de nombreux corps et restes humains, principalement d'enfants et de femmes. En moins de deux heures, ce service a accueilli plus de 400 patients. Dans son communiqué, MSF a précisé :

²³² A/79/232, paragraphe 21.

²³³ A/79/232, paragraphe 24.

²³⁴ A/79/232, paragraphe 25.

²³⁵ A/79/232, paragraphe 26.

²³⁶ A/HRC/56/CRP.4 ; A/79/232 ; A/HRC/58/CRP.6. <https://www.un.org/unispal/document/ohchr-press-release-16jul25/>.

²³⁷ [www.un.org/unispal/document/ohchr-press-release-16jul25/](https://www.palestinercs.org/en/Article/12067/Urgent-Appeal-to-Ensure-Protection-for-Humanitarian-Workers-in-Palestine). <https://www.palestinercs.org/en/Article/12067/Urgent-Appeal-to-Ensure-Protection-for-Humanitarian-Workers-in-Palestine>

²³⁸ A/79/232, par. 8.

239

²⁴⁰ A/79/232, par. 10. <https://aje.io/oc05av?update=3586669>.

²⁴¹ aje.io/oc05av?update=3586669.

Il a comparé les attaques du 18 mars 2025 aux « quinze derniers mois de guerre ». Au ²⁴² Selon directeur de l'Aide médicale aux Palestiniens à Gaza, il a déclaré : « Les hôpitaux sont débordés, les fournitures médicales s'épuisent rapidement et les gens sont à nouveau déplacés sans aucun endroit sûr où aller. » ²⁴³

103. Selon les informations disponibles, dans la soirée du 23 mars 2025, des opérations militaires israéliennes ont ciblé un service de chirurgie du complexe médical Nasser à Khan Younis, faisant au moins deux morts, dont un dirigeant politique du Hamas qui y était soigné et un adolescent de 16 ans, et blessant au moins un chirurgien traumatologue. ²⁴⁴

Huit autres personnes, toutes patientes de l'hôpital, ont péri. Un ²⁴⁵ bénévole présent à l'hôpital au moment de l'attaque aurait déclaré à Al Jazeera que celle-ci avait détruit le service de chirurgie et 30 lits. Le ministre israélien de la Défense aurait également annoncé que l'attaque La situation à l'hôpital dans son ensemble est catastrophique. ²⁴⁶ avait été menée par le ministre israélien de la Défense. ²⁴⁷

Katz a déclaré que le chef politique du Hamas était la cible de l'attaque. Au directeur du complexe médical Nasser de Khan Younis, tous les patients du service de chirurgie ont dû être évacués, le service étant complètement hors service.

de service en raison de la frappe aérienne.

104. La Commission a également documenté des conditions extrêmement dangereuses pour les femmes qui accouchent dans les hôpitaux de Gaza, notamment le manque de personnel spécialisé, de médicaments et d'équipement. ²⁴⁹ professionnels de santé ont indiqué à la Commission être confrontés à de graves difficultés pour la prise en charge de la douleur des patients et la prévention des infections, les hôpitaux manquant souvent de matériel adéquat, notamment de péridurales, de médicaments contre l'hypertension, d'anesthésie, d'analgésiques, d'immunoglobulines anti-D et d'antibiotiques. Un urgentiste exerçant au complexe médical Nasser de Khan Younis en janvier 2024 a décrit les difficultés considérables rencontrées pour le diagnostic et le traitement des femmes enceintes, faute de tests de laboratoire et d'équipements fiables, ce qui entraîne des complications évitables.

Les obstétriciens ont déclaré que les femmes de Gaza bénéficiaient de très peu de soins obstétricaux et que nombre d'entre elles souffraient d'infections vaginales qui, non traitées, pouvaient entraîner des accouchements prématurés, des fausses couches ou la stérilité. Le personnel médical a décrit avoir reçu des patientes en maternité souffrant de malnutrition et de déshydratation, ainsi que... différentes formes d'infections et d'anémie. ²⁵⁰

105. La Commission a constaté que de plus en plus de femmes enceintes avaient recours à des accouchements dangereux à domicile ou dans des refuges, avec peu ou pas de soutien médical, ce qui accroît le risque de complications pouvant entraîner des séquelles permanentes et la mort. La Commission a reçu des témoignages de femmes contraintes d'accoucher à domicile avec une assistance médicale insuffisante, car elles ne pouvaient se rendre à un hôpital ou à une clinique en raison de l'insécurité ou du manque de moyens de transport. La Commission a également reçu des témoignages de personnel médical concernant des femmes enceintes accouchant dans des conditions extrêmement précaires alors qu'elles vivaient dans des refuges avec très peu de soutien, d'équipement ou de soins. Outils médicaux et absence d'accès aux hôpitaux. ²⁵¹

106. Il est important de noter qu'Israël avait également considérablement réduit, voire totalement empêché, l'octroi de permis de quitter Gaza pour des soins médicaux, empêchant ainsi principalement les patients de se faire soigner dans les hôpitaux de Cisjordanie, notamment

²⁴² <https://msf.org.uk/article/gaza-msf-teams-respond-unacceptable-massacres-civilians-israeli-forces>. <https://www.map.org.uk/news/archive/post/1715-map-demands-uk-cease-being-an-ally-to-atrocities-as-israel-renews-bombardment-of-gaza>. <https://media.un.org/unifeed/en/asset/d335/d3354196>;

²⁴³ <https://media.un.org/unifeed/en/asset/d335/d3354196>;

²⁴⁴ <https://www.aljazeera.com/news/2025/3/24/israeli-strike-on-gaza-hospital-kills-hamas-leader-teen-officials-say>. <https://aje.io/k016y8?update=3598544>. <https://aje.io/k016y8?update=3598549>.

²⁴⁵ <https://rotter.net/forum/scoops1/892576.shtml> ;

²⁴⁶ <https://www.idf.il/279344> ; <https://www.theguardian.com/world/2025/mar/23/israeli-strike-at-gaza-hospital-kills-five-including-hamas-political-leader>. <https://media.un.org/unifeed/en/asset/d335/d3354196>.

²⁴⁷ www.theguardian.com/world/2025/mar/23/israeli-strike-at-gaza-hospital-kills-five-including-hamas-political-leader. <https://media.un.org/unifeed/en/asset/d335/d3354196>.

²⁴⁸

²⁴⁹ A/HRC/58/CRP.6, paragraphe 47.

²⁵⁰ A/HRC/58/CRP.6, paragraphe 47.

²⁵¹ A/HRC/58/CRP.6, paragraphes 51-52.

Jérusalem-Est. Selon OCHA, entre le 7 octobre 2023 et le 31 juillet 2025, « plus de 7 500 Palestiniens, dont environ 5 200 enfants, ont été évacués médicalement à l'étranger, parmi lesquels environ 2 100 patients ont été évacués médicalement depuis le 1er février, tandis que plus de 14 800 personnes auraient besoin de soins médicaux urgents en dehors de Gaza. »

Notamment, le 18 mars 2025, alors qu'Israël reprenait ses opérations militaires à Gaza, le ministre de la Défense, Israel Katz, aurait donné des instructions pour maintenir le point de passage de Rafah vers l'Égypte fermé aux patients qui portaient pour des soins médicaux à l'étranger.

Dans le même temps, les autorités israéliennes ont entravé l'accès à Gaza des équipes médicales d'urgence qui souhaitaient apporter un soutien médical aux médecins et hôpitaux palestiniens de la bande de Gaza. Selon l'OMS, « depuis le 18 mars 2025, le taux de refus a augmenté de près de 50 %, et 102 professionnels de santé internationaux essentiels (techniciens ambulanciers paramédicaux), dont des chirurgiens et d'autres personnels médicaux spécialisés, se sont vu interdire l'entrée sur le territoire ».

c. Déplacement forcé et son impact

107. Les opérations militaires israéliennes ont entraîné le déplacement de plus de 1,9 million de personnes (environ 90 % de la population) à Gaza entre octobre 2023 et le 25 juin 2025.²⁵⁵ Suite à la reprise des opérations militaires le 18 mars 2025 et aux ordres d'évacuation émis depuis par les forces de sécurité israéliennes, plus de 280 000 personnes ont été déplacées en deux semaines.²⁵⁶ Au 23 juillet 2025, 762 593 personnes étaient déplacées,²⁵⁷ et subissaient continuellement des conditions de vie désespérées et inhumaines. Selon OCHA, au 23 juillet 2025, « plus de deux millions de personnes dans la bande de Gaza ont été entassées sur moins de 45 kilomètres carrés, soit la superficie de la ville de Gaza, tandis que 88 % du territoire se trouve désormais dans des zones militarisées par Israël ou fait l'objet d'ordres de déplacement. »²⁵⁸

108. Tout au long de la campagne militaire israélienne menée depuis le 7 octobre 2023, des personnes déplacées de Gaza ont témoigné devant la Commission de conditions de vie inhumaines. Une mère a raconté avoir vécu avec ses quatre jeunes garçons dans une cage pour chiens, recouverte d'un simple couvercle pour les protéger de la pluie et du froid. D'autres partagent des matelas avec jusqu'à 10 personnes ou dorment à tour de rôle. De ce fait, de nombreux Palestiniens, notamment des enfants, souffrent de maladies de peau, d'infections et de diarrhée chronique.

Fin décembre 2023, plus de 360 000 cas de maladies infectieuses, dont des infections respiratoires aiguës, des méningites, des jaunisses, de l'impétigo et de la varicelle, avaient été recensés dans les abris de l'UNRWA.²⁶⁰ Le 19 décembre 2023, l'UNICEF a déclaré qu'en raison des hostilités et des déplacements massifs de population, il y avait en moyenne une toilette pour 700 enfants. Faute d'installations sanitaires adéquates, 100 000 enfants souffraient de diarrhée qui, conjuguée à une malnutrition galopante, s'avérait de plus en plus mortelle. Cette situation était particulièrement alarmante, l'accès aux soins de santé étant quasiment inexistant. Les rares hôpitaux fonctionnels se concentraient sur le traitement des blessures liées au conflit et étaient incapables de répondre efficacement aux épidémies. Par ailleurs, plus de 130 000 enfants de moins de deux ans ne recevaient pas de soins de santé.

²⁵² <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-311-gaza-strip#:~:text=Between%20%202023%20October%20and,urgent%20medical%20treatment%20out> Côté Gaza.

²⁵³ <https://www.c14.co.il/article/1150646> ; <https://news.walla.co.il/break/3735208> ; https://www.terrorism-info.org.il/app/uploads/2025/03/H_061_25.pdf ; <https://aje.io/oc05av?update=3586380>. <https://x.com/WHOoPt/>

²⁵⁴ [status/1953021621247017383](https://www.unrwa.org/resources/status/1953021621247017383). <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-177-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem#:~:text=According%20to%20the%20UN%2C%20at,some%2010%20times%20or%20m>

²⁵⁵ [jerusalem#:~:text=According%20to%20the%20UN%2C%20at,some%2010%20times%20or%20m](https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-177-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem#:~:text=According%20to%20the%20UN%2C%20at,some%2010%20times%20or%20m)

²⁵⁶ <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-277-gaza-strip>. <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-181-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>. Voir aussi <https://aje.io/5apaas?update=3589985>. <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-307-gaza-strip>. Voir aussi <https://aje.io/sqo826?update=3593674>.

²⁵⁹ A/HRC/56/CRP.4, par. 258.

²⁶⁰ A/HRC/56/CRP.4, par. 259.

L'allaitement maternel essentiel et l'alimentation complémentaire adaptée à l'âge sont vitaux. Le 23 y compris la supplémentation en micronutriments.²⁶¹ novembre 2023, Oxfam a signalé que des nouveau-nés jusqu'à trois mois mouraient d'hypothermie, de déshydratation et d'infections, car les mères bénéficiaient de peu ou pas de soutien médical et vivaient dans des conditions épouvantables, sans eau, sans installations sanitaires, sans chauffage ni nourriture.²⁶²

109. Dans un rapport précédent, la Commission a conclu que, du fait du comportement des forces de sécurité israéliennes lors du transfert de civils du nord vers le sud, la population civile a été : (i) contrainte de fuir son domicile par crainte pour sa sécurité ; (ii) humiliée, dégradée et agressée tout au long de son évacuation ; (iii) contrainte de vivre dans des conditions inhumaines dans des abris surpeuplés, dépourvus de soins de santé et de produits de première nécessité tels que de l'eau et des aliments sains ; (iv) attaquée le long des voies d'évacuation et dans les zones désignées comme zones de sécurité ; et (v) empêchée de retourner dans son domicile au nord, en raison des restrictions de circulation et de la destruction massive du nord de la bande de Gaza. De plus, il est raisonnable de conclure que les victimes déplacées ont subi et subissent encore de graves préjudices psychologiques. Par conséquent, la Commission a conclu que le transfert forcé de la population civile de la bande de Gaza constituait également un traitement cruel ou inhumain, deux actes relevant du droit de la guerre .

crimes.

d. Arrêter l'entrée de l'aide humanitaire, de l'électricité, de l'eau et des approvisionnements en carburant vers Gaza

110. Le 7 octobre 2023, le ministre israélien des Infrastructures nationales, de l'Énergie et de l'Eau de l'époque, Israel Katz, a ordonné la coupure de l'électricité à Gaza, déclarant : « Ce qui était ne sera plus. » Après avoir reçu des instructions du ministre de la Défense de l'époque, Yoav Gallant, Katz a émis une directive enjoignant à la Compagnie israélienne d'électricité de cesser de vendre de l'électricité à l'Autorité palestinienne dans la bande de Gaza. Quelques jours plus tard, le 15 octobre 2023, Katz a diffusé des images satellites révélant que la bande de Gaza était éclairée le 6 octobre 2023, mais presque plongée dans le noir le 12 octobre 2023. Katz a commenté : « L'électricité a été coupée à Gaza, soulignant la dévastation infligée par le Hamas aux civils de la bande de Gaza. »²⁶⁴ Le 9 octobre 2023, Israël a imposé un blocus total à Gaza, coupant les ressources essentielles et la circulation des marchandises, et restreignant fortement l'accès de la population à l'eau, au carburant, à l'électricité et à la nourriture. Tous les points de passage entre Israël et Gaza ont été fermés, perturbant ainsi l'acheminement de l'aide humanitaire. Entre le 7 et le 20 octobre 2023, aucun camion d'aide n'est entré à Gaza, ce qui a eu un impact considérable sur les deux tiers de la population, déjà fortement dépendante de l'aide humanitaire.²⁶⁵

111. Gallant a présenté le siège comme une mesure de représailles, annonçant « un siège complet... pas d'électricité, pas d'eau, pas de nourriture, pas de carburant. Nous combattons des animaux humains et nous agissons en conséquence. »²⁶⁶ Katz a réitéré cette déclaration le 10 octobre 2023 : « Auparavant, Gaza recevait quotidiennement 54 000 mètres cubes d'eau et 2 700 mégawatts d'électricité. Cela prend fin. Ils auront assez de carburant pour les générateurs pour quelques jours encore, et au bout d'une semaine sans électricité, le système d'égouts sera complètement hors service. Voilà ce que mérite cette nation d'assassins d'enfants. Ce qui s'est passé ne se reproduira plus jamais. »

²⁶⁷

112. Depuis décembre 2023, plus de 90 % de la population de Gaza est confrontée à une insécurité alimentaire aiguë, la situation la plus critique étant observée dans le nord de la bande de Gaza. Cette situation résulte de la destruction et de l'anéantissement des activités de production alimentaire locale (agriculture, pêche et boulangerie), du blocus qui empêche l'importation de denrées alimentaires suffisantes et des dangers encourus par les travailleurs humanitaires chargés de distribuer les maigres vivres disponibles. En juillet 2025, selon le Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire (IPC), l'insécurité alimentaire

²⁶¹ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 260.

²⁶² A/HRC/56/CRP.4, par. 262.

²⁶³ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 440.

²⁶⁴ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 39.

²⁶⁵ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 21.

²⁶⁶ A/HRC/56/26, par. 49.

²⁶⁷ A/HRC/56/CRP.4, par. 267.

Le seuil de consommation en cas de famine a été franchi dans la plupart des zones de la bande de Gaza et la malnutrition a atteint le seuil de famine dans la ville de Gaza.²⁶⁸

113. Il est important de noter que, même avant octobre 2023, dans le document intitulé « Consommation alimentaire dans la bande de Gaza – Ligne rouge », les autorités israéliennes avaient calculé la quantité de calories nécessaires aux Palestiniens de Gaza pour éviter la malnutrition et ainsi les maintenir dans un état d'état de faim permanente, au bord de la famine. Un document²⁶⁹ de santé stable. Ce document de 2008 était publié par les autorités israéliennes en 2012 suite à une décision de justice israélienne détaillant la quantité de calories nécessaires aux Palestiniens pour éviter la malnutrition.

Elle a conclu qu'Israël ne devrait autoriser que 106 camions de ravitaillement par jour à entrer à Gaza, cinq jours par semaine, comprenant des denrées alimentaires de base, des intrants agricoles, des médicaments, du matériel médical et des produits d'hygiène.²⁷⁰

114. La Commission a constaté, dans un rapport précédent, que, tout au long du siège de Gaza, Israël a instrumentalisé la privation de biens essentiels à la vie, notamment en coupant les approvisionnements en eau, en nourriture, en électricité, en carburant et autres fournitures essentielles, y compris l'aide humanitaire.

²⁷¹ Le blocus total de Gaza, aggravé par les attaques israéliennes contre des cibles civiles, a eu des conséquences catastrophiques sur les conditions de vie des Palestiniens à Gaza. Par exemple, la Commission a constaté que la crise énergétique persistante avait des effets néfastes sur les soins de santé, ceux-ci dépendant des générateurs et des approvisionnements en carburant. En octobre 2023, l'OMS a signalé que six hôpitaux à Gaza avaient dû fermer leurs portes faute de carburant. L'OMS a averti que des milliers de patients vulnérables risquaient de mourir ou de subir des complications médicales, les services essentiels étant paralysés par les coupures de courant.

²⁷² Selon OCHA, du 11 au 13

En novembre 2023, 32 patients, dont trois bébés prématurés, sont décédés à l'hôpital Shifa à la suite de coupures de courant.²⁷³

115. Outre son effet sur le système de santé, les pannes de courant ont considérablement affecté l'accès de la population à l'eau potable, car l'électricité est nécessaire au fonctionnement des pompes à eau et des usines de dessalement.²⁷⁴ Les familles n'ont eu accès qu'à un

litre d'eau par personne et par jour pour boire, cuisiner et se laver, ce qui est largement inférieur à la norme internationale minimale de 15 litres par personne et par jour.

En décembre 2024, Save the Children a signalé que la consommation d'eau avait diminué de 59 à 89 % par rapport à la période précédant l'aggravation actuelle de la situation. Selon le rapport du Global Nutrition Cluster de février 2024, 81 % des ménages manquaient d'eau potable.²⁷⁵

116. De plus, les pénuries d'eau ont aggravé les difficultés rencontrées par les services d'assainissement, déjà fortement sollicités par des réseaux d'égouts endommagés, des infrastructures vétustes et un personnel insuffisant. Dans les camps et abris de personnes déplacées, les services d'assainissement étaient inopérants, entraînant une accumulation d'environ 400 000 kilogrammes de déchets par jour. Par conséquent, la propagation des maladies, notamment de l'hépatite A, s'est intensifiée.²⁷⁶

117. Bien que l'aide humanitaire ait été restreinte depuis le 7 octobre 2023 et qu'il y ait eu des périodes où Israël a suspendu toute aide, la période allant du 2

²⁶⁸ https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf.

²⁶⁹ <https://www.gisha.org/UserFiles/File/publications/redlines/red-lines-presentation-eng.pdf>;
<https://www.gisha.org/UserFiles/File/publications/redlines/redlines-position-paper-eng.pdf>;
<https://www.bbc.com/news/world-middle-east-19975211>;

²⁷⁰ <https://www.gisha.org/UserFiles/File/publications/redlines/redlines-position-paper-eng.pdf>;
<https://www.bbc.com/news/world-middle-east-19975211>.

²⁷¹ A/HRC/56/26, par. 102.

²⁷² A/HRC/56/CRP.4, par. 304.

²⁷³ <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/hostilities-gaza-strip-and-israel-flash-update-38-enarhe> ; A/HRC/56/CRP.4, par. 302.

²⁷⁴ A/HRC/56/CRP.4, par. 303.

²⁷⁵ A/HRC/56/CRP.4, par. 307.

²⁷⁶ <https://x.com/DrTedros/status/1729748696890245146> ;
<https://www.savethechildren.net/news/deaths-starvation-and-disease-may-top-deaths-bombs-families-squeezed-deadly-safe-zones-two>.

De mars au 18 mai 2025, la période de blocus total a été la plus longue, durant laquelle les autorités israéliennes ont empêché l'acheminement de toute aide humanitaire. Depuis le 18 mai, le blocus n'a été que légèrement allégé. Le 2 mars 2025, le Premier ministre israélien Benjamin Netanyahu a dénoncé l'accord de cessez-le-feu de janvier 2025 et annoncé l'arrêt total de l'acheminement des biens et des fournitures vers la bande de Gaza .

Le Premier ministre a déclaré que cette décision avait été prise parce que le Hamas avait refusé d'accepter une proposition visant à prolonger la phase initiale de l'accord de cessez-le-feu et de libération des 278 otages .

Par conséquent, entre le 2 mars et le 18 mai 2025, aucun camion d'aide humanitaire ne devra interrompre Des équipements ²⁷⁹ l'acheminement des produits de première nécessité, notamment la nourriture, les médicaments, le carburant et les abris. sont entrés à Gaza, empêchant ainsi leur acheminement aux Palestiniens. Le 3 mars 2025, le Croissant-Rouge palestinien a indiqué que « l'accès humanitaire et la distribution sans entrave de l'aide humanitaire sont essentiels à la survie des Palestiniens et au fonctionnement des services de base et des infrastructures de santé », et que Gaza est « incapable de maintenir la vie dans son état actuel, les civils étant confrontés à des difficultés ». besoins fondamentaux non satisfaits. ²⁸⁰

118. Le 5 mars 2025, la France, l'Allemagne et le Royaume-Uni ont averti que la crise humanitaire à Gaza était catastrophique et ont exhorté Israël à assurer la fourniture sans entrave d'une aide humanitaire à la population de Gaza. ²⁸¹

israéliennes ont rejeté cet avertissement comme étant mensonger et ont affirmé qu'il y avait beaucoup d'aide ²⁸² à Gaza, mais que le Hamas utilisait cette aide pour « reconstruire sa machine de guerre ». La

Commission note que, durant toute cette période, le gouvernement israélien a publié des déclarations contradictoires, affirmant d'une part que l'aide était présente en quantité suffisante à Gaza mais qu'elle était principalement utilisée par le Hamas, et d'autre part réimposant un siège total en déclarant explicitement qu'il visait à empêcher l'entrée de l'aide afin de faire pression sur le Hamas.

119. Malgré les avertissements lancés, y compris par des États, le 9 mars 2025, le ministre de l'Énergie, Eli Cohen, a ordonné à la Société israélienne d'électricité (IEC) de cesser immédiatement de vendre de l'électricité aux centrales électriques de Gaza. Cette directive a de fait interrompu l'approvisionnement en électricité d'Israël à la dernière centrale électrique de Gaza encore alimentée par l'IEC.

²⁸³ Un responsable de l'UNICEF à Gaza a indiqué le 10 mars 2025 que, suite à la décision israélienne, prise dimanche, de couper l'électricité dans la bande de Gaza, 600 000 personnes qui avaient retrouvé l'accès à l'eau potable en novembre 2024 se retrouvent privées

²⁸⁴ d'électricité. De même, le directeur de l'usine de dessalement du sud de Gaza a déclaré : Une fois de plus, la coupure est interrompue.

²⁷⁷ <https://www.gov.il/en/pages/spoke-part020325>. Voir aussi <https://www.politico.eu/article/israel-suspends-humanitarian-aid-gaza-hamas/>; <https://www.timesofisrael.com/israel-halts-aid-into-gaza-over-hamas-refusal-to-extend-first-phase-of-truce/>. <https://www.gov.il/en/pages/spoke-part020325>; https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/israel-stops-electricity-supply-to-gaza-to-ratchet-up-pressure-on-hamas/; <https://www.timesofisrael.com/israel-halts-aid-into-gaza-over-hamas-refusal-to-extend-first-phase-of-truce/>; <https://x.com/netanyahu/status/1896181407271288865?lang=en>. https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf; <https://press.un.org/en/2025/sc16023.doc.htm>; <https://www.ochaopt.org/content/gaza-humanitarian-response-update-2-15-march-2025>; <https://x.com/omerdos/status/1896093105088315669>; <https://www.politico.eu/article/israel-suspends-humanitarian-aid-gaza-hamas/>. <https://x.com/PalestineRCS/status/1896555303292064023>. <https://www.gov.uk/government/news/e3-foreign-ministers-statement-on-humanitarian-access-in-gaza>. Voir aussi <https://www.theguardian.com/world/2025/mar/05/uk-france-germany-israel-gaza-aid-freeze-could-breach-international-law> ; <https://www.rfi.fr/en/international/20250306-france-uk-germany-push-for-unhindered-aid-access-for-gaza>. <https://x.com/IsraelMFA/status/1897362068291936448> ; <https://www.youtube.com/watch?v=fg0jlwPGh1M&t=5s> (à 00:44:45) ; https://www.youtube.com/watch?v=JYE24a_X0Pw (à 00:00:45) ; <https://www.france24.com/en/live-news/20250302-israel-suspends-aid-to-gaza-as-first-phase-of-truce-ends> https://www.youtube.com/watch?v=_jJQ-twzg3o. Voir aussi https://www.timesofisrael.com/liveblog_entry/israel-stops-electricity-supply-to-gaza-to-ratchet-up-pressure-on-hamas/. <https://edition.cnn.com/2025/03/09/middleeast/israel-electricity-gaza-intl-latam/index.html>. <https://news.un.org/en/story/2025/03/1160961>.

La centrale aurait averti que la coupure de l'approvisionnement en électricité pourrait priver des centaines de personnes de 285 £.
des milliers de Palestiniens à Gaza d'eau potable.

120. Le 9 mars 2025, six des 22 boulangeries en activité à Gaza avaient été contraintes de suspendre leurs services en raison d'une pénurie de gaz de cuisson, tandis que les 16 autres étaient Le chef de Gaza
Elles risquent de fermer dans la semaine si elles viennent à manquer de carburant ou de farine. Le syndicat des boulangers 286

aurait déclaré à Reuters que, même si les 22 boulangeries fonctionnaient à plein régime, cela ne suffirait pas à répondre aux besoins des Palestiniens de la bande de Gaza.

Le 31 mars 2025, les 25 boulangeries soutenues par le PAM ont toutes fermé leurs portes, car OCHA a signalé
Les réserves de combustible 288 qu'au 3 avril 2025, « presque toutes les boulangeries de farine de blé » étaient fermées.
pour la cuisson ont été épuisées. Les distributions ont été suspendues et les 25 boulangeries soutenues par
l'ONU ont été contraintes de fermer leurs portes, faute de stocks de gaz de cuisson et de farine. Parallèlement,
les détaillants n'avaient plus de pain à vendre dans leurs magasins. 289

121. Le 10 mars 2025, le porte-parole du Secrétaire général de l'ONU a confirmé 290
qu'aucune aide humanitaire n'avait été autorisée à entrer à Gaza au cours des neuf jours précédents.
Selon OCHA, l'acheminement de l'aide humanitaire vitale, indispensable à la survie de plus de deux millions
de Palestiniens, doit reprendre immédiatement. 291 Le commissaire
général de l'UNRWA a déclaré que le blocage actuel de l'aide humanitaire à Gaza était similaire à celui imposé à partir du 7 octobre 2023 et que la situation 292 « menace
la vie et la survie des civils à Gaza ».

Le 14 mars 2025, le PAM a
indiqué que, depuis le 2 mars 2025, il n'avait pas été en mesure d'acheminer de vivres à Gaza en raison de
la fermeture de tous les points de passage frontaliers.
fournitures humanitaires et commerciales. 293

122. Le 21 mars 2025, la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a
déclaré que seulement 23 des 53 véhicules d'urgence à Gaza restaient opérationnels depuis qu'Israël avait
bloqué l'entrée des fournitures d'aide, y compris le carburant, à Gaza à partir du 2 mars 2025.

294 Le 23 mars 2025, le Commissaire général de l'UNRWA a
déclaré que le siège renouvelé était « plus long que celui en vigueur lors de la première phase de la guerre ».
295
Le 27 mars 2025, le PAM et ses partenaires ont averti qu'ils disposaient de stocks alimentaires suffisants pour répondre aux
besoins à Gaza pendant un maximum de deux semaines, car « des centaines de milliers de personnes à Gaza risquent à nouveau de souffrir de faim sévère et de
malnutrition ».

De même, le 28 mars 2025, un représentant de l'OMS a indiqué que l'organisation
avait tenté d'acheminer des fournitures nécessaires à Gaza, mais que rien n'y était parvenu.

285 <https://aje.io/oxy9et?update=3569362>. <https://>

286 www.wfp.org/news/earlier-food-security-gains-gaza-risk-food-insecurity-concerns-grow-west-bank#:~:text=Since%20March%202%2C%20WFP%20has,both%20humanitarian%20and%20com

Fournitures commerciales. Voir aussi : <https://www.reuters.com/world/middle-east/israels-halt-food-aid-deliveries-worsens-gaza-conditions-2025-03-10/>. <https://www.wfp.org/news/wfp-runs-out-food-stocks-gaza-border-crossings-remain-closed>. <https://www.ochaopt.org/content/gaza-humanitarian-response-update-16-29-march-2025> ; <https://media.un.org/>

287

288 <https://press.un.org/en/2025/db250310.doc.htm>. <https://www.ochaopt.org/content/statement-humanitarian-coordinator-mr-muhammad-hadi-halt-entry-humanitarian-supplies-gaza>. <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/press-remarks-unrwa-commissioner-general-philippe-lazzarini-0>.

289

290 <https://www.wfp.org/news/earlier-food-security-gains-gaza-risk-food-insecurity-concerns-grow-west-bank#:~:text=Since%20March%202%2C%20WFP%20has,both%20humanitarian%20and%20com>

291

292

293

Fournitures
294 commerciales. <https://www.reuters.com/world/middle-east/red-crescent-says-less-than-half-its-emergency-vehicles-operational-gaza-2025-03-21/#:~:text=Sur%2053%20véhicules%20au%20total,%20l'impact%20est%20dévastateur.> ; <https://www.ungeneva.org/en/news-media/press-briefing/2025/03/un-geneva-press-briefing-4>. <https://x.com/UNLazzarini/status/1903764244622946339>. <https://www.wfp.org/news/hunger-looms-again-gaza-wfp-food-stocks-begin-run-out>.

295

296

Il a ajouté que « seulement 500 unités de sang étaient actuellement disponibles, alors qu'environ 4 500 unités seraient nécessaires par mois [à Gaza] ; 297 unités supplémentaires étaient nécessaires en période de conflit actif en raison de l'augmentation des cas de traumatismes. »

Le 28

mars 2025, le Commissaire général de l'UNRWA a déclaré qu'aucune aide humanitaire n'était entrée à Gaza depuis plus de trois semaines, marquant la plus longue période jamais enregistrée à Gaza. Le 11 avril 2025,

L'hôpital de campagne du CICR à Gaza était totalement dépourvu de fournitures depuis le 7 octobre 2023. Selon Reuters,

298

la présidente du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a déclaré que la situation humanitaire à Gaza pouvait être qualifiée d'« enfer sur terre » et que l'hôpital de campagne du CICR sur place serait « à court de fournitures d'ici deux semaines ». Elle a ajouté qu'il était particulièrement dangereux pour le CICR d'y opérer .

à l'intérieur.

123. Israël a finalement autorisé une aide limitée à entrer à Gaza le 19 mai 2025, après 11 semaines de blocus complet, mais il n'a autorisé que neuf camions de l'ONU à entrer le premier jour.

300

Le 27 mai 2025, le porte-parole d'OCHA, Jens Laerke, a déclaré que le montant d'aide autorisé à entrer à Gaza était « largement insuffisant » et a appelé à l'ouverture de nouveaux points de passage. Il a également ajouté que toute forme d'aide devait être autorisée et ne pas être « triée sur le volet » par les autorités israéliennes.

301

Depuis lors, l'aide humanitaire est extrêmement restreinte par les autorités israéliennes et les demandes d'aide humanitaire, notamment de l'UNRWA, L'accès a été refusé à plusieurs reprises par Israël ³⁰² n'ont pas été autorisées.

pour acheminer toute aide humanitaire depuis le 2 mars 2025 et jusqu'au 25 juillet 2025 au moins.

303

124. Dès décembre 2023, le PAM a déclaré qu'une personne sur quatre dans la bande de Gaza était confrontée à une faim extrême et que seulement 10 % des vivres nécessaires à 2,3 millions de personnes étaient entrés à Gaza au cours des 70 jours précédents. Le PAM a averti que le risque était particulièrement élevé pour les personnes atteintes de maladies chroniques, les personnes âgées, les enfants et les personnes handicapées. OCHA a souligné que les habitants du nord de la bande de Gaza subissaient des niveaux de faim et de privation de plus en plus alarmants, étant coupés de toute aide et activité commerciale depuis deux mois. Selon une estimation du Groupe sectoriel Nutrition début décembre 2023, 100 % de la population de Gaza était déjà en situation d'insécurité alimentaire. Selon les estimations de l'ONU du 15 janvier 2024, les Palestiniens de la bande de Gaza représentaient 80 % de la population totale. Le 29 juillet 2025,

pourcentage de la population mondiale confrontée à la famine ou à une faim extrême. ³⁰⁴

Le CIP a déclaré que le pire scénario de famine se déroule actuellement dans la bande de Gaza et que « [de] plus en plus de preuves montrent que la famine généralisée, la malnutrition et les maladies entraînent une augmentation des décès liés à la faim ».

305

Son analyse du 12 mai 2025 prévoyait que « l'ensemble de la population de la bande de Gaza serait confrontée à une grave insécurité alimentaire aiguë (phase 3 ou supérieure du CIP) d'ici septembre 2025, dont un demi-million de personnes en situation de catastrophe (phase 5 du CIP), caractérisée par une pénurie alimentaire extrême ». Le CIP indiquait également que « la nourriture, famine, misère et mort.

306

malnutrition devrait atteindre des niveaux critiques (phase 4 du CIP AMN) dans le nord de Gaza, à Gaza et dans le gouvernorat de Rafah, avec plus de 70 000 cas d'enfants de moins de cinq ans et 17 000 cas de femmes enceintes ou allaitantes souffrant de malnutrition aiguë ».

²⁹⁷ <https://www.unognewsroom.org/story/en/2596/un-geneva-press-briefing-28-march-2025>. <https://x.com/>

²⁹⁸ UNLazzarini/status/1905312253357814108. <https://www.reuters.com/>

²⁹⁹ world/middle-east/gaza-hell-earth-hospital-supplies-running-out-warns-head-red-cross-2025-04-

11/#:~:text=%22Nous%20nous%20trouvons%20maintenant%20nous%20retrouvons,la%20Croix%20Rouge%20en%20Ge
jamais.

³⁰⁰ <https://www.ungeneva.org/en/news-media/news/2025/05/106482/un-relief-chief-welcomes-limited-gaza-aid-resumption-its-drop-ocean>. <https://media.un.org/unifeed/en/>

³⁰¹ [asset/d340/d3400864](https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/asset/d340/d3400864). https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/

³⁰² [ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf](https://www.ipcinfo.org/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf). [https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-181-](https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-181-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem)

³⁰³ [situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem](https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-181-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem).

³⁰⁴ A/HRC/56/CRP.4, par. 313. [https://](https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf)

³⁰⁵ www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf. [https://www.ipcinfo.org/fileadmin/](https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf)

³⁰⁶ [user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf](https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf)

sur l'ensemble du territoire.³⁰⁷ Dans un rapport publié le 22 août 2025, le Comité d'examen de la famine du CIP (« CER ») a déclaré que la famine d'origine humaine « sévite actuellement dans le gouvernorat de Gaza. De plus, le CER prévoit que les seuils de famine (phase 5 du CIP) seront franchis dans les gouvernorats de Deir al-Balah et de Khan Younis dans les semaines à venir. »³⁰⁸

125. Dans une interview accordée au Telegraph le 25 juillet 2025, une porte-parole de l'UNICEF a déclaré que la famine menaçait la vie des Palestiniens car l'aide était si rare que les familles devaient fouiller dans les déchets pour essayer de trouver de la nourriture, et que cette situation était aggravée par les bombardements continus à Gaza.

³⁰⁹ Elle a ajouté que plus de 600 camions d'aide sont désormais nécessaires chaque jour à Gaza, mais qu'une trentaine seulement des camions de l'ONU sont déchargés chaque jour aux points de passage pour que le système d'aide dirigé par l'ONU puisse les distribuer dans la bande de Gaza .

Par ailleurs, le Fonds mondial d'aide alimentaire (GHF) a débuté ses opérations dans la bande de Gaza en mai 2025. La Commission note cependant que : (i) le GHF ne distribue que de l'aide alimentaire, excluant d'autres aides essentielles telles que l'eau potable, les fournitures et équipements médicaux et les médicaments ; (ii) il n'existe que quatre sites de distribution (contre 400 points de distribution d'aide avant la création du GHF), dont trois au sud de Gaza et un au centre ; et (iii) tous les sites de distribution sont situés dans des zones militarisées. Aucun site de distribution n'étant situé dans le nord de Gaza, il devient difficile, voire impossible, pour de nombreux Palestiniens, notamment dans le nord de la bande, d'y accéder. Selon certaines informations, ces sites ne sont ouverts que huit minutes par jour .

³¹² Comme

à chaque fois.

126. La Commission souligne que, du 7 octobre 2023 au 23 juillet 2025, plus de 330 membres de l'équipe de l'UNRWA ont été confirmés tués.³¹⁴ Au 22 juillet 2025, ³¹¹ (presque toutes) les installations de l'UNRWA ont été touchées par la campagne militaire israélienne ³¹⁵ depuis le 7 octobre 2023.

Il est important de noter que, le 28 octobre 2024, la Knesset a voté l'adoption de deux lois entrées en vigueur le 30 janvier 2025, interdisant de fait les opérations de l'UNRWA dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et interdisant tout contact entre l'UNRWA et les responsables israéliens.

³¹⁶ En janvier 2025, Israël ³¹⁷ a également ordonné Israël a raccourci tous les visas du personnel international de l'UNRWA.

L'UNRWA va quitter tous ses locaux à Jérusalem-Est occupée et cesser ses activités. L'UNRWA a indiqué que ses Le personnel a quitté Gaza en mars ³¹⁸ quelques antennes internationales restantes étaient fermées. 2025 et aucun autre membre du personnel international n'a été autorisé à y entrer, laissant environ 12 000 membres du personnel palestinien de l'UNRWA à Gaza pour continuer à y fournir des services et une assistance.

³¹⁹

³⁰⁷ https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf
³⁰⁸

https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Famine_Review_Committee_Report_Gaza_Aug2025.pdf

³⁰⁹ <https://podcasts.apple.com/nl/podcast/battle-lines/id1712903296?i=1000718943988>.

³¹⁰ <https://podcasts.apple.com/nl/podcast/battle-lines/id1712903296?i=1000718943988>.

³¹¹ <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/unrwa-commissioner-general-gaza-humanitarian-community-calls-end-GHF>.

³¹² <https://podcasts.apple.com/nl/podcast/battle-lines/id1712903296?i=1000718943988>.

³¹³ <https://www.theguardian.com/global-development/2025/jul/22/food-aid-gaza-deaths-visual-story-ghf-israel>.

³¹⁴ <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-181-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

³¹⁵ <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-181-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

³¹⁶ <https://www.un.org/unispal/document/sg-letter-ga-sc-09dec24/#:~:text=In%20the%20event%20that%20UNRWA,law%20and%20international%20human%20rights>; <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-177-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

³¹⁷ <https://news.un.org/en/story/2025/01/1159586>.

³¹⁸ <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/government-israel-orders-unrwa-vacate-its-premises-occupied-east>.

³¹⁹ <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-177-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>.

e. Violences reproductives et leurs impacts sur la santé et l'alimentation des femmes

127. La Commission a documenté des conditions dangereuses pour les femmes accouchant à l'hôpital, notamment le manque de personnel spécialisé, de médicaments et d'équipements. Les professionnels de santé ont constaté qu'il était extrêmement difficile de gérer la douleur des patientes et de prévenir les infections, car les hôpitaux manquaient souvent de fournitures adéquates, notamment de péridurales, de médicaments contre l'hypertension, d'anesthésie et d'antibiotiques.³²⁰ Un urgentiste travaillant au complexe médical Nasser de Khan Younis en janvier 2024 a décrit les difficultés considérables rencontrées pour diagnostiquer et traiter les femmes enceintes en raison du manque de tests de laboratoire fiables et d'équipements adaptés, ce qui entraînait des complications évitables.

Les obstétriciens ont déclaré que les femmes avaient reçu très peu de soins obstétricaux et qu'un certain nombre d'entre elles souffraient d'infections vaginales pouvant entraîner des accouchements prématurés, des fausses couches ou la stérilité.³²¹

128. Depuis le 7 octobre 2023, les femmes palestiniennes de Gaza sont de plus en plus souvent contraintes d'accoucher dans des conditions dangereuses, avec peu ou pas de soutien médical, ce qui accroît le risque de complications pouvant entraîner des séquelles permanentes et la mort pour la mère et l'enfant. Le siège et les hostilités persistants ont entravé la distribution de kits d'accouchement à domicile sécurisés aux femmes enceintes.³²² La Commission a également constaté une

forte détérioration des soins de santé maternelle, conséquence directe du blocus total imposé par Israël. Selon un rapport publié par Crisis Group en avril 2024, près de 60 000 femmes enceintes souffraient de malnutrition et de déshydratation, et nombre d'entre elles étaient atteintes d'anémie sévère.

³²³ L'UNRWA a indiqué le 23 octobre 2023 : « En raison de l'insécurité alimentaire, les femmes et les enfants, en particulier les femmes enceintes et allaitantes, risquent de souffrir de sous-nutrition ou de malnutrition, ce qui affectera négativement leur système immunitaire et augmentera leur vulnérabilité aux maladies liées à la nutrition maternelle, telles que l'anémie, la prééclampsie et les hémorragies. Cela accroît le risque de décès pour les deux. » En novembre 2023, l'OMS a averti que, ³²⁴ face à l'insécurité alimentaire et

s'aggrave, le risque de décès augmentera pour les mères et les bébés.

³²⁵ Au milieu-

En décembre, l'UNFPA a alerté sur le fait que des femmes enceintes souffraient de faim.³²⁶ En janvier 2024, l'UNICEF a exprimé des inquiétudes particulières concernant la nutrition de plus de 155 000 femmes enceintes et mères allaitantes, compte tenu de leurs besoins nutritionnels spécifiques et de leur vulnérabilité.

³²⁷ En février 2024, le Global Nutrition Cluster a indiqué que la diversité alimentaire des femmes enceintes et allaitantes dans le nord de Gaza, à Deir al Balah, à Khan Younis et à Rafah était « extrêmement critique ».³²⁸

129. De plus, la famine a eu des conséquences extrêmement néfastes sur les femmes et les filles, en particulier les femmes enceintes et celles qui viennent d'accoucher. Les femmes enceintes et allaitantes ont été confrontées à des risques spécifiques pour leur propre santé et celle de leurs nouveau-nés en raison de la famine et de la malnutrition. Dès novembre 2023, des milliers de femmes déplacées et de nouveau-nés hébergés dans les centres de l'UNRWA auraient eu besoin de soins médicaux en raison de la malnutrition, de la déshydratation et des maladies hydriques croissantes. Près de deux ans après le début des attaques à Gaza, la situation est plus critique que jamais. Selon l'UNFPA, en octobre 2024, 42 000 femmes enceintes étaient confrontées à une crise alimentaire (IPC 3) et plus de 3 000 à une insécurité alimentaire catastrophique (IPC 5), des chiffres qui, selon les informations, étaient attendus.

³²⁰ Par exemple, https://www.youtube.com/watch?v=tMFCLM_dY3M.

³²¹ A/79/232, paragraphe 31.

³²² A/79/232, par. 32.

³²³ https://www.crisisgroup.org/middle-east-north-africa/east-mediterranean-mena/israelpalestine/244-stopper-famine-gaza?utm_source=t.co&utm_medium=social.

³²⁴ <https://www.unrwa.org/resources/reports/rapid-gender-analysis-gendered-impacts-october-2023-Escalade> à

³²⁵ Gaza. <https://www.who.int/news/item/03-11-2023-women-and-newborns-bearing-the-brunt-of-the-conflict-in-gaza-un-agencies-warn>.

³²⁶ https://www.instagram.com/unfpa/p/C0z3Qj4v_Nv/.

³²⁷ <https://www.unicef.org/press-releases/intensifying-conflict-malnutrition-and-disease-gaza-strip-creates-deadly-cycle>.

³²⁸ <https://www.nutritioncluster.net/news/nutrition-vulnerability-and-situation-analysis-gaza>.

augmenter fortement pendant l'hiver.³²⁹ Au 19 mai 2025, près de 11 000 femmes enceintes sont concernées. risque de famine.³³⁰

130. Un obstétricien interrogé par la Commission a souligné les conditions difficiles auxquelles sont confrontées les femmes et les filles en raison des effets de la famine, indiquant que de nombreuses patientes, avant et après l'accouchement, étaient malnutries ou affaiblies par des maladies et des infections. La Commission s'est également entretenue avec des femmes qui avaient subi la famine pendant leur grossesse ou leur allaitement. Elles ont fait état du manque d'accès à la nourriture et à l'eau potable, aggravé par des déplacements massifs de population et le deuil de leurs proches. Ces problèmes de santé ont accentué leur anxiété et leur stress, affectant à la fois elles et leurs bébés. L'impact du stress et du manque d'eau et de nourriture sur la lactation a été confirmé par plusieurs professionnels de santé.

f. Impacts de la réduction des soins de santé et de l'alimentation sur les enfants

131. Les agences des Nations Unies ont averti que les risques de malnutrition et de décès évitables continueraient d'augmenter dans la bande de Gaza, entraînant de nouvelles pertes de vies humaines, en raison du blocus israélien.³³¹ Fin novembre 2023, Oxfam a alerté sur le fait que des nouveau-nés de moins de trois mois mouraient de causes évitables à cause du blocus et de la grave pénurie d'eau potable.³³² MSF a signalé avoir constaté des cas d'enfants souffrant d'éruptions cutanées dues au manque d'eau potable pour se laver.³³³ Fin 2023, ces facteurs avaient provoqué des épidémies de maladies hydriques et autres, telles que la dysenterie, la gale, les poux, la varicelle, des douleurs abdominales, de la fièvre, des vomissements, la typhoïde, l'hépatite A et plus de 160 000 cas d'infections respiratoires aiguës.³³⁴ Les conséquences physiques du manque d'eau et de nourriture au cours des 22 derniers mois ont aggravé le traumatisme psychologique immense et profond subi par les enfants. En février 2024, l'UNICEF estimait que « la quasi-totalité des enfants, soit plus d'un million, ont besoin d'un soutien psychosocial et en matière de santé mentale ». ³³⁵

132. L'utilisation par Israël de la famine comme méthode de guerre à travers le siège total de la bande de Gaza a également eu des conséquences dévastatrices sur les enfants, entraînant la famine, des taux alarmants de malnutrition aiguë, des risques accrus d'épidémies de maladies telles que le choléra et la diarrhée chronique et une surmortalité importante.³³⁶ En avril 2024, la famine, la déshydratation et la malnutrition aiguë extrême avaient entraîné la mort d'au moins 28 enfants, dont 12 nourrissons de moins d'un mois. Parmi ces 28 décès, 25 enfants avaient moins d'un an. La Commission souligne que ces chiffres ne concernent que les enfants ayant pu être hospitalisés. Il est probable que d'autres enfants soient morts de faim sans avoir reçu de soins médicaux. Le refus d'Israël d'autoriser l'accès aux soins de base est particulièrement préoccupant.

³²⁹ <https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/UNFPA-Situation-Report-11-%28Final%29.pdf>.

³³⁰ <https://www.unfpa.org/news/famine-looms-gaza-pregnant-women-and-newborns-face-life-threatening-health-risks>. <https://www.wfp.org/>

³³¹ <https://www.oxfam.org/en/press-releases/videos/famine-closes-gaza-aid-being-held-check-points-forthemedia>.

³³² <https://www.msf.org/gaza-lack-clean-water-brings-disease-babies-dying-preventable-causes-besieged-gaza-oxfam>

³³³ <https://www.unicef.org/press-releases/barely-drop-drink-children-gaza-strip-and-suffering>.

³³⁴ <https://www.unicef.org/press-releases/barely-drop-drink-children-gaza-strip-do-not-access-90-cent-their-normal-water-use#:~:text=AMMAN%2C%2020%20December%202023%20%E2%80%93%20Recently,survival%2C%20>

0 selon les estimations de l'UNICEF. ; <https://www.nera.org/blog/gazas-water-crisis-puts-thousands-at-risk-of-preventable-death/> ; <https://www.unfpa.org/press/women-and-newborns-bearing-brunt-conflict-gaza-un-agencies-warn> ; <https://www.lshrm.ac.uk/media/75901>. <https://www.lshrm.ac.uk/media/75901>.

³³⁴ <https://www.unicef.org/press-releases/stories-loss-and-grief-least-17000-children-are-estimated-be-unaccompanied-or>

³³⁵ <https://www.fao.org/neareast/news/details/fao-expresses-deep-alarm-over-acute-hunger-in-the-gaza-strip/en>

³³⁶ <https://www.unicef.org/press-releases/barely-drop-drink-children-gaza-strip-do-not-access-90-cent-their-normal-water-use#:~:text=AMMAN%2C%2020%20December%202023%20%E2%80%93%20Recently,survival%2C%20>

0 d'après les estimations de l'UNICEF. ; <https://www.care.org/media-and-press/water-crisis-threatens-the-lives-of-hundreds-of-thousands-in-gaza/> ; <https://www.msf.org/five-ways-war-gaza-impacting-palestinians-health>.

L'acheminement de produits de première nécessité, tels que du lait infantile spécial, vers la bande de Gaza a entraîné de graves complications et des décès.³³⁷

133. En décembre 2023, l'UNICEF a déclaré que 130 000 enfants de moins de deux ans ne recevaient pas « l'allaitement maternel vital et l'alimentation complémentaire adaptée à leur âge ».

³³⁸ En mars 2024, les agences de l'ONU ont averti qu'un enfant sur trois de moins de deux ans était gravement malnutri ou « émacié » dans le nord de la bande de Gaza, ce qui signifie qu'ils étaient dangereusement maigres pour leur taille et risquaient de mourir .

Ce schéma de malnutrition aiguë chez les enfants de moins de deux ans dans le nord est passé de 15,6 % en janvier à 31 % en mars 2024, tandis que l'émaciation sévère chez les enfants du sud de la bande de Gaza a quadruplé, passant de 1 % en janvier à plus de 4 % en février 2024, ce qui suggère une

La santé et l'état nutritionnel des enfants se détériorent rapidement et gravement. Selon un ³⁴¹ obstétricien qui s'est adressé à la Commission, le manque d'hygiène et l'absence d'eau potable et fiable mettent en péril les chances de survie des bébés, car il est impossible de fabriquer du lait maternisé dans de telles conditions.

³⁴² 134. Dès juin 2024, l'UNICEF estimait que près de 3 000 enfants malnutris risquaient de mourir de malnutrition dans le sud de Gaza en raison du manque de nourriture. Le Centre intégré de prévention de la malnutrition (IPC) a indiqué que plus de 20 000 enfants avaient été admis pour traitement de la malnutrition aiguë entre avril et mi-juillet 2025, dont plus de 3 000 souffraient de malnutrition sévère .

La situation a été aggravée par les attaques incessantes contre les établissements de santé. Un pédiatre a estimé que les enfants hospitalisés de longue durée, sans accès à une alimentation adéquate, souffriraient de carences nutritionnelles aux conséquences néfastes à long terme sur leur santé. L'effondrement du système de santé a également compromis la vaccination.

³⁴³ 135. Des médecins ont indiqué à la Commission qu'en raison des attaques contre les structures médicales et des options de traitement limitées, les nourissons et les enfants de Gaza souffriraient probablement jusqu'à l'âge adulte. À court terme, les nourissons pourraient ne pas atteindre les étapes clés de leur développement moteur au cours de leur première année. À moyen terme, ils ne pourraient pas acquérir la parole ni atteindre les étapes clés du langage, et leurs capacités cognitives pourraient être altérées à long terme. Un médecin a résumé la situation en déclarant que l'essence même de l'enfance avait été anéantie. ³⁴⁴

à Gaza.

136. Une obstétricienne a informé la Commission que les bébés nés de mères vulnérables sont plus susceptibles de mourir en période néonatale et de développer des maladies chroniques durant leur enfance et à l'âge adulte. Dans le contexte de la situation à Gaza, où l'accès aux soins prénatals et postnatals est inexistant, l'obstétricienne a indiqué à la Commission que ces bébés sont plus susceptibles de souffrir de malnutrition, de retard de croissance et de développement, et d'avoir une espérance de vie plus courte. L'obstétricienne a également informé la Commission que toutes les femmes qu'elle suivait souffraient d'anémie sévère, ce qui augmentait le risque d'accouchement prématuré et de naissance d'enfants de faible poids. Ces femmes étaient également plus susceptibles de mourir en couches, faute de réserves suffisantes en cas d'hémorragie (un risque plus élevé chez les femmes malnutries). Le manque d'acide folique, par exemple, essentiel pour les femmes enceintes, accroît le risque de malformations congénitales, telles que le spina bifida.

³³⁷ <https://www.facebook.com/MOHGaza1994/videos/1070288638228103/>. <https://palestine.un.org/en/256251-%E2%80%98ten-weeks-hell%E2%80%99-children-gaza-unicef>. <https://www.unicef.org/press-releases/acute-malnutrition-has-doubled-one-month-north-gaza-strip-unicef>. <https://www.wfp.org/news/famine-imminent-northern-gaza-new-report-warns>. <https://www.unicef.org/press-releases/acute-malnutrition-has-doubled-one-month-north-gaza-strip-unicef>.

³⁴⁰

³⁴¹ A/HRC/56/CRP.4, par. 332. https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf.

³⁴² Voir aussi <https://www.unicef.org/press-releases/more-5000-children-diagnosed-malnutrition-gaza-strip-may>.

³⁴³ A/79/232, paragraphe 38.

³⁴⁴ A/79/232, paragraphe 40.

iii. Analyse et conclusion

137. Dans un rapport précédent, la Commission a conclu que les autorités israéliennes avaient commis le crime de guerre consistant à utiliser intentionnellement la famine comme méthode de guerre en privant la population civile de la bande de Gaza d'éléments indispensables à sa survie, notamment en coupant l'accès à la nourriture, à l'eau, aux abris et aux soins médicaux et en entravant délibérément l'acheminement des secours.³⁴⁵

138. Par ailleurs, se fondant sur les constatations selon lesquelles les hôpitaux n'ont pu fonctionner correctement en raison (i) de la coupure de l'eau, de l'électricité et du carburant ; (ii) du manque d'équipement médical, de médicaments et d'autres fournitures bloqués par les autorités israéliennes ; et (iii) de la destruction des infrastructures et des logements essentiels à la survie de la population civile de Gaza, la Commission a conclu que les autorités israéliennes avaient commis le crime contre l'humanité d'extermination d'une partie de la population civile de la bande de Gaza par des moyens indirects, en imposant des conditions d'existence destinées à entraîner la destruction des civils.

Gaza.

139. La Commission note que « le terme « conditions de vie » peut inclure, sans toutefois s'y limiter, la privation délibérée de ressources indispensables à la survie, telles que la nourriture ou les services médicaux, ou l'expulsion systématique de 347 foyers.

Pour déterminer si l'acte prohibé sous-jacent consistant à infliger délibérément au groupe des conditions d'existence destinées à entraîner sa destruction physique totale ou partielle est établi, il n'est pas nécessaire que ces conditions d'existence conduisent effectivement à la mort ou à des dommages corporels ou mentaux graves ; toutefois, un tel résultat est pertinent, même s'il n'est pas nécessaire, pour établir une intention génocidaire de détruire un groupe particulier, évaluée ci-dessous.³⁴⁸

140. En conséquence, la Commission a évalué la conduite des autorités israéliennes, notamment celle des forces de sécurité israéliennes, et en particulier : (i) des attaques systématiques et délibérées contre des infrastructures civiles à Gaza ; (ii) le transfert forcé de Palestiniens à Gaza ; (iii) le recours à la famine comme arme de guerre ; (iv) l'imposition d'un blocus total de Gaza, empêchant l'acheminement d'électricité, de carburant, de nourriture, d'eau et d'abris ; (v) le blocage de l'aide humanitaire, notamment des produits de première nécessité, du matériel médical et des médicaments, à Gaza ; et (vi) les attaques directes contre les infrastructures de santé, y compris les centres de santé sexuelle et reproductive. La Commission constate que les opérations militaires des forces de sécurité israéliennes et le blocus ont débuté le 7 octobre 2023 et se poursuivent. De ce fait, des Palestiniens à Gaza ont été transférés de force et contraints de vivre dans des conditions inhumaines, privés de nourriture, d'eau, de logements décentes et de soins médicaux essentiels. Il convient de noter que les forces de sécurité israéliennes ont également détruit intentionnellement des biens civils, privant ainsi les Palestiniens de Gaza de ressources indispensables à leur survie et les rendant fortement dépendants de l'aide humanitaire, laquelle était totalement ou en grande partie bloquée par les autorités israéliennes.

141. Les forces de sécurité israéliennes ont également détruit intentionnellement des infrastructures de santé dans toute la bande de Gaza afin d'empêcher les Palestiniens d'accéder aux soins médicaux dont ils ont tant besoin et les ont contraints à vivre dans des conditions inhumaines. De ce fait, de nombreux Palestiniens sont contraints de vivre dans une incertitude extrême et une peur constante pour leur sécurité, leur seul objectif étant de survivre. Plusieurs parents ont notamment indiqué à la Commission que, depuis le 7 octobre 2023, le seul souci de leurs enfants à Gaza est de trouver de quoi se nourrir et qu'ils ne peuvent penser à rien d'autre. Des Palestiniens sont morts faute de soins médicaux, de nourriture et ont été tués directement.

³⁴⁵ A/HRC/56/CRP.4, paragraphes 451, 464.

³⁴⁶ A/HRC/56/CRP.4, par. 468.

³⁴⁷ CPI, Éléments des crimes, art. 6(c)(4), note 4; TPIY, Procureur c. Radoslav Brđanin, IT-99-36-T, Arrêt, 1er septembre 2004, par. 691.

³⁴⁸ TPIY, Procureur c. Radovan Karadžić, IT-95-5/18-T, Version publique expurgée du jugement rendu le 24 mars 2016, 24 mars 2016, par. 546 ; Mettraux, G., International Crimes: Law and Practice (Volume II: Crimes Against Humanity), Oxford University Press, 1re édition, 2020, p. 270 ; Mettraux, G., International Crimes: Law and Practice (Volume I: Genocide), Oxford University Press, 1re édition, 2019, p. 270.

par les forces de sécurité israéliennes. Ces actions systématiques révèlent un comportement habituel des autorités israéliennes à l'encontre des Palestiniens pris au piège à Gaza.

142. Les forces de sécurité israéliennes ont continué à s'attaquer directement aux services de santé maternelle à Gaza, malgré les nombreux avertissements clairs émis par les agences compétentes des Nations Unies et les acteurs de la société civile. Les conditions de vie engendrées par ces attaques intentionnelles et directes contre le système de santé sexuelle et reproductive, conjuguées au manque d'accès à ces soins dû au siège et à la poursuite des hostilités, ont eu un impact particulièrement néfaste sur les femmes enceintes, en post-partum et allaitantes, avec des conséquences irréversibles à long terme sur leur santé mentale et reproductive.

perspectives physiques de reproduction et de fertilité du peuple palestinien en tant que groupe.

349

143. Il est important de noter que la Commission a souligné dans un rapport précédent que les forces de sécurité israéliennes ont mené leurs attaques contre des installations, des unités et du personnel médicaux tout en renforçant le siège de la bande de Gaza, ce qui a empêché l'acheminement de carburant, de nourriture, d'eau, de médicaments et de fournitures médicales vers les hôpitaux, aggravant ainsi une situation déjà catastrophique, avec l'augmentation rapide du nombre de patients en urgence présentant des blessures graves s'ajoutant à la charge de travail des patients non traités souffrant de maladies chroniques ou ayant besoin de soins spécialisés.

350

144. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Commission a conclu que les autorités israéliennes étaient conscientes de la forte probabilité que leurs opérations militaires, l'imposition d'un siège total, y compris le blocage de l'aide humanitaire à Gaza, et la destruction des logements et des systèmes et installations de santé conduiraient à la destruction physique des Palestiniens, en tout ou en partie, à Gaza.

351

Il est important de noter que, concernant le blocage de l'aide humanitaire, les autorités israéliennes ont été mises en demeure par la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité et divers experts et organisations de défense des droits humains. Par exemple, en mars 2024, la Cour internationale de Justice a...

a déclaré que les « conditions de vie catastrophiques » à Gaza s'étaient encore détériorées, en particulier la privation prolongée et généralisée de nourriture et de produits de première nécessité, et que la famine s'installait, et a ordonné aux autorités israéliennes d'assurer l'aide et l'assistance humanitaire en volumes suffisants.

En mai 2024, la Cour internationale de Justice a déclaré que la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza s'était aggravée et « doit désormais être qualifiée de désastreuse ». Malgré les avertissements clairs, les autorités israéliennes n'ont pas permis l'acheminement d'une aide humanitaire suffisante aux Palestiniens de Gaza. La Commission conclut donc que les autorités israéliennes ont sciemment et délibérément infligé des conditions de vie destinées à entraîner la destruction des Palestiniens à Gaza.

145. Entre le 18 mars et le 15 avril 2025, environ 500 000 Palestiniens ont été déplacés, la grande majorité d'entre eux ayant déjà été déplacés à plusieurs reprises avant 353.

Le 25 avril 2025, le PAM a annoncé avoir épuisé tous ses stocks alimentaires à Gaza, les points de passage frontaliers restant fermés, et avoir « livré sa dernière cargaison ». De plus, au 31 mars 2025, « les « Les stocks alimentaires restants sont destinés aux cuisines de repas chauds dans la bande de Gaza. »³⁵⁴ 25 boulangeries soutenues par le PAM ont toutes fermé leurs portes faute de farine de blé et de combustible de cuisson ».

355

Il est important de noter que le PAM a souligné que « plus de 116 000 tonnes d'aide alimentaire – soit suffisamment pour nourrir un million de personnes pendant quatre mois – sont positionnées dans les couloirs humanitaires et prêtes à être acheminées à Gaza par le PAM et ses partenaires de sécurité alimentaire dès la réouverture des frontières ». La moitié³⁵⁶ Sans l'aide du PAM, de la population de Gaza sera gravement touchée. Il est également important de souligner que même si le PAM...

³⁴⁹ A/79/232, paragraphe 97.

³⁵⁰ A/79/232, paragraphes 89-90.

³⁵¹ Voir Mettraux, G., *International Crimes: Law and Practice (Volume I: Genocide)*, Oxford University Press, 1re édition, 2019, p. 278.

³⁵² CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Ordonnance du 28 mars 2024, par. 18 et 21. <https://www.unrwa.org/resources/reports/>

³⁵³ unrwa-situation-report-168-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem. <https://www.wfp.org/news/wfp-runs-out-food-stocks-gaza-border-crossings-remain-closed>.

³⁵⁴ remain-closed. <https://www.wfp.org/news/wfp-runs-out-food-stocks-gaza-border-crossings-remain-closed>.

³⁵⁵ www.wfp.org/news/wfp-runs-out-food-stocks-gaza-border-crossings-remain-closed.

³⁵⁶

ont pu nourrir la moitié de la population, soit seulement 25 % de leurs besoins.

Besoins alimentaires ³⁵⁷ De même, le 29 avril 2025, l'UNRWA a déclaré qu'elle avait « presque quotidiens. 3 000 camions d'aide humanitaire vitale attendent l'ouverture des points de passage. ³⁵⁸

Malgré ces avertissements et cette prise de conscience, les autorités israéliennes n'ont autorisé aucune aide humanitaire à entrer à Gaza. Plus grave encore, les conséquences de cette situation catastrophique sont aggravées par le fait que les Palestiniens sont pris au piège à Gaza, sans aucun lieu sûr face aux attaques incessantes d'Israël ; ils n'ont nulle part où aller, car toute la bande de Gaza est touchée par les actions d'Israël et toutes les frontières sont fermées. Le 8 avril 2025, le Secrétaire général de l'ONU a déclaré : « Gaza est un champ de bataille – et les civils sont pris dans un cercle vicieux de mort. »

³⁵⁹ La Commission constate que les autorités israéliennes ont délibérément créé des conditions de vie qui entraînent la destruction de générations de Palestiniens et conduisent à la destruction du peuple palestinien de Gaza dans son ensemble. ³⁶⁰

146. La Commission a pris connaissance de la jurisprudence relative à la destruction d'établissements d'enseignement et du fait que de tels actes peuvent être pertinents pour l'appréciation du dol spécial constitutif du génocide. Elle estime que la destruction de ces établissements doit également être évaluée dans le contexte sociétal et culturel propre à Gaza et que, par conséquent, elle doit être prise en compte pour établir l'acte de génocide sous-jacent, au sens de l'article II c) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. À Gaza, les établissements d'enseignement ne sont pas de simples structures où les Palestiniens reçoivent une instruction. Les écoles, par exemple, ont servi de refuge aux Palestiniens déplacés. Pour nombre d'entre eux, ces établissements constituaient donc une source de sécurité. Les attaques perpétrées contre ces établissements ont entraîné de nouveaux déplacements de population à Gaza, contribuant ainsi à rendre les conditions de vie insupportables. En outre, la Commission constate que la perte de ces établissements a privé les Palestiniens de leur source de stabilité, d'espoir et de perspectives d'avenir. La Commission considère que la destruction du système éducatif et le déni de possibilités d'éducation, y compris la scolarisation, contribuent aux conditions de vie inhumaines imposées à de nombreux Palestiniens à Gaza, conditions destinées à entraîner la destruction physique du groupe.

En détruisant le système éducatif à Gaza, ce qui paralyserait la capacité des Palestiniens à préserver leur identité en tant que peuple, les autorités israéliennes ont délibérément infligé à ce groupe des conditions de vie destinées à entraîner sa destruction physique, totale ou partielle.

³⁶¹ La Commission conclut donc que les forces de sécurité israéliennes ont ciblé et détruit des établissements d'enseignement à Gaza afin d'empêcher les Palestiniens de s'y réfugier et d'effacer l'identité palestinienne.

147. La Commission conclut que l'actus reus et la mens rea du fait d'« infliger délibérément au groupe des conditions d'existence destinées à entraîner sa destruction physique totale ou partielle » au sens de l'article II(c) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide sont établis.

³⁵⁷ <https://www.wfp.org/news/wfp-runs-out-food-stocks-gaza-border-crossings-remain-closed>. <https://x.com/UNRWA/status/1917126719863197887>. [https://www.un.org/sg/en/content/sg/press-encounter/2025-04-08/secretary-generals-press-encounter-gaza-scroll-down-for-arabic?](https://www.un.org/sg/en/content/sg/press-encounter/2025-04-08/secretary-generals-press-encounter-gaza-scroll-down-for-arabic?_gl=1*jec3vb*_ga*NDIxNzE4Njk4LjE3MzgyMjcyMTY.*_ga_TK9BQL5X7Z*MTc0NTkyNjU4Ni4zNS4xLjE3NDU5MjgwNjluMC4wLjA.*_ga_SCSJZ3XC0L*MTc0NTkyNjU4Ni43LjEuMTc0NTkyODA2Mi4wLjAuMA.*_ga_S5EKZKSB78*MTc0NTkyNjU4Ni41LjEuMTc0NTkyODA2NC41OC4wLjA)

³⁵⁸ [https://www.un.org/sg/en/content/sg/press-encounter/2025-04-08/secretary-generals-press-encounter-gaza-scroll-down-for-arabic?](https://www.un.org/sg/en/content/sg/press-encounter/2025-04-08/secretary-generals-press-encounter-gaza-scroll-down-for-arabic?_gl=1*jec3vb*_ga*NDIxNzE4Njk4LjE3MzgyMjcyMTY.*_ga_TK9BQL5X7Z*MTc0NTkyNjU4Ni4zNS4xLjE3NDU5MjgwNjluMC4wLjA.*_ga_SCSJZ3XC0L*MTc0NTkyNjU4Ni43LjEuMTc0NTkyODA2Mi4wLjAuMA.*_ga_S5EKZKSB78*MTc0NTkyNjU4Ni41LjEuMTc0NTkyODA2NC41OC4wLjA)

³⁵⁹ [https://www.un.org/sg/en/content/sg/press-encounter/2025-04-08/secretary-generals-press-encounter-gaza-scroll-down-for-arabic?](https://www.un.org/sg/en/content/sg/press-encounter/2025-04-08/secretary-generals-press-encounter-gaza-scroll-down-for-arabic?_gl=1*jec3vb*_ga*NDIxNzE4Njk4LjE3MzgyMjcyMTY.*_ga_TK9BQL5X7Z*MTc0NTkyNjU4Ni4zNS4xLjE3NDU5MjgwNjluMC4wLjA.*_ga_SCSJZ3XC0L*MTc0NTkyNjU4Ni43LjEuMTc0NTkyODA2Mi4wLjAuMA.*_ga_S5EKZKSB78*MTc0NTkyNjU4Ni41LjEuMTc0NTkyODA2NC41OC4wLjA)

[https://www.un.org/sg/en/content/sg/press-encounter/2025-04-08/secretary-generals-press-encounter-gaza-scroll-down-for-arabic?](https://www.un.org/sg/en/content/sg/press-encounter/2025-04-08/secretary-generals-press-encounter-gaza-scroll-down-for-arabic?_gl=1*jec3vb*_ga*NDIxNzE4Njk4LjE3MzgyMjcyMTY.*_ga_TK9BQL5X7Z*MTc0NTkyNjU4Ni4zNS4xLjE3NDU5MjgwNjluMC4wLjA.*_ga_SCSJZ3XC0L*MTc0NTkyNjU4Ni43LjEuMTc0NTkyODA2Mi4wLjAuMA.*_ga_S5EKZKSB78*MTc0NTkyNjU4Ni41LjEuMTc0NTkyODA2NC41OC4wLjA)

³⁶⁰ A/79/232, paragraphe 96.

³⁶¹ Voir, par exemple, le projet de Convention des Nations Unies sur le crime de génocide, E/447, p. 27, disponible à l'adresse <https://docs.un.org/en/E/447> ; Schabas, William A., *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*, Cambridge University Press, 2009, p. 208.

D. Imposer des mesures visant à prévenir les naissances au sein du groupe

i. Cadre juridique

148. Pour établir l'actus reus dans cette catégorie, la Commission relève que les mesures imposées ne doivent pas nécessairement être physiques, mais peuvent également être psychologiques ou sociales, par exemple lorsque des membres d'un groupe peuvent être amenés, par des menaces, un traumatisme ou la loi, à être incapables de concevoir ou à décider de ne pas procréer.³⁶²

149. En ce qui concerne l'élément moral, il doit être établi que la mesure visait à priver la victime de la capacité et de la possibilité de concevoir et d'accoucher.

³⁶³ Il n'est donc pas nécessaire d'établir la prévention effective des naissances au sein du groupe, dès lors que les mesures imposées visaient effectivement à prévenir les naissances.

³⁶⁴

ii. Résumé des constatations de fait

150. Les attaques contre les établissements de santé, notamment ceux offrant des services de santé sexuelle et reproductive, ont touché environ 545 000 femmes et filles en âge de procréer à Gaza. Les attaques directes contre les principales maternités de l'hôpital Shifa et du complexe médical Nasser à Khan Younis les ont rendues inopérantes pendant un certain temps. Les établissements spécifiquement désignés comme centres de santé sexuelle et reproductive ont été directement ciblés ou contraints de cesser leurs activités. Parmi ces établissements figurent l'hôpital de maternité émirati, l'hôpital Awdah et l'hôpital Sahabah, qui sont les principaux centres de soins maternels du sud et du nord de Gaza. Parallèlement, plusieurs maternités d'autres hôpitaux ont été contraintes de fermer, notamment celle de l'hôpital Aqsa en janvier 2024.³⁶⁵ En juillet 2025, il a été signalé que l'offre de services de santé reproductive s'était améliorée, avec 13 hôpitaux et quatre hôpitaux de campagne assurant des soins maternels. Cependant, ces établissements étaient confrontés à des pénuries de personnel, des ruptures d'approvisionnement et des infrastructures endommagées, ce qui limitait l'accès des femmes enceintes à ces structures.³⁶⁶

151. La Commission a notamment enquêté sur l'attaque perpétrée contre la clinique de fécondation in vitro Al-Basma, la plus grande clinique de fertilité de Gaza. Bombardée en décembre 2023, la clinique aurait été détruite, selon les informations disponibles, par environ 4 000 embryons et 1 000 échantillons de sperme et d'ovules non fécondés. D'après les rapports, le centre Al-Basma prenait en charge entre 2 000 et 3 000 patientes par mois et réalisait environ 70 à 100 fécondations in vitro mensuelles.

Le siège de Gaza et la pénurie d'azote liquide qui en a résulté, nécessaire au refroidissement des réservoirs de stockage, ont considérablement entravé le fonctionnement de la clinique et la préservation du matériel reproductif durant les premiers mois du conflit. Ce matériel a été intégralement perdu lors de l'attaque de la banque de gènes début décembre 2023. Au cours de cette attaque, le laboratoire d'embryologie a été directement touché et tout le matériel reproductif qui y était entreposé a été détruit.

³⁶⁷

152. La Commission a déterminé, par analyse visuelle de photographies prises sur les lieux, que les importants dégâts subis par l'extérieur et l'intérieur du bâtiment ont été causés par un projectile de gros calibre, très probablement un obus tiré d'un char des forces de sécurité israéliennes. L'imagerie satellite indique que la zone autour de la clinique a été fortement endommagée par les hostilités. Le Centre était un bâtiment indépendant, portant clairement le nom de la clinique. Dans une déclaration faite à la chaîne américaine ABC, la Commission a indiqué que le Centre avait déclaré que le Centre avait été un établissement de santé indépendant.

³⁶² TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 508 ; Le Procureur c. Clément Kayishema et consorts, ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, par. 117.

³⁶³ Mettraux, G., Crimes internationaux : droit et pratique (Volume II : Crimes contre l'humanité), Oxford University Press, 1re édition, 2020, p. 279.

³⁶⁴ Mettraux, G., Crimes internationaux : droit et pratique (Volume I : Génocide), Oxford University Press, 1re édition, 2019, p. 280.

³⁶⁵ A/HRC/58/CRP.6, paragraphes 39-40.

³⁶⁶ <https://www.unfpa.org/sites/default/files/resource-pdf/Palestine%20Situation%20Report%2015%20%28Final%29.pdf>.

³⁶⁷ A/HRC/58/CRP.6, paragraphe 41.

Selon un porte-parole des forces de sécurité israéliennes, ces dernières n'étaient pas au courant de la frappe en question. Elles ont également affirmé prendre des mesures importantes pour limiter les dommages causés aux civils et lors de la manipulation d'installations nécessitant une protection spéciale, et qu'elles n'avaient pas délibérément ciblé d'infrastructures civiles, notamment les cliniques de fécondation in vitro. La Commission n'a trouvé aucune information crédible indiquant que le bâtiment était utilisé à des fins militaires.

368

La Commission a constaté que les autorités israéliennes savaient que le

centre médical était une clinique de fertilité et qu'elles avaient l'intention de le détruire. Par conséquent, la Commission a conclu que la destruction de la clinique de FIV Al-Basma était une mesure visant à empêcher les naissances parmi les Palestiniens en 369 ans.

Gaza.

iii. Analyse et conclusion

153. La Commission souligne que la clinique de fécondation in vitro Al-Basma était le principal centre de fertilité de Gaza. Les forces de sécurité israéliennes ont tiré un obus de char qui a touché directement la clinique, provoquant l'explosion de cinq réservoirs d'azote liquide et détruisant ainsi tout le matériel de reproduction qui y était stocké en vue de futures conceptions palestiniennes.

Par ailleurs, la Commission souligne que la clinique de FIV a subi les dommages les plus importants, comparée aux bâtiments adjacents, ce qui indique qu'elle était la cible principale.

Compte tenu (i) du fait que les forces de sécurité israéliennes ont lancé un obus qui a touché directement la clinique isolée située dans un complexe ; (ii) de la précision de la frappe qui a entraîné l'explosion des réservoirs d'azote ; (iii) de l'absence de toute menace crédible provenant de l'intérieur de la clinique ; et (iv) de l'étendue des dégâts subis par la clinique par rapport aux bâtiments environnants, il est raisonnable de conclure que les forces de sécurité israéliennes connaissaient la fonction de la clinique et avaient l'intention de la cibler et de détruire le matériel de reproduction qu'elle contenait.

Il est important de noter que la Commission a également entendu un témoin qui a déclaré que les experts en munitions consultés avaient pu conclure que la clinique avait été « la cible d'une attaque directe importante ».

154. Bien que la prévention effective des naissances ne soit pas nécessaire pour établir la commission de cet acte génocidaire sous-jacent, la Commission souligne néanmoins le témoignage du médecin expert en médecine reproductive devant la Commission.

Selon le médecin expert, l'attaque contre la clinique de FIV aura des répercussions pour les générations à venir. Les enfants qui auraient dû naître de ces 5 000 embryons ne verront jamais le jour. Des familles seront à jamais bouleversées et des lignées pourraient s'éteindre en raison de la perte de ces tissus reproducteurs.

La Commission a conclu dans un rapport précédent que la destruction de la clinique de FIV Al-Basma était une mesure visant à empêcher les naissances parmi les

Palestiniens en 370 ans.

Gaza.

155. En conséquence, la Commission conclut que l'actus reus et la mens rea de « l'imposition de mesures destinées à empêcher les naissances au sein du groupe » au sens de l'article II(c) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide sont établis.

IV. Dolus specialis du génocide

A. Cadre juridique

156. Le génocide est un crime international qui engage la responsabilité pénale individuelle, et un État peut être tenu responsable si les actes commis lui sont imputables. Si la norme de preuve pour déclarer un accusé coupable de génocide lors d'un procès pénal est celle du « doute raisonnable », la norme pour établir la responsabilité de l'État repose sur des preuves.

³⁶⁸ A/HRC/58/CRP.6, paragraphe 42.

³⁶⁹ A/HRC/58/CRP.6, paragraphes 42 et 176.

³⁷⁰ A/HRC/58/CRP.6, par. 175.

« c'est pleinement concluant »³⁷¹. Selon la Cour internationale de Justice, celle-ci doit « être pleinement convaincue que les allégations formulées au cours de la procédure, selon lesquelles le crime de génocide ou les autres actes énumérés à l'article III ont été commis, sont clairement établies »³⁷². Pour établir la responsabilité d'un État pour génocide, il est donc essentiel de démontrer que l'auteur a commis les actes constitutifs du génocide avec l'intention générale (dolus generalis) de les commettre et l'intention spécifique requise (dolus specialis) pour le génocide³⁷³. La Commission relève que l'exigence d'intention spécifique s'applique à l'auteur de l'acte constitutif, et non à l'État. La responsabilité de l'État peut donc être établie lorsque les actes ont été commis par des acteurs dont la conduite est imputable à l'État.

157. La Commission a examiné dans les sections précédentes l'intention générale requise pour établir la notion d'actes de génocide, telle que prescrite par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Commission analyse à présent si les actes de génocide sous-jacents ont été commis par leurs auteurs avec l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, les Palestiniens de Gaza, en tant que tels. La Commission relève que l'« intention de détruire » n'implique pas nécessairement que cette destruction ait eu lieu. De plus, l'intention étant liée à la destruction du groupe, les actes sous-jacents peuvent être commis contre des civils et des non-civils appartenant à un groupe particulier, et ces actes ³⁷⁴

Cela constituerait toujours un génocide dès lors que l'élément moral (mens rea) est établi.

La Commission note que, le 26 janvier 2024, la Cour internationale de Justice a déclaré que « les Palestiniens semblent constituer un groupe national, ethnique, racial ou religieux distinct, et donc un groupe protégé au sens de l'article II de la Convention ». De plus, notant que les Palestiniens de la bande de Gaza représentent plus de deux millions de personnes, la Cour internationale de Justice a déclaré que « les Palestiniens de la bande de Gaza constituent une partie substantielle du groupe protégé ».

376

158. L'intention génocidaire peut être établie soit (i) par des preuves directes, telles que des déclarations exprimant l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe protégé en tant que tel ; soit (ii) par des preuves indirectes, compte tenu de l'ensemble des éléments de preuve, par déduction à partir de l'examen du comportement observé. La Commission considère que les violences sexuelles et sexistes peuvent être prises en compte pour déduire une intention génocidaire. En outre, les actes dirigés contre des enfants peuvent également être évalués. La Commission note que, pour établir l'intention génocidaire, il convient de prendre en considération la situation de fait dans son ensemble, plutôt que des éléments individuels ou isolés.

³⁷¹ Par exemple, CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 209.

³⁷² CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 209.

³⁷³ TPIR, Procureur c. Georges Rutaganda, TPIR-97-20-T, Arrêt, 6 décembre 1999, par. 59 ; Procureur c. Jean-Paul Akayesu, TPIR-96-4-T, Arrêt, 2 septembre 1998, par. 122 ; TPIY, Procureur c. Ratko Mladić, IT-09-92-T, Arrêt (volume 3), 22 novembre 2017, par. 3435 ; CDI, Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, avec commentaires, 1996, art. 17, par. 5 (« La définition de ce crime exige un état d'esprit particulier ou une intention spécifique au regard des conséquences globales de l'acte prohibé. »).

³⁷⁴ Par exemple, TPIY, Procureur c. Vujadin Popović et autres, IT-05-88-T, Arrêt, 10 juin 2010, par. 833. Voir aussi Mettraux, G., Crimes internationaux : droit et pratique (Volume I : Génocide). Oxford University Press, 1re édition, 2019, p. 173.

³⁷⁵ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Demande d'indication de mesures conservatoires, Ordonnance, 26 janvier 2024, par. 45.

³⁷⁶ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Demande d'indication de mesures conservatoires, Ordonnance, 26 janvier 2024, par. 45. Voir également CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts, Recueil des arrêts, 26 février 2007, p. 43, par. 198.

incidents. L'acte ³⁷⁷ En outre, les actions entreprises avant, pendant et après la commission de
généocidaire peut être pris en compte pour établir l'intention génocidaire. ³⁷⁸

159. Dans l'affaire Bosnie c. Serbie, la Cour internationale de Justice a déclaré que, pour qu'un comportement soit accepté comme preuve d'une intention spécifique de détruire le groupe en tout ou en partie, il devrait être tel que ce comportement ne puisse indiquer que l'existence d'une telle intention.

Se référant à la norme établie dans l'affaire Bosnie c. Serbie, la Cour internationale de Justice, dans l'affaire Croatie c. Serbie, a déclaré : « Pour déduire l'existence d'un dol spécial d'un comportement donné, il est nécessaire et suffisant que ce soit la seule conclusion qui puisse raisonnablement être tirée des actes en question. »

³⁸⁰ Parmi les facteurs à prendre en considération figurent l'ampleur et le caractère systématique des attaques, les pertes humaines et matérielles
« largement supérieures à ce que justifiait la nécessité militaire », ainsi que la gravité des blessures. ³⁸¹

causé.

160. La Commission considère que, même s'il peut exister d'autres raisons justifiant un acte isolé (par exemple, obtenir un avantage militaire en transférant de force le groupe, ou détruire l'existence d'un groupe armé), cela n'exclut pas l'existence d'une intention génocidaire, pour autant que l'intention génocidaire soit la seule conclusion raisonnable à tirer, après avoir écarté toute autre conclusion qui ne serait pas raisonnable.

sur la base de l'ensemble des éléments de preuve disponibles. ³⁸²

161. En l'absence d'expression explicite d'intention de la part des auteurs, l'intention génocidaire peut être établie par des preuves circonstancielles.³⁸³ La Commission prend donc en considération les indicateurs non exhaustifs suivants lorsqu'elle analyse le dol spécial du génocide : les actes des auteurs ;³⁸⁴ le contexte général ;

³⁷⁷ TPIY, Le Procureur c. Ratko Mladić, IT-09-92-T, Jugement (volume 3), 22 novembre 2017, para. 3435 ; Le Procureur c. Milomir Stakić, IT-97-24-A, Arrêt (Chambre d'appel), 22 mars 2006, par. 55 ; TPIR, Le Procureur c. Georges Rutaganda, ICTR-97-20-T, Jugement, 6 décembre 1999, par. 61.

³⁷⁸ TPIY, Procureur c. Zdravko Tolimir, IT-05-88/2-A, Arrêt (Chambre d'appel), 8 avril 2015, paragraphes 564-577.

³⁷⁹ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 373.

³⁸⁰ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 2015, p. 3, 3 février 2015, par. 148.

³⁸¹ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 2015, p. 3, 3 février 2015, par. 413.

³⁸² Ceci est conforme à la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux qui prévoit qu'il peut arriver que des motifs (c'est-à-dire personnels, politiques ou militaires) coexistent avec une intention génocidaire. Par exemple, dans l'affaire TPIY, Procureur c. Goran Jelisić, IT-95-10-A, Arrêt (Chambre d'appel), 5 juillet 2001, par. 49 : la Chambre d'appel rappelle la nécessité de distinguer l'intention spécifique du mobile. Le mobile personnel de l'auteur du crime de génocide peut être, par exemple, l'obtention d'avantages économiques personnels, d'un avantage politique ou d'une forme de pouvoir. L'existence d'un mobile personnel n'empêche pas l'auteur d'avoir également l'intention spécifique de commettre un génocide. Voir également, par exemple, CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Déclaration d'intervention de l'Irlande en application de l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, 6 janvier 2025, par. 40 ; Déclaration d'intervention de la République de Turquie, 7 août 2024, par. 111.

³⁸³ TPIY, Procureur c. Ratko Mladić, IT-09-92-T, Arrêt (volume 3), 22 novembre 2017, par. 3440 et 3457 (citant notamment : TPIY, Procureur c. Goran Jelisić, IT-95-10-A, Arrêt (Chambre d'appel), 5 juillet 2001, par. 47-48 ; Procureur c. Radislav Krstić, IT-98-33-A, Arrêt (Chambre d'appel), 19 avril 2004, par. 34) ; Procureur c. Milomir Stakić, IT-97-24-A, Arrêt (Chambre d'appel), 22 mars 2006, par. 55) ; TPIR, Le Procureur c. Clément Kayishema et autres, TPIR-95-1-T, Arrêt, 21 mai 1999, par. 93. Voir également, par exemple, CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Déclaration d'intervention de l'Irlande conformément à l'article 63 du Statut de la Cour internationale de Justice, 6 janvier 2025, paragraphes 34-35.

³⁸⁴ TPIR, Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi, ICTR-2001-64-T, Jugement, 17 juin 2004, par. 252 ; Le Procureur c. Clément Kayishema et consorts, ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, par. 93.

La perpétration d'autres actes coupables systématiquement dirigés contre le même groupe ; l'ampleur⁸⁸⁵ le des atrocités commises (y compris les moyens et les méthodes utilisés) ; le nombre de victimes ; le ciblage systématique des victimes en raison de leur appartenance à un groupe particulier ; la répétition d'actes destructeurs et discriminatoires ; et l'utilisation d'un langage dénigrant à l'égard des membres du groupe ciblé.³⁸⁶ La Commission considère que les actes constitutifs de violences sexuelles et sexistes et les actes commis contre des enfants peuvent être utilisés pour déduire l'intention spécifique de génocide. La Commission note également que la destruction de sites éducatifs, religieux et culturels pourrait être utilisée pour déduire l'intention d'anéantir physiquement le groupe.³⁸⁷

B. Évaluation des constatations de fait

i. Déclarations des acteurs de l'État israélien

162. Pour analyser l'intention génocidaire des autorités israéliennes, la Commission se réfère à la fois aux déclarations faites par des membres du gouvernement israélien (preuve directe de *dolus specialis*) et au comportement des autorités israéliennes et des forces de sécurité israéliennes, y compris lors d'opérations militaires, qui était conforme aux sentiments exprimés dans les déclarations du gouvernement israélien (preuve indirecte ou circonstancielle de *dolus specialis*).

163. Dès le 7 octobre 2023, des responsables israéliens ont fait des déclarations indiquant leur intention d'anéantir les Palestiniens de Gaza en tant que groupe. Ces derniers ont été systématiquement déshumanisés par les autorités israéliennes. De plus, ces dernières ont fait de nombreuses déclarations appelant explicitement à la vengeance, à la destruction et à l'extermination.

La Commission estime, après avoir analysé les opérations militaires des forces de sécurité israéliennes, que ces déclarations visaient à inciter à la haine et à la violence envers les Palestiniens. Elles ont été perçues par les forces de sécurité israéliennes comme un ordre d'anéantir les Palestiniens à Gaza, ordre qui a été exécuté par des opérations militaires.

164. La Commission a recueilli les déclarations des plus hauts responsables publics israéliens, notamment le président, le Premier ministre, les ministres du gouvernement,

³⁸⁵ Un « acte coupable » est un acte qui, en soi, ne constitue pas un acte de génocide sous-jacent, mais qui peut être invoqué comme preuve pour établir l'intention génocidaire des auteurs. Par exemple, même si le transfert forcé n'est pas en soi un acte de génocide sous-jacent prohibé par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, cet acte peut être pris en compte pour évaluer l'intention génocidaire des auteurs, car il s'agissait d'un acte systématiquement dirigé contre le même groupe. (CIJ, Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts, avis et ordonnances de la CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 190 ; TPIY, Procureur c. Radislav Krstić, IT-98-33-A, Arrêt (Chambre d'appel), 19 avril 2004, par. 33).

³⁸⁶ TPIY, Procureur c. Ratko Mladić, IT-09-92-T, Arrêt (volume 3), 22 novembre 2017, par. 3545 (citant notamment : TPIY, Procureur c. Goran Jelisić, IT-95-10-A, Arrêt (Chambre d'appel), 5 juillet 2001, par. 47-48 ; Procureur c. Radislav Krstić, IT-98-33-A, Arrêt (Chambre d'appel), 19 avril 2004, par. 34 ; Procureur c. Milomir Stakić, IT-97-24-A, Arrêt (Chambre d'appel), 22 mars 2006, par. 55) ; TPIR, Procureur c. Tharcisse Muvunyi, ICTR-00-55A-T, Jugement, 11 février 2010, par. 29 ; Procureur c. Callixte Kalimanzira, ICTR-05-88-T, Jugement, 22 juin 2009, par. 731 ; Le Procureur c. Clément Kayishema et consorts, ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999, paras. 93, 534-535 et 543 ; Procureur c. Jean-Paul Akayesu, TPIR-96-4-T, Arrêt, 2 septembre 1998, par. 523 ; TPIY, Le Procureur c. Ratko Mladić, IT-09-92-T, Arrêt (volume 3), 22 novembre 2017, par. 3440 et 3435. Voir également CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts et avis juridiques, 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 243 ; TPIY, Le Procureur c. Radovan Karadžić, IT-95-5/18-AR98bis.1, Arrêt (Chambre d'appel), 11 juillet 2013, par. 56 ; Le Procureur c. Vujadin Popović et al., IT-05-88-T, jugement, 10 juin 2010, par. 820 ; TPIR, Le Procureur c. Sylvestre Gacumbitsi, ICTR-2001-64-T, Jugement, 17 juin 2004, par. 252 ; Procureur c. Georges Rutaganda, ICTR-97-20-T, Jugement, 6 décembre 1999, par. 61 ; Schabas, William A., *Genocide in International Law: The Crime of Crimes*, Cambridge University Press, 2009, pp. 265-266.

³⁸⁷ CIJ, Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 344.

Des membres du Cabinet de sécurité de l'État, des membres du Cabinet de gestion de la guerre, des députés de la Knesset, d'autres personnalités politiques, des responsables et commandants des forces de sécurité israéliennes, ainsi que d'autres personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions publiques officielles, ont tenu des propos incendiaires, provocateurs et déshumanisants à compter du 7 octobre 2023. Leurs déclarations ont influencé le discours public et ont suscité un large soutien populaire. Elles ont également eu un impact sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques et des opérations militaires.

388

165. Les dirigeants politiques et militaires israéliens ont toujours qualifié les opérations militaires dans la bande de Gaza de « légitime défense » et de « guerre juste ». Ils ont également affirmé à plusieurs reprises que l'attaque du 7 octobre 2023 constituait une menace existentielle pour Israël, justifiant ainsi la décision de mener une opération militaire de grande envergure et continue à Gaza, assimilable à une guerre totale.

389 Les attaques

perpétrées dans le sud d'Israël le 7 octobre 2023 constituent des crimes de guerre brutaux, mais elles ne représentent pas une menace existentielle pour l'État d'Israël. Israël était et demeure responsable de la protection de sa population, mais les moyens mis en œuvre pour ce faire doivent tenir compte du fait qu'il s'est emparé par la force et occupe illégalement des territoires palestiniens, qu'il colonise par la violence continue, niant ainsi le droit du peuple palestinien à l'autodétermination.

166. La Commission a recensé de nombreux messages publics incitant à la violence, publiés par des responsables israéliens. Ces messages appellent notamment à la violence et au meurtre de Palestiniens, à la destruction de la bande de Gaza, à la vengeance, à des châtiments collectifs, affirment qu'il n'y a pas de civils innocents dans la bande de Gaza, prévoient la construction de nouvelles colonies israéliennes sur les ruines de la bande de Gaza et appellent à la mobilisation générale.

pour le déplacement des Palestiniens de Gaza vers des États tiers.

167. Plusieurs déclarations de responsables israéliens préconisaient une punition collective contre le peuple palestinien dans son ensemble ou contre la population de Gaza en particulier. Certaines déclarations reconnaissaient la distinction entre civils et combattants, mais insistaient sur le fait que tous les Gazaouis devaient être punis pour les actions des militants du 7 octobre 2023. Ces déclarations considéraient que le « Hamas » englobait non seulement les militants, mais aussi les fonctionnaires et agents civils et administratifs, ainsi que toute personne s'opposant simplement à l'occupation israélienne. Elles les considéraient tous comme des cibles légitimes de la violence. D'autres déclarations, en revanche, ne faisaient aucune distinction entre civils et combattants et décrétaient une seule et même peine pour tous.

168. Des déclarations appelant Israël à se venger du Hamas ont été faites dès le 7 octobre 2023. Lors d'une conférence de presse tenue en début d'après-midi le 7 octobre 2023, le Premier ministre Netanyahu a juré d'infliger une « vengeance terrible » à « tous les lieux où le Hamas est déployé, se cache et opère, cette ville maudite, nous les réduirons en ruines. Je dis aux habitants de Gaza : partez maintenant car nous agissons avec force partout. » Bien que la déclaration de Netanyahu ait soigneusement ciblé l'appel à la vengeance sur les « sites du Hamas », son utilisation de l'expression « ville maudite » dans cette même déclaration laissait entendre qu'il considérait la ville de Gaza entière comme responsable et une cible de vengeance.

391 Il a dit aux Palestiniens de Gaza de « partir maintenant car nous allons opérer par la force partout », sans faire de distinction entre combattants et civils et sachant pertinemment que les Palestiniens de Gaza n'avaient nulle part où aller.

169. Le 9 octobre 2023, le ministre israélien de la Défense de l'époque, Yoav Gallant, annonça un siège total de Gaza, affirmant qu'Israël combattait des « animaux humains ». Le 10 octobre 2023, dans un discours Israël doit « agir en conséquence ». 392 adressé aux forces de sécurité israéliennes, Gallant déclara : « Gaza ne redeviendra pas ce qu'elle était avant. »

388 A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 24.

389 A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 27.

390 A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 33.

391 A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 34.

392 A/HRC/56/26, par. 49.

« Il n'y aura pas de Hamas. Nous éliminerons tout. Si cela ne prend pas un jour, cela prendra une semaine. Cela prendra des semaines, voire des mois, mais nous atteindrons tous les endroits. »³⁹³

170. Le 13 octobre 2023, le président Isaac Herzog a déclaré : « C'est toute une nation qui est responsable. Ce discours sur les civils qui n'étaient ni au courant ni impliqués est faux. C'est absolument faux. »³⁹⁴

171. Le 29 octobre 2023, le général de brigade David Bar Khalifa, commandant de la 36e division blindée, invoqua l'intervention divine et appela ses soldats à être guidés par une soif de vengeance lors de leur opération militaire. Dans une lettre manuscrite adressée à ses hommes, il déclara : « Ce qui a été ne sera plus ! Nous irons à la guerre contre l'ennemi, nous pulvériserons chaque parcelle de terre maudite d'où il est issu, nous le détruirons, lui et son souvenir... et nous ne reviendrons pas avant qu'il ne soit anéanti, et que Dieu n'ait rendu justice à ses adversaires et expié la terre de son peuple... Le Seigneur donnera la force à son peuple et il gardera tes allées et venues, dès maintenant et à jamais. »

C'est notre guerre, aujourd'hui c'est notre tour. Nous y sommes !³⁹⁵

172. Le 3 novembre 2023, le Premier ministre Netanyahu a publié une lettre adressée aux soldats et commandants israéliens engagés dans la guerre, dans laquelle il écrivait : « Souvenez-vous de ce qu'Amalek vous a fait... C'est une guerre entre les fils de la lumière et les fils des ténèbres... Nous nous souvenons constamment des images de l'horrible massacre perpétré lors de Sim'hat Torah Shabbat, le 7 octobre 2023. » Les descendants d'Amalek, les Amalécites, étaient les ennemis des Israélites dans la Bible hébraïque. Dans le Livre de Samuel, Dieu dit aux Israélites : « Maintenant, allez attaquer Amalek et détruisez tout ce qui lui appartient ; ne les épargnez pas, mais tuez hommes et femmes, enfants et nourrissons, bœufs et brebis, chameaux et ânes. » La Commission note qu'en invoquant Amalek dans son discours, Netanyahu a renforcé l'idée que la guerre d'Israël à Gaza est comparable à 397. Cela

396

La guerre sainte d'anéantissement total ordonnée contre les Amalécites est familière et convaincante pour les milliers de militaires israéliens sionistes religieux, en particulier pour ceux des unités dont le personnel est entièrement ou majoritairement ultra-orthodoxe. De fait, ce sentiment a été évoqué par de nombreuses personnes après la déclaration de Netanyahu, notamment par le ministre israélien des Finances, Bezalel Smotrich, et par des soldats israéliens qui ont scandé des slogans faisant directement référence à cette guerre.

Amalek a lancé des attaques à Gaza.

398

173. Le 4 novembre 2023, le colonel Erez Eshel, haut gradé des forces de sécurité israéliennes, a déclaré à une chaîne d'information israélienne de Beit Lahia : « La vengeance est une valeur essentielle. Nous voulons venger ce qu'ils nous ont fait... Dans cent ans, ils sauront qu'on ne s'en prend pas aux Juifs. Il faudra des années pour se remettre de ce coup... Cet endroit sera une terre désolée. Ils ne pourront plus y vivre. »

399

174. Le 8 novembre 2023, une vidéo publiée sur X montrait des soldats de la brigade Binyamin dansant et chantant : « Que vos villages brûlent ! » Un porte-parole des forces de sécurité israéliennes a réagi à cet incident en déclarant : « Le comportement de ces soldats est contraire aux ordres et aux valeurs de Tsahal. Une enquête sera menée et des mesures disciplinaires seront prises en conséquence. » Le 4 janvier 2024, une vidéo publiée sur X montrait un soldat des forces de sécurité israéliennes tenant un rouleau de la Torah et déclarant : « Nous sommes maintenant sur les ruines de Gaza, par la grâce de Dieu. »

Ces nazis paieront pour ce qu'ils ont fait au peuple et à la nation d'Israël. Nous anéantirons le Hamas. Voyez-vous cette maison incendiée ? Toutes les maisons ici brûleront. Chaque maison était équipée d'un lance-roquettes. Ils paieront pour leurs actes. Le peuple d'Israël triomphera et Dieu nous sauvera d'eux, par sa grâce.

³⁹³ <https://www.youtube.com/watch?v=I9wx7e4u-xM>.

³⁹⁴ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 38.

³⁹⁵ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 35.

³⁹⁶ 1 Samuel 15:3.

³⁹⁷ A/HRC/56/CRP.4, par. 41. <https://www.youtube.com/watch?v=TmE2Uv-eobQ>.

³⁹⁸ www.youtube.com/watch?v=TmE2Uv-eobQ.

³⁹⁹ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 36.

La Commission n'a connaissance d'aucune mesure disciplinaire prise par l'Israélien
400
forces de sécurité contre ce personnel.

175. Le 15 août 2025, un enregistrement de l'ancien chef du renseignement militaire israélien (qui a
démissionné de son poste en avril 2024) a été diffusé par les médias israéliens. Il y déclarait : « Le fait que
50 000 personnes aient déjà été tuées à Gaza est nécessaire et indispensable pour les générations futures. »
Il ajoutait que pour chaque Israélien tué le 7 octobre 2023, 50 Palestiniens devaient mourir, peu importe qu'il
s'agisse d'enfants, soulignant qu'« il leur faut une Nakba de temps en temps pour en payer le prix ».

401

176. La Commission constate que de nombreuses déclarations de responsables israéliens contiennent des
propos déshumanisants qui incitent à la haine et à la violence envers les Palestiniens et qui s'inscrivent dans
le cadre des agissements décrits ci-dessous, lesquels révèlent une intention d'anéantir les Palestiniens de
Gaza en tant que groupe. La Commission considère que ces déclarations peuvent raisonnablement être
interprétées comme exprimant une intention d'anéantir le groupe palestinien à Gaza et que les forces de
sécurité israéliennes dans la bande de Gaza ont agi en conséquence. Elles constituent une preuve directe de
dol spécial. Il existe également des preuves indirectes ou circonstancielles de dol spécial dans les agissements
des autorités politiques et militaires israéliennes, ainsi que dans les opérations militaires, établissant ainsi, au
vu de l'ensemble des éléments de preuve, l'intention spécifique requise de commettre un génocide.

ii. Comportement habituel

177. La Commission examine à présent si la seule conclusion raisonnable que l'on puisse tirer du comportement
des forces de sécurité israéliennes à Gaza est celle d'une intention génocidaire. La Commission note que les
autorités israéliennes ont affirmé que leurs opérations militaires à Gaza étaient motivées par des nécessités
militaires et plus précisément par : (i) un exercice de légitime défense en réponse à l'attaque du 7 octobre 2023
en Israël ; (ii) la neutralisation du Hamas afin de garantir la sécurité à long terme ; et (iii) la libération en toute
sécurité des otages israéliens détenus à Gaza depuis le 7 octobre 2023. Dans un rapport précédent, la
Commission a observé que les autorités israéliennes présentaient systématiquement des objectifs militaires
pour leurs opérations à Gaza, mais que leurs actions et leurs conséquences révélaient d'autres motivations,
notamment la vengeance et une forme de châtimement collectif.⁴⁰²

178. D'emblée, la Commission relève que ces événements survenus à Gaza depuis octobre 2023 ne sont pas isolés. Ils ont été précédés de décennies d'administration
illégale de la liberté sous le régime de la loi fédérale américaine sur la protection des réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient.
occupation et colonisation illégale, avec ségrégation raciale ou apartheid, idéologie exigeant le
déplacement de la population palestinienne de ses terres et son remplacement.

179. Bien que la Commission ait conclu que de nombreuses déclarations de responsables israéliens constituent une preuve directe de l'intention d'anéantir les Palestiniens
à Gaza, elle a néanmoins analysé les preuves circonstancielles, en tenant compte de l'ensemble des éléments de preuve, à travers le comportement des autorités et des
forces de sécurité israéliennes. Appliquant la norme juridique établie par l'article 404, la Commission a évalué l'ensemble des éléments de preuve.

la Cour internationale de Justice,
dans son intégralité, du 7 octobre 2023 au 31 juillet 2025. La Commission conclut, sur la base de l'analyse ci-
dessous, qu'il n'y avait aucune nécessité militaire pour justifier ce mode de conduite.

⁴⁰⁰ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 37.
⁴⁰¹

[https://x.com/btselem/status/1957097191840895466?ref_src=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Etweete
mbed%7Ctwterm%5E1957097191840895466%7Ctwgr%5Ee3dc8d71bad8e00906349ce9fd462bbf0
31b70b1%7Ctwcon%5Es1_&ref_url=https%3A%2F%2Fwww.npr.org%2F2025%2F08%2F18%2F
nx-s1-5506097%2Fex-israel-military-intelligence-chief-said-50-000-gaza-deaths-necessary](https://x.com/btselem/status/1957097191840895466?ref_src=twsrc%5Etfw%7Ctwcamp%5Etweete
mbed%7Ctwterm%5E1957097191840895466%7Ctwgr%5Ee3dc8d71bad8e00906349ce9fd462bbf0
31b70b1%7Ctwcon%5Es1_&ref_url=https%3A%2F%2Fwww.npr.org%2F2025%2F08%2F18%2F
nx-s1-5506097%2Fex-israel-military-intelligence-chief-said-50-000-gaza-deaths-necessary).

⁴⁰² A/HRC/56/26, paragraphe 101.

⁴⁰³ CIJ, Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le territoire palestinien occupé,
y compris Jérusalem-Est, Avis consultatif, 19 juillet 2024, par. 225-229.

⁴⁰⁴ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), Arrêt,
Recueil des arrêts de la CIJ 2015, p. 3, 3 février 2015, par. 413.

a. Meurtre et atteinte à l'intégrité physique ou mentale

180. Le nombre élevé de victimes tuées et blessées peut être pertinent pour conclure à une intention génocidaire d'anéantir un groupe.⁴⁰⁵ La Commission a constaté que les forces de sécurité israéliennes ont intentionnellement tué et grièvement blessé un nombre sans précédent de Palestiniens à Gaza depuis le 7 octobre 2023, en utilisant des munitions lourdes. Depuis cette date, elles ciblent directement les civils et les tuent en bien plus grand nombre que lors des conflits précédents, en utilisant des armes et des munitions qui ont causé un nombre de victimes beaucoup plus important. Les destructions ont été plus graves que tout ce que les Palestiniens de Gaza ont connu jusqu'alors.

Cela ressort clairement de la stratégie militaire consistant à utiliser des bombes non guidées et d'autres munitions lourdes dans des zones densément peuplées de Gaza, ainsi que du ciblage et de la destruction systématiques et généralisés d'infrastructures civiles, en sachant pertinemment que des Palestiniens s'y trouvaient. Les méthodes de guerre et les types d'armes utilisés révèlent une constante qui a causé, et visait à causer, un grand nombre de victimes, y compris des morts, parmi les Palestiniens de Gaza. Il est important de noter que plus de 50 % des personnes tuées étaient des femmes, des enfants et des personnes âgées, ce qui indique que les forces de sécurité israéliennes ont délibérément ciblé des civils palestiniens. Par ailleurs, les services de renseignement israéliens auraient recensé 8 900 militants du Hamas et du Jihad islamique palestinien à Gaza comme étant morts ou probablement morts.

En mai 2025, sachant qu'à cette date, 53 000 Palestiniens avaient été tués par des attaques israéliennes, cela signifie que 83 % des personnes tuées à Gaza étaient des civils. ⁴⁰⁶

181. La Commission a également évalué la conduite des forces de sécurité israéliennes et les déclarations faites par des responsables israéliens à compter du 18 mars 2025, date à laquelle Israël a rompu le cessez-le-feu et repris ses opérations militaires à Gaza. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a indiqué que plus de 404 Palestiniens avaient été tués en une seule demi-journée, le 18 mars 2025 (à midi), dont près de 60 % de femmes et d'enfants, et que plus de 562 personnes avaient été blessées.

⁴⁰⁷ Depuis lors, le nombre de morts et de blessés est resté très élevé, perpétuant le déséquilibre flagrant entre le nombre de femmes et d'enfants tués ou blessés et celui des hommes. La Commission constate que la reprise des opérations militaires par les forces de sécurité israéliennes, en violation du cessez-le-feu en vigueur, témoigne de la volonté des autorités israéliennes de poursuivre l'extermination des Palestiniens de Gaza, considérés comme un groupe, en les tuant, en les blessant et en leur imposant des conditions de vie destinées à les anéantir.

182. Il est important de noter que, dans de nombreux cas, les soldats ont également ciblé et tué des Palestiniens pendant le processus d'évacuation et dans des zones déjà désignées comme sûres par les forces de sécurité israéliennes.

183. Comme indiqué ci-dessus, la Commission conclut également que de nombreux Palestiniens à Gaza et originaires de Gaza ont subi et continueront de subir de graves préjudices mentaux à long terme en raison des opérations militaires des forces de sécurité israéliennes. ⁴⁰⁸

184. La Commission note que, dans la plupart des cas, les autorités israéliennes n'ont pas enquêté sur les cas où des Palestiniens ont été tués ou blessés à la suite d'actions militaires, et n'ont pas non plus condamné les actions du personnel des forces de sécurité israéliennes ; en fait, les autorités israéliennes ont souvent protégé les actions militaires entreprises par les forces de sécurité israéliennes avec des récits qui changeaient lorsque des preuves contradictoires étaient présentées.

⁴⁰⁹ Dans la plupart des cas, sinon tous, les autorités israéliennes ont défendu les forces de sécurité israéliennes et affirmé qu'Israël avait toujours respecté le droit international humanitaire lors de ses opérations militaires. Les dirigeants israéliens ont le pouvoir de prévenir et de punir les crimes commis par les soldats. La Commission

⁴⁰⁵ TPIR, Le Procureur c. Mikaeli Muhimana, ICTR-95-1B-T, Jugement, 28 avril 2005, par. 498. <https://www.theguardian.com/world/ng-interactive/2025/aug/21/revealed-israeli-militarys-own-data-indicates-civilian-death-rate-of-83-in-gaza-war>

⁴⁰⁶ <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-273-gaza-strip> ; <https://www.unwomen.org/en/news-stories/press-briefing/2025/03/press-briefing-by-un-women-on-the-collapse-of-a-gaza-ceasefire-and-its-devastating-impact-on-women-and-girls>.

⁴⁰⁷ <https://www.unwomen.org/en/news-stories/press-briefing/2025/03/press-briefing-by-un-women-on-the-collapse-of-a-gaza-ceasefire-and-its-devastating-impact-on-women-and-girls>.

⁴⁰⁸ Voir ci-dessus, « Causer des dommages corporels ou mentaux graves aux membres du groupe ».

⁴⁰⁹ Par exemple, A/HRC/58/CRP.6, paragraphe 150.

La Commission n'a reçu aucune preuve que les autorités israéliennes aient mené de véritables enquêtes sur les allégations de crimes commis par des soldats, des équipages aériens ou navals, ou d'autres membres des forces de sécurité. Au contraire, elle a recueilli des preuves que des responsables israéliens ont publiquement soutenu les actions du personnel militaire et défendu leur conduite, encourageant, permettant et autorisant ainsi la poursuite de tels agissements criminels. Dans certains cas où les autorités israéliennes ont annoncé l'ouverture d'une enquête, la Commission a constaté que ces enquêtes étaient fallacieuses et n'ont abouti à aucune obligation de rendre des comptes.

185. Il est important de noter que les autorités israéliennes ont tenté à plusieurs reprises de modifier le récit des incidents en dissimulant des informations. Par exemple, concernant l'incident du 23 mars 2025, au cours duquel les forces israéliennes ont tué des secouristes dans la région de Tal as-Sultan et ont tenté de faire disparaître les preuves, la Commission relève que ce n'est que cinq jours après les faits, et seulement après la découverte du corps d'un des secouristes par l'équipe de secours, qu'Israël a publié une déclaration affirmant que les véhicules étaient suspects et que les forces de sécurité israéliennes avaient éliminé plusieurs terroristes du Hamas. Le 31 mars 2025, soit le lendemain de la découverte des 14 autres corps, un porte-parole militaire israélien a affirmé que les forces de sécurité israéliennes avaient ouvert le feu sur des véhicules non coordonnés, identifiés comme avançant de manière suspecte sans phares ni signaux de détresse, ajoutant qu'un total de neuf militants palestiniens avaient été éliminés. Or, ces affirmations ont été par la suite démenties : (i) par la publication d'une vidéo filmée par un secouriste du convoi avant sa mort ; et (ii) par les témoignages corroborants de témoins. Après la publication de la vidéo, un responsable militaire israélien a admis que « la personne qui a donné le récit initial s'est trompée » et que l'enquête se poursuivait. La Commission a constaté que le manque de transparence et la lenteur de la réaction des autorités israéliennes témoignent de leur intention non seulement de se dédouaner de toute responsabilité pour un crime que leurs forces ont initialement tenté de dissimuler, mais aussi, compte tenu du déni constant des faits,⁴¹⁰ de leur volonté de continuer à dissimuler des informations et de poursuivre leurs opérations militaires.

186. Compte tenu des massacres de Palestiniens à Gaza, des graves dommages corporels et mentaux qui en résultent et du manque de responsabilité, la Commission constate qu'il existe un schéma cohérent qui montre clairement l'intention de détruire physiquement les Palestiniens de Gaza en tant que groupe.

⁴¹¹

b. Destruction des structures et installations culturelles, religieuses et éducatives

187. La destruction massive et systématique des maisons et des structures palestiniennes à Gaza, y compris des terres agricoles et d'autres biens indispensables à la vie palestinienne, appuie également la conclusion que les opérations militaires faisaient partie de l'intention de détruire les Palestiniens à Gaza.

188. Il est important de noter que la destruction de sites culturels et religieux⁴¹² est pertinente pour inférer une intention génocidaire, même si de tels actes ne constituent pas nécessairement un acte sous-jacent de génocide au sens de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.⁴¹³ Dans un rapport précédent, la Commission a constaté que les dommages causés aux bâtiments historiques, aux monuments et autres éléments du patrimoine matériel à Gaza témoignaient d'un mépris flagrant pour les croyances religieuses, la culture et le patrimoine du peuple palestinien.⁴¹⁴ La Commission a

⁴¹⁰ <https://www.reuters.com/world/middle-east/israeli-military-changes-initial-account-gaza-aid-worker-killings-2025-04-06/>; <https://www.theguardian.com/world/2025/apr/06/israeli-military-admits-initial-account-of-palestinian-medics-killing-was-mistaken>; <https://www.idf.il/286233>; <https://www.davar1.co.il/592165/>.

⁴¹¹ Voir TPIY, Procureur c. Zdravko Tolimir, IT-05-88/2-A, Arrêt (Chambre d'appel), 8 avril 2015, par. 249.

⁴¹² Voir ci-dessus, paragraphe 91.

⁴¹³ CIJ, Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 344.

⁴¹⁴ A/HRC/59/26, par. 87.

ont constaté que ces actes constituent des crimes de guerre, notamment (i) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments dédiés à la religion et à l'éducation et des monuments historiques ; et (ii) le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des objets civils qui ne sont pas des objectifs militaires ou justifiés par une nécessité militaire, ou qui ne sont pas impérativement exigés par les nécessités du conflit.

415

189. La Commission a pris note des attaques systématiques et généralisées perpétrées contre des sites religieux, culturels et éducatifs dans toute la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023 et a constaté que ces attaques ont causé des dommages considérables et, dans de nombreux cas, irréparables. La Commission a constaté que ces attaques visaient à causer un préjudice irréversible aux Palestiniens de Gaza en détruisant des éléments de l'identité du peuple palestinien et en effaçant la culture palestinienne de Gaza.

c. Siège, famine et blocage de l'aide humanitaire

190. La Commission constate qu'Israël a utilisé la famine comme méthode de guerre en imposant un siège total à Gaza et en empêchant l'aide humanitaire d'entrer à Gaza.

Les conséquences du blocus pour les Palestiniens de Gaza, déjà fortement dépendants de l'aide humanitaire avant le 7 octobre 2023, ont été désastreuses, suscitant l'alerte de la part d'experts et d'organismes internationaux, dont la Cour internationale de Justice. Il est important de souligner que les Palestiniens de Gaza ont continué de subir les effets du blocus total, qui a entraîné la coupure de l'acheminement de nourriture, d'eau, de carburant, d'électricité et de fournitures médicales à Gaza, même après les rares occasions où Israël a autorisé l'entrée d'une aide humanitaire très limitée.

L'aide humanitaire n'a jamais été suffisante pour assurer la survie à Gaza. Le refus d'entrée du lait infantile spécial, qui entraîne la famine des nouveau-nés et des nourrissons, constitue une preuve particulièrement flagrante d'une volonté d'exterminer la population.

191. La Commission constate qu'Israël n'a pas permis ni garanti la fourniture sans entrave et à grande échelle des services de base et de l'aide humanitaire dont les Palestiniens de la bande de Gaza ont un besoin urgent, ainsi que des fournitures et des soins médicaux. Les autorités israéliennes en avaient connaissance, au moyen de divers rapports et avertissements émanant d'agences des Nations Unies, d'organisations de défense des droits humains et de la Cour internationale de Justice.

La Commission rappelle que, dans le document intitulé « Consommation alimentaire dans la bande de Gaza – Ligne rouge », les autorités israéliennes sont conscientes des besoins caloriques des Palestiniens de Gaza pour éviter la malnutrition. La Commission conclut donc que l'autorisation d'une aide humanitaire à Gaza depuis le 7 octobre 2023, bien que limitée, n'était qu'une façade pour les autorités israéliennes. Celles-ci cherchaient à faire croire à la communauté internationale qu'elles n'avaient autorisé qu'une aide minimale, tout en continuant (i) d'imposer la famine et des conditions de vie inhumaines aux Palestiniens et (ii) de les cibler physiquement à Gaza.

192. Il convient de relever les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice dans l'affaire Afrique du Sud c. Israël, au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que la réaction d'Israël à ces mesures. Dès le 26 janvier 2024, la Cour internationale de Justice estimait que « la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza risque sérieusement de s'aggraver avant que la Cour ne rende son arrêt définitif ».

⁴¹⁷ La Cour internationale de Justice a ordonné à Israël de « prendre des mesures immédiates et efficaces pour permettre la fourniture de services

de base urgents et d'une aide humanitaire » à Gaza.

Les restrictions strictes et les entraves à l'acheminement de

l'aide humanitaire, ainsi que les attaques contre les convois humanitaires, se sont poursuivies après l'ordonnance. Certaines de ces attaques ont fait des victimes ou entraîné la destruction de l'aide. Par exemple, lors d'un incident signalé par l'UNRWA le 5 février 2024, un convoi alimentaire de l'UNRWA a été attaqué.

⁴¹⁵ A/HRC/59/26, paragraphe

⁴¹⁶ 89. <https://www.gisha.org/UserFiles/File/publications/redlines/red-lines-presentation-eng.pdf> ; <https://www.gisha.org/UserFiles/File/publications/redlines/redlines-position-paper-eng.pdf> ; <https://www.bbc.com/news/world-middle-east-19975211>. Voir ci-dessus, paragraphe 113.

⁴¹⁷ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Ordonnance, 26 janvier 2024, par. 72.

⁴¹⁸ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Ordonnance, 26 janvier 2024, par. 80.

Un convoi de 10 camions circulait sur la route Al Rashid, du sud vers le nord de Gaza, lorsqu'il a été pris pour cible par des tirs navals des forces de sécurité israéliennes.⁴¹⁹

193. Le 28 mars 2024, la Cour internationale de Justice a rendu une deuxième ordonnance relative aux mesures conservatoires.⁴²⁰ La Cour internationale de Justice a constaté que, depuis qu'elle avait émis la première ordonnance relative aux mesures provisoires le 26 janvier 2024, les « conditions de vie catastrophiques » à Gaza s'étaient encore détériorées, en particulier la privation prolongée et généralisée de nourriture et de produits de première nécessité.⁴²¹ La

Cour internationale de Justice a observé que les Palestiniens de Gaza n'étaient plus considérés comme des ne faisant face qu'à un risque de famine, mais « la famine est en train de s'installer ».⁴²² citoyens palestiniens.

La Cour de Justice a ordonné à Israël de prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces pour « assurer », sans délai et en pleine coopération avec les Nations Unies, la fourniture sans entrave des services essentiels et de l'aide humanitaire indispensables, ainsi que des fournitures et des soins médicaux. Cette injonction est bien plus contraignante que les premières mesures conservatoires, qui se contentaient d'ordonner à Israël de « faciliter » la fourniture de ces services et de cette aide. Loin de coopérer avec les Nations Unies, Israël a réagi en interdisant et en excluant l'UNRWA, principale agence onusienne chargée de l'aide humanitaire. La Cour internationale de Justice a également ordonné à l'armée israélienne de « ne commettre aucun acte constituant une violation des droits des Palestiniens de Gaza en tant que groupe protégé par la Convention sur le génocide », notamment en empêchant l'acheminement de l'aide humanitaire d'urgence.

aide humanitaire.

194. Le 24 mai 2024, la Cour internationale de Justice a rendu une troisième ordonnance relative aux mesures provisoires.⁴²⁴ La Cour internationale de Justice a noté que la situation humanitaire catastrophique dans la bande de Gaza s'était

détériorée et « peut désormais être qualifiée de désastreuse ».

La Cour internationale de Justice a ordonné à Israël de « cesser immédiatement son offensive militaire et toute autre action dans le gouvernorat de Rafah qui pourrait infliger au groupe palestinien à Gaza des conditions de vie susceptibles d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle ».⁴²⁶ La Cour internationale de Justice a également ordonné à Israël de prendre des mesures efficaces pour garantir l'accès sans entrave à la bande de Gaza de « toute commission d'enquête, mission d'établissement des faits ou autre organe d'enquête mandaté par les organes compétents des Nations Unies pour enquêter sur les allégations de génocide ».⁴²⁷ La Commission rappelle qu'elle est un organe d'enquête mandaté par l'ONU et que cette ordonnance s'applique à elle. Or, à ce jour, Israël n'a pas répondu à la demande de la Commission d'accéder à Gaza pour y mener ses enquêtes.

195. Comme le démontre son comportement, Israël n'a jamais eu l'intention de soulager les souffrances des Palestiniens et a au contraire mis en œuvre un siège total et partiel de Gaza. Au contraire, et malgré de nombreux avertissements, y compris ceux de la Cour internationale de Justice au moyen de ses ordonnances de mesures conservatoires contraignantes pour Israël, les autorités israéliennes ont non seulement omis de faciliter l'accès sans entrave de l'aide humanitaire à Gaza, mais elles ont continué...

⁴¹⁹ A/HRC/56/CRP.4, par. 237.

⁴²⁰ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Ordonnance, 28 mars 2024.

⁴²¹ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Ordonnance du 28 mars 2024, par. 18.

⁴²² CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Ordonnance, 28 mars 2024, par. 21.

⁴²³ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Ordonnance, 28 mars 2024, par. 45.

⁴²⁴ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Ordonnance, 24 mai 2024.

⁴²⁵ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Ordonnance, 24 mai 2024, par. 28.

⁴²⁶ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Ordonnance, 24 mai 2024, par. 50.

⁴²⁷ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Ordonnance, 24 mai 2024, par. 51.

L'acheminement de l'aide humanitaire à Gaza est restreint, voire totalement bloqué, notamment en ce qui concerne la nourriture, l'eau, le carburant, l'électricité, les fournitures et équipements médicaux, ainsi que d'autres biens et services essentiels. Si l'aide humanitaire a été autorisée à entrer à Gaza de manière ponctuelle et intermittente, ces autorisations ont été de courte durée, insuffisantes et souvent fortement encadrées par des contrôles de sécurité rigoureux. Des Palestiniens ont été pris pour cible et tués alors qu'ils tentaient de recevoir de l'aide humanitaire dans des camions d'aide.

De manière significative, du 2 mars 2025 au 19 mai 2025, Israël n'a autorisé l'acheminement d'aucune nourriture, eau, carburant, médicament ou autre marchandise à Gaza, malgré les appels répétés en faveur de l'autorisation de l'aide humanitaire à Gaza, notamment de la part du Secrétaire général de l'ONU et de plusieurs États membres.

196. Le 19 mai 2025, après onze semaines de blocus total, Israël a finalement autorisé quelques camions d'aide à entrer à Gaza. Selon le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et Coordonnateur des secours d'urgence, il ne s'agissait que d'une goutte d'eau dans l'océan. De plus, l'aide autorisée à entrer a dans l'océan de ce qui est urgent ».⁴²⁸ été triée sur le volet par les autorités israéliennes et ne comprenait pas tous les types d'aide dont les Palestiniens avaient désespérément besoin.

⁴²⁹ Au 22 juin 2025, OCHA a signalé que près de 9 000 tonnes de farine de blé avaient été acheminées à Gaza depuis le 19 mai ; la plupart de ces denrées avaient été prises en cours de route par des personnes ayant besoin d'aide, et dans certains cas par des éléments armés, avant d'atteindre leur destination finale.⁴³⁰ Depuis, l'aide humanitaire est extrêmement restreinte par les autorités israéliennes et les demandes d'accès humanitaire ont été systématiquement refusées.⁴³¹

197. La volonté des autorités israéliennes d'imposer durablement la famine et des conditions de vie insoutenables aux Palestiniens de Gaza est également manifeste à travers la création et l'utilisation du Fonds humanitaire de Gaza (GHF) pour maintenir un contrôle total sur la distribution de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza. Il est à noter que le GHF ne distribue aucun bien de première nécessité autre que de la nourriture, et que ses quatre points de distribution sont situés dans des zones militarisées, aucun n'étant implanté dans le nord de Gaza, ce qui rend l'accès à la nourriture extrêmement difficile, voire impossible, pour de nombreux Palestiniens.

Le 29 juillet 2025, le Comité intergouvernemental de surveillance (CIS) a notamment averti que le pire scénario de famine était en train de se réaliser dans la bande de Gaza. Le 22 août 2025, le Comité de réponse fédérale du CIS a déclaré que la famine d'origine humaine sévissait actuellement dans le gouvernorat de Gaza et a prévu que les seuils de famine seraient franchis dans les gouvernorats de Deir el-Balah et de Khan Younis « dans les semaines à venir ». De plus, depuis que le Fonds mondial pour la sécurité humanitaire (GHF) a pris en charge la distribution de l'aide à Gaza, au moins 859 Palestiniens ont été tués, principalement par l'armée israélienne, à proximité des sites de distribution du GHF, au 31 juillet 2025.⁴³⁴ La Commission note que son enquête sur les incidents survenus sur les sites de GHF est toujours en cours.

198. Il est important de noter que la Commission constate un lien entre les lois votées par la Knesset en octobre 2024, visant à paralyser les opérations de l'UNRWA à Gaza, et la création du Fonds humanitaire de Gaza (GHF) en 2025, destiné à contrôler la distribution de l'aide alimentaire à Gaza. Ces deux mesures constituent des initiatives politiques et politisées, étroitement liées, mises en œuvre par les autorités israéliennes pour bloquer et entraver les agences humanitaires de confiance et maintenir la domination israélienne totale sur l'accès des Palestiniens à l'aide essentielle et vitale.

⁴²⁸ <https://www.ungeneva.org/en/news-media/news/2025/05/106482/un-relief-chief-welcomes-limited-gaza-aid-resumption-its-drop-ocean>. <https://media.un.org/unifeed/en/asset/d340/d3400864>. <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/gaza-humanitarian-response-update-8-21-june-2025>. https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf. <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/unrwa-commissioner-general-gaza-humanitarian-community-calls-end-GHF>; <https://podcasts.apple.com/nl/podcast/battle-lines/id1712903296?i=1000718943988> ; <https://www.theguardian.com/global-development/2025/jul/22/food-aid-gaza-deaths-visual-story-ghf-israel>. https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf ; [https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Famine_Review_Committee_Rep](https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Famine_Review_Committee_Report_Gaza_Aug2025.pdf)

⁴²⁹ <https://media.un.org/unifeed/en/asset/d340/d3400864>. <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/gaza-humanitarian-response-update-8-21-june-2025>. https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf. <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/unrwa-commissioner-general-gaza-humanitarian-community-calls-end-GHF>; <https://podcasts.apple.com/nl/podcast/battle-lines/id1712903296?i=1000718943988> ; <https://www.theguardian.com/global-development/2025/jul/22/food-aid-gaza-deaths-visual-story-ghf-israel>. https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf ; [https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Famine_Review_Committee_Rep](https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Famine_Review_Committee_Report_Gaza_Aug2025.pdf)

⁴³⁰ <https://www.unocha.org/publications/report/occupied-palestinian-territory/gaza-humanitarian-response-update-8-21-june-2025>. https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf. <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/unrwa-commissioner-general-gaza-humanitarian-community-calls-end-GHF>; <https://podcasts.apple.com/nl/podcast/battle-lines/id1712903296?i=1000718943988> ; <https://www.theguardian.com/global-development/2025/jul/22/food-aid-gaza-deaths-visual-story-ghf-israel>. https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf ; [https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Famine_Review_Committee_Rep](https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Famine_Review_Committee_Report_Gaza_Aug2025.pdf)

⁴³¹ https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf. <https://www.unrwa.org/newsroom/official-statements/unrwa-commissioner-general-gaza-humanitarian-community-calls-end-GHF>; <https://podcasts.apple.com/nl/podcast/battle-lines/id1712903296?i=1000718943988> ; <https://www.theguardian.com/global-development/2025/jul/22/food-aid-gaza-deaths-visual-story-ghf-israel>. https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf ; [https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Famine_Review_Committee_Rep](https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Famine_Review_Committee_Report_Gaza_Aug2025.pdf)

⁴³² https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_GazaStrip_Alert_July2025.pdf ; [https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Famine_Review_Committee_Rep](https://www.ipcinfo.org/fileadmin/user_upload/ipcinfo/docs/IPC_Famine_Review_Committee_Report_Gaza_Aug2025.pdf)

⁴³⁴ <https://reliefweb.int/report/occupied-palestinian-territory/killings-palestinians-seeking-food-gaza-continue-starvation-deepens-enar>.

aider et, en fin de compte, provoquer la destruction physique des Palestiniens à Gaza en leur imposant des conditions de vie invivables dans la bande de Gaza.

199. Loin de permettre et d'assurer l'acheminement de l'aide, les forces de sécurité israéliennes ont continué d'empêcher l'entrée de toute aide humanitaire à Gaza et de cibler les convois d'aide humanitaire et les travailleurs humanitaires à l'intérieur de Gaza, au mépris flagrant du règlement 435

des ordonnances de la Cour internationale de Justice.

200. Par ailleurs, les autorités israéliennes savent que les Palestiniens de Gaza, dont près de 80 % sont issus de familles contraintes de fuir vers Gaza en tant que réfugiés, sont désormais piégés à Gaza et n'ont nulle part où aller, même s'ils le souhaitaient. Ce piégeage de la population palestinienne à Gaza a des conséquences de plus en plus graves à mesure que les combats se poursuivent et sont plus destructeurs que jamais. Le 5 mai 2025, le cabinet de sécurité israélien a décidé d'une « opération d'envergure » à Gaza, officiellement pour vaincre le Hamas et libérer les otages israéliens.

Le Premier ministre Benjamin Netanyahu et le ministre de la Défense Israel Katz ont déclaré que l'opération consisterait à « déplacer la population pour sa protection » vers le sud Gaza et que les forces de sécurité israéliennes ne quitteront pas les zones qu'elles occuperont.⁴³⁶ Entre le 5 et le 21 mai 2025, les forces de sécurité israéliennes ont mené des centaines de frappes aériennes à Gaza, prétendument contre des « cibles terroristes ».⁴³⁷ Leurs opérations au sol la situation s'est considérablement aggravée le 18 mai 2025.⁴³⁸ En conséquence, environ 161 000 Palestiniens ont été déplacés entre le 15 et le 21 mai 2025. En 2025,⁴³⁹ L'UNRWA a noté qu'à compter du 1er août au moins 1,9 million de personnes ont été déplacées à l'intérieur de leur propre pays depuis octobre 2023, ce qui représente environ 90 % des 2,1 millions d'habitants de Gaza.⁴⁴⁰ Cela inclut 767 000 personnes déplacées depuis le 18 mars 2025.⁴⁴¹ En juillet 2025, 87,7 % de la bande de Gaza se trouvent dans des zones militarisées par Israël et/ou sont placées sous son contrôle. ordres de déplacement.⁴⁴²

201. La Commission souligne que, depuis le début des opérations militaires israéliennes en octobre 2023, les attaques contre les Palestiniens et la création de conditions de vie insupportables à Gaza ont été imposées par les autorités israéliennes à la population en toute connaissance de cause du fait que les Palestiniens étaient pris au piège et incapables de s'échapper. Cela confère à Gaza un caractère unique parmi les zones de guerre de ce siècle. Les massacres, les bombardements, les tirs d'artillerie et autres violences se poursuivent, et les Palestiniens de Gaza n'ont aucun moyen d'y échapper, ni à l'intérieur de la bande de Gaza, ni en franchissant une frontière internationale. L'armée israélienne les empêche de fuir les violences vers Israël, d'où la plupart de leurs familles ont déjà trouvé refuge, ou vers l'Égypte. Ils ne peuvent que rester, confrontés à la mort et à une dégradation constante de leurs conditions de vie. Cette situation laisse clairement entendre que les autorités israéliennes cherchent à piéger les Palestiniens à Gaza.

⁴³⁵ <https://www.oxfam.org/en/press-releases/israel-government-continues-block-aid-response-despite-icj-genocide-court-ruling>. <https://www.kan.org.il/content/>

⁴³⁶ <https://www.kan.org.il/content/>; <https://www.israelhayom.co.il/news/defense/article/17911119>. Voir aussi <https://www.ynet.co.il/news/article/sjxfoblgg>; <https://13tv.co.il/item/news/politics/security/q5kij-904567886/>; <https://www.theguardian.com/world/2025/may/05/israel-expand-military-operations-gaza>. <https://www.idf.il/296163>; <https://www.idf.il/296433>; <https://www.idf.il/295057>; <https://www.idf.il/295207>; <https://www.idf.il/295739>; <https://www.idf.il/295865>; <https://www.idf.il/295993>; <https://www.idf.il/296234>; <https://www.idf.il/202759>; <https://www.idf.il/296163>; <https://www.idf.il/295993>. <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-290-gaza-strip>. <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-177-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem#:~:text=According%20to%20the%20UN%2C%20at,some%2010%20times%20or%20m>

⁴³⁷ <https://www.idf.il/295739>; <https://www.idf.il/295865>; <https://www.idf.il/295993>; <https://www.idf.il/296234>; <https://www.idf.il/202759>; <https://www.idf.il/296163>; <https://www.idf.il/295993>. <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-290-gaza-strip>. <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-177-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem#:~:text=According%20to%20the%20UN%2C%20at,some%2010%20times%20or%20m>

⁴³⁸ <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-182-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>. <https://www.un.org/unispal/document/gaza-ocha-warns-mass-displacement-order-yet-another-blow-to-fragile-lifelines/>

⁴³⁹ <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-182-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>. <https://www.un.org/unispal/document/gaza-ocha-warns-mass-displacement-order-yet-another-blow-to-fragile-lifelines/>

⁴⁴⁰ <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-182-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>. <https://www.un.org/unispal/document/gaza-ocha-warns-mass-displacement-order-yet-another-blow-to-fragile-lifelines/>

⁴⁴¹ <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-182-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>. <https://www.un.org/unispal/document/gaza-ocha-warns-mass-displacement-order-yet-another-blow-to-fragile-lifelines/>

⁴⁴² <https://www.unrwa.org/resources/reports/unrwa-situation-report-182-situation-gaza-strip-and-west-bank-including-east-jerusalem>. <https://www.un.org/unispal/document/gaza-ocha-warns-mass-displacement-order-yet-another-blow-to-fragile-lifelines/>

créer des conditions qui les empêcheraient de s'échapper et qui, en fin de compte, conduiraient à leur destruction.

202. La Commission constate que, concernant le siège total, les facteurs suivants indiquent l'intention des autorités israéliennes d'imposer des conditions de vie destinées à entraîner la destruction physique du groupe palestinien à Gaza : i) la nature du siège imposé, sa durée et la vulnérabilité des Palestiniens de Gaza qui dépendent de l'aide humanitaire bloquée par Israël ; ii) la conscience de la probabilité objective que leur conduite conduise à la destruction du groupe palestinien de Gaza ; iii) le maintien du blocus malgré les avertissements, notamment le mépris flagrant des ordonnances contraignantes de la Cour internationale de Justice ; et iv) le piégeage des Palestiniens de Gaza, les empêchant d'échapper à la violence et à la destruction éventuelle du groupe.

203. Sur la base de ce qui précède, la Commission conclut que la conduite des autorités israéliennes indique l'intention de détruire le groupe palestinien à Gaza par la famine et le blocage de l'aide humanitaire à Gaza.

d. Ciblage du système de santé

204. Comme indiqué précédemment, Israël a mis en œuvre une politique concertée visant à détruire le système de santé de Gaza. Depuis octobre 2023, les forces de sécurité israéliennes ont attaqué des établissements et des unités de soins de santé à Gaza et ont délibérément tué, blessé, arrêté, détenu, maltraité et torturé le personnel médical.⁴⁴³ Le système de santé à Gaza s'est finalement effondré. Au 24 juin 2025, seuls 36 % des établissements de santé étaient encore fonctionnels (tous partiellement, à l'exception d'un hôpital de campagne pleinement opérationnel).⁴⁴⁴ Au 7 mai 2025, 180 ambulances avaient été attaquées.⁴⁴⁵ Les attaques contre le système de santé à Gaza ont persisté après le cessez-le-feu et les hôpitaux ont continué d'être pris pour cible par les forces de sécurité israéliennes.

205. La politique concertée d'Israël visant à détruire systématiquement les infrastructures de santé et ses attaques contre les professionnels de santé ont contraint les Palestiniens à vivre sans accès à des soins médicaux essentiels, entraînant ainsi la mort de nombreux Palestiniens et causant des dommages irréparables, tant physiques que psychologiques, à beaucoup d'autres. Les autorités israéliennes ont maintenu leur emprise sur les Palestiniens de Gaza en bloquant l'entrée de matériel médical, de fournitures et de médicaments dans la bande de Gaza et, simultanément, en empêchant les Palestiniens ayant besoin d'assistance médicale de quitter Gaza. De nombreux médecins et professionnels de santé ont indiqué à la Commission que des patients étaient décédés en raison de l'effondrement du système de santé à Gaza. Par exemple, des patients atteints de cancer sont décédés faute de traitement adéquat et, à certaines occasions, il a été impossible de pratiquer des interventions chirurgicales depuis le 7 octobre 2023 en raison du manque d'infrastructures appropriées.⁴⁴⁶

206. Les difficultés rencontrées par les Palestiniens ont été encore aggravées par le refus des autorités israéliennes d'accorder aux Palestiniens de Gaza des permis de sortie pour se faire soigner dans des hôpitaux de Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est, ou ailleurs.⁴⁴⁷

De ce fait, de nombreux Palestiniens, y compris ceux qui avaient déjà besoin de soins médicaux avant le conflit actuel (comme les patients atteints de cancer), n'ont pas pu obtenir d'assistance médicale.

207. La Commission souligne les violences reproductives infligées aux femmes palestiniennes à Gaza. Elle relève notamment la destruction de la clinique de fécondation in vitro Al-Basma, le plus grand centre de fertilité de Gaza. Cet établissement a été délibérément ciblé et détruit par les forces de sécurité israéliennes, qui savaient que cet acte aurait pour conséquence d'entraver, en partie, la reproduction des Palestiniens.

⁴⁴³ Voir ci-dessus, « Meurtres de membres du groupe » et « Destruction et déni d'accès aux installations et unités médicales ».

<https://www.unocha.org/>

⁴⁴⁴ publications/report/occupied-palestinian-territory/gaza-humanitarian-response-update-8-21-june-2025. [https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-288-](https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-288-gaza-strip)

⁴⁴⁵ [gaza-strip](https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-288-gaza-strip).

⁴⁴⁶ A/79/232, paragraphe 24.

⁴⁴⁷ Voir ci-dessus, paragraphe 106.

À Gaza, la Commission a conclu que la destruction de la clinique constituait un acte de violence reproductive perpétré non seulement pour nuire physiquement et psychologiquement aux Palestiniens, mais aussi pour empêcher les naissances palestiniennes à Gaza et, en partie, anéantir la communauté palestinienne de Gaza. La Commission conclut que l'attaque visait à détruire l'avenir des Palestiniens, le développement de cette communauté et leur existence même.

208. La Commission constate que les autorités israéliennes savaient qu'en détruisant le système de santé à Gaza, leurs actions entraîneraient l'anéantissement des Palestiniens en tant que groupe. Non seulement les forces de sécurité israéliennes ont détruit le système de santé, mais elles ont également continué à tuer et à blesser des Palestiniens tout en les empêchant délibérément d'accéder aux soins et aux infrastructures médicales dont ils avaient tant besoin. Par conséquent, la Commission conclut que la destruction systématique et totale du système de santé à Gaza, la privation de soins médicaux imposée aux Palestiniens par le siège et le refus de visas de sortie médicale aux Palestiniens qui en avaient le plus besoin s'inscrivaient dans une volonté d'anéantir les Palestiniens de Gaza en les empêchant de se soigner, de se rétablir et de vivre.

e. Violences sexuelles et sexistes

209. La Commission constate que les forces de sécurité israéliennes ont perpétré des violences sexuelles et sexistes contre des Palestiniens à Gaza depuis le 7 octobre

2023, notamment des viols, des actes de torture à caractère sexuel et d'autres formes de violences sexuelles. Comme indiqué précédemment, ces agissements ont été généralisés et systématiques et ont entraîné des préjudices spécifiques aux femmes .

Par exemple, les hommes et les garçons palestiniens ont été victimes d'agressions sexuelles, y compris de viols, tandis que les femmes étaient souvent gravement humiliées, ce qui a eu un impact psychologique négatif particulièrement et sévère sur elles.

210. La Commission a entendu de nombreuses victimes palestiniennes ayant subi des violences sexuelles et sexistes pendant leur détention. Par exemple, les forces de sécurité israéliennes ont battu des détenus de sexe masculin et agressé leurs parties génitales, souvent alors qu'ils étaient nus. Un détenu a déclaré avoir été battu et avoir reçu des coups si violents aux parties génitales qu'il a vomi et perdu connaissance .

De même, les forces de sécurité israéliennes ont eu recours à des agressions et à du harcèlement sexuels à l'encontre de détenues. Par exemple, certaines détenues ont été photographiées sans leur consentement et dans des conditions dégradantes, notamment en sous-vêtements devant des soldats, et ces photographies ont été...
souvent publié par les forces de sécurité israéliennes sur les réseaux sociaux publics.⁴⁵⁰

211. Les forces de sécurité israéliennes ont commis des actes de violence sexuelle non seulement pour dégrader profondément les victimes directes, mais aussi pour humilier publiquement les Palestiniens en tant que groupe. Cela ressort clairement des contenus publiés par les soldats israéliens sur les réseaux sociaux, où ils se sont montrés sans détour en train de commettre des actes de déshumanisation des Palestiniens.

212. Les violences sexuelles et sexistes perpétrées contre les Palestiniens ont causé non seulement des dommages physiques, mais aussi de graves traumatismes psychologiques, du fait de l'extrême dégradation et de l'humiliation subies par les victimes dès leur arrestation et tout au long de leur détention, y compris lors des interrogatoires et des fouilles. Il est important de noter que la nature et l'ampleur de ces actes ne corroborent ni ne justifient les affirmations d'Israël selon lesquelles ses opérations militaires auraient été menées en état de légitime défense, pour vaincre le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens, ou pour obtenir la libération d'otages israéliens.

213. Le caractère sexuel des attaques a causé aux victimes des préjudices physiques et psychologiques graves et extrêmes qui affecteront des générations de Palestiniens. La Commission constate que les violences sexuelles et sexistes sont instrumentalisées non seulement comme punition infligée aux individus, mais aussi dans le cadre d'une stratégie de punition collective visant à fracturer, humilier et subjuguier l'ensemble de la population palestinienne. La Commission conclut donc que le recours généralisé aux violences sexuelles et sexistes constitue une forme de répression.

⁴⁴⁸ Voir ci-dessus, « Préjudice grave causé par de graves mauvais traitements ».

⁴⁴⁹ A/79/232, paragraphe 64.

⁴⁵⁰ Voir A/HRC/56/CRP.4, paragraphes 381 et 383.

Les violences sexistes perpétrées contre les Palestiniens à Gaza témoignent d'une volonté de détruire les Palestiniens en tant que groupe.

f. Ciblage direct des enfants

214. La Commission réaffirme que, du 7 octobre 2023 au 31 juillet 2025, sur 60 199 Palestiniens tués, 18 430 étaient des enfants et que des dizaines de milliers d'autres enfants ont été blessés, physiquement et psychologiquement.⁴⁵¹ En outre, L'ONG Save the Children a signalé que davantage d'enfants ont été tués au cours de la première semaine suivant Israël a repris ses opérations militaires à Gaza le 18 mars 2025. En juin 2024, le Commissaire général de l'UNRWA autres semaines depuis le 7 octobre 2023.⁴⁵² a signalé qu'en moyenne, depuis le 7 octobre 2023, 10 enfants avaient perdu une ou leurs deux jambes chaque jour et que leurs amputations avaient pour la plupart été pratiquées sans anesthésie en raison de l'empêchement de l'entrée de fournitures médicales à Gaza.⁴⁵³

215. Il est important de noter que la Commission a constaté que des enfants ont été directement pris pour cible de diverses manières par les forces de sécurité israéliennes depuis le 7 octobre 2023, notamment lors d'évacuations, dans des abris et, plus récemment, sur des sites de distribution de l'aide humanitaire. Des professionnels de santé ont déclaré à la Commission avoir soigné des enfants blessés par balles et par des tireurs d'élite, souvent à la tête et à l'abdomen, ce qui indique que les forces de sécurité israéliennes ont intentionnellement ciblé des enfants lors de leurs opérations militaires à Gaza. Concernant les attaques perpétrées le long des voies d'évacuation et dans les zones de sécurité désignées, la Commission a constaté que les forces de sécurité israéliennes avaient parfaitement connaissance de la présence de civils palestiniens, y compris des enfants. Malgré cela, elles ont ouvert le feu sur des civils et les ont tués, notamment des enfants qui brandissaient des drapeaux blancs de fortune.

⁴⁵⁴ Des enfants, y compris des tout-petits, ont été tués d'une balle dans la tête par des tireurs d'élite.⁴⁵⁵

216. Le personnel médical a soigné de nombreux enfants présentant des blessures par balle directes à la tête et au haut du corps, indiquant qu'ils avaient été victimes de tireurs embusqués, de drones ou de quadricoptères. Les parents ont indiqué au personnel médical que les enfants étaient seuls au moment des faits ou que les adultes présents étaient indemnes. La Commission fait référence à un sondage mené auprès de 65 professionnels de santé bénévoles ayant partagé leur expérience à Gaza depuis octobre 2023, et dont les résultats ont été publiés dans le New York Times. Selon ce sondage, sur 53 professionnels de santé prenant fréquemment en charge des enfants en situation d'urgence à Gaza, 44 médecins, infirmiers et ambulanciers ont vu plusieurs cas d'enfants préadolescents (456) blessés par balle à la tête ou à la poitrine.

Par exemple, un chirurgien a déclaré avoir vu, en quatre heures, « six enfants âgés de 5 à 12 ans, tous atteints d'une seule blessure par balle au crâne ». Un anesthésiste a indiqué avoir vu de nombreux enfants et que « la blessure par balle était souvent à la tête. Beaucoup souffraient de lésions cérébrales permanentes et incurables. Il était presque quotidien de voir arriver des enfants à l'hôpital avec des blessures par balle à la tête. » La Commission souligne également que, selon le sondage, sur 62 professionnels de santé ayant régulièrement travaillé avec des enfants pendant leur séjour à Gaza, 52 médecins, infirmiers et ambulanciers ont observé une détresse psychologique quasi généralisée chez les jeunes enfants et ont vu certains d'entre eux avoir des idées suicidaires ou exprimer le souhait de mourir. Un chirurgien orthopédiste spécialisé dans la main a déclaré : « Beaucoup disaient souhaiter que la prochaine bombe les frappe pour mettre fin à leurs tortures. »

217. Concernant le ciblage direct des enfants sur les sites du GHF, comme indiqué précédemment, plusieurs médecins ont déclaré aux commissaires avoir soigné de nombreux Palestiniens

⁴⁵¹ <https://www.ochaopt.org/content/humanitarian-situation-update-311-gaza-strip>.

⁴⁵² https://x.com/Save_GlobalNews/status/1904477090855919962.

⁴⁵³ <https://www.unognewsroom.org/teleprompter/en/2242/unrwa-press-conference-update-on-the-occupied-palestinian-territory-25-june-2024/6749>.

⁴⁵⁴ A/HRC/56/CRP.4, paragraphe 428 ; <https://www.aljazeera.com/news/2024/1/29/two-brothers-shot-by-israeli-forces-in-khan-younis-white-flag-ignored> ; <https://www.itv.com/news/2024-02-02/gaza-two-young-brothers-shot-dead-while-carrying-white-flag>.

⁴⁵⁵ Voir aussi A/HRC/56/CRP.4, paragraphes 130 et

⁴⁵⁶ 213. <https://www.nytimes.com/interactive/2024/10/09/opinion/gaza-doctor-interviews.html>.

Des enfants ont été blessés par balle sur des sites de GHF, notamment une fillette d'un an et demi qui a été touchée par balle alors qu'elle était dans les bras de sa mère.

218. Il existe un schéma de conduite clair depuis le 7 octobre 2023 démontrant que les forces de sécurité israéliennes ont directement ciblé des enfants dans différentes circonstances avec l'intention de les tuer. Dans tous les cas examinés par la Commission, aucun enfant ne représentait une menace pour les forces de sécurité israéliennes. Le ciblage d'enfants est pertinent pour déduire l'intention génocidaire des autorités israéliennes, car : (i) le ciblage massif et délibéré d'enfants palestiniens montre que les opérations militaires n'ont pas été menées uniquement pour vaincre le Hamas et d'autres groupes armés palestiniens, et ne peuvent pas non plus légitimement contribuer aux autres objectifs déclarés de défense de l'État d'Israël et de libération des otages israéliens ; et (ii) le ciblage direct et intentionnel d'enfants palestiniens visait à détruire physiquement le groupe en éliminant non seulement les enfants actuels, mais aussi la possibilité qu'ils aient 457 enfants.

des enfants dans le futur.

219. La Commission constate donc que le ciblage généralisé et systématique des enfants fait partie d'une stratégie visant à détruire la continuité biologique et l'existence future du groupe palestinien à Gaza, et donc à détruire les Palestiniens à Gaza.

C. Conclusion

220. Sur la base de preuves pleinement concluantes, la Commission conclut que les déclarations faites par les autorités israéliennes constituent une preuve directe d'intention génocidaire.

En outre, sur la base d'éléments de preuve circonstanciels, la Commission estime que l'intention génocidaire était la seule conclusion raisonnable qui pouvait être tirée du comportement des autorités israéliennes. Par conséquent, la Commission conclut que les autorités israéliennes et les forces de sécurité israéliennes nourrissent l'intention génocidaire d'exterminer, en tout ou en partie, les Palestiniens de la bande de Gaza.

V. Incitation directe et publique à commettre un génocide

221. L'incitation directe et publique au génocide est un acte punissable en vertu de l'article III c) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Pour qu'un acte constitue une incitation directe et publique au génocide, son auteur doit avoir incité « directement et publiquement » à commettre un génocide et avoir eu l'intention de le faire. L'incitation est donc criminelle en soi. Elle n'a pas besoin de conduire à la commission d'un acte de génocide, mais elle doit être perçue par le public comme un « appel au génocide ».

222. L'incitation directe et publique à commettre un génocide peut être exprimée par des discours ou d'autres communications verbales, des documents écrits ou imprimés ou des supports de médias sociaux, 459 ou des supports audiovisuels.

La Commission note qu'il convient de prendre en considération plusieurs facteurs, notamment le contexte social et culturel dans lequel les actes ont été commis et leur impact potentiel sur le public visé.

223. En ce qui concerne l'actus reus, « l'incitation directe » n'exige pas nécessairement que cette incitation soit explicite, mais elle doit constituer une provocation spécifique d'autrui à commettre un génocide, même implicite, et il ne peut s'agir de suggestions vagues.

Le caractère « direct » de l'incitation doit tenir compte des aspects culturels et linguistiques.

457 Voir CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar), Déclaration conjointe d'intervention du Canada, du Royaume du Danemark, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 15 novembre 2023, par. 68-69.

458 TPIR, Le Procureur c. Édouard Karemera et al., ICTR-98-44-T, Jugement et sentence, 2 février 2012, para. 1593.

459 TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 559.

460 TPIR, Le Procureur c. Pauline Nyiramasuhuko et al., ICTR-98-42-A, Arrêt (Chambre d'appel), 14 décembre 2015, par. 2678 ; Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et consorts, ICTR-99-52-A, Arrêt (Chambre d'appel), 28 novembre 2007, par. 700.

461 TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 557.

le contenu et si le public visé par cette incitation en a compris les implications.

462

« Incitation publique » signifie que l'incitation doit avoir lieu « dans un lieu public ou s'adresser au grand public par des moyens tels que les médias de masse, par exemple la radio ou la télévision ».

463

Les réseaux sociaux seraient également considérés comme un lieu public.

224. En ce qui concerne la mens rea, il doit être établi que l'auteur a l'intention de « provoquer ou d'inciter directement une autre personne à commettre un génocide » et que l'auteur a l'intention spécifique que le génocide soit commis.

464

225. La Commission a recensé de nombreuses déclarations et examiné certaines déclarations clés de trois responsables israéliens au regard de l'article III c) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Elle a examiné les déclarations du président israélien, en sa qualité de chef de l'État, ainsi que celles du Premier ministre et du ministre de la Défense, deux des plus hautes fonctions de l'État et de la hiérarchie militaire israélienne. De nombreuses autres déclarations, parfois plus fermes et plus claires que celles mentionnées ci-dessous, ont été faites par d'autres personnalités politiques israéliennes, notamment des membres du Cabinet, du Conseil de sécurité ou du Conseil de guerre, des personnalités religieuses et des journalistes.

465 Cette discussion porte uniquement sur les déclarations des trois plus hauts dirigeants politiques.

226. Le 9 octobre 2023, le ministre israélien de la Défense de l'époque, Yoav Gallant, annonça un siège total de Gaza, affirmant qu'Israël combattait des « animaux humains ». Le 10 octobre 2023, dans un discours adressé au personnel doit « agir en ⁴⁶⁶ aux forces de sécurité israéliennes, il déclara : conséquence ». Gallant a ajouté : « Gaza ne redeviendra pas ce qu'elle était. Il n'y aura plus de Hamas. Nous éliminerons tout. Si cela ne prend pas un jour, cela prendra une semaine. Cela prendra des semaines, voire des mois, mais nous atteindrons tous les endroits. »

467

227. Le 13 octobre 2023, le président Isaac Herzog a déclaré : « C'est toute une nation qui est responsable. Ce discours sur des civils qui n'étaient ni au courant ni impliqués est faux. C'est absolument faux. Ils auraient pu se soulever. »

aurait pu combattre ce régime maléfique qui a pris le contrôle de Gaza par un coup d'État.

468

228. Le Premier ministre Netanyahu a invoqué Amalek lors d'une allocution télévisée le 28 octobre 2023, déclarant : « Vous devez vous souvenir de ce qu'Amalek vous a fait, dit notre Sainte Bible. Et nous nous en souvenons et nous combattons. [...] Nos troupes héroïques n'ont qu'un seul but : vaincre complètement l'ennemi meurtrier et garantir notre existence dans ce pays. Nous avons toujours dit plus jamais ça. Plus jamais ça ! 469, c'est maintenant. »

De même, dans une lettre adressée aux soldats et commandants israéliens engagés dans la guerre le 3 novembre 2023, Netanyahu a déclaré : « Souvenez-vous de ce qu'Amalek vous a fait... C'est une guerre entre les fils de la lumière et les fils des ténèbres. Nous ne relâcherons pas notre effort jusqu'à ce que la lumière triomphe des ténèbres. »

470

Le discours du 28 octobre 2023 a été publié sur YouTube et a circulé sur d'autres plateformes de médias sociaux ; sur YouTube seulement, la vidéo a recueilli plus de 72 000 vues en avril 2025.

229. La Commission relève que, pour apprécier les déclarations des responsables israéliens, elle doit tenir compte du contexte dans lequel elles ont été faites. Il est donc important de noter que ces déclarations ont été faites après les attaques du 7 octobre 2023 en Israël, suite au lancement d'opérations militaires par les forces israéliennes à Gaza. Ces déclarations étaient non seulement déshumanisantes et empreintes de haine envers les Palestiniens, mais elles contenaient également une référence directe à ce que devrait impliquer une riposte israélienne, en rappelant aux soldats israéliens l'histoire d'Amalek et des Amalécites qui avaient

⁴⁶² TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 557.

⁴⁶³ TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 556.

⁴⁶⁴ TPIR, Le Procureur c. Jean-Paul Akayesu, ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998, par. 560.

⁴⁶⁵ Voir, par exemple, <https://law4palestine.org/law-for-palestine-releases-database-with-500-instances-of-israeli-incitement-to-genocide-continuously-updated/>.

⁴⁶⁶ A/HRC/56/26, par. 49.

⁴⁶⁷ <https://www.youtube.com/watch?v=l9wx7e4u-xM>.

⁴⁶⁸ A/HRC/56/CRP.4, par. 38.

⁴⁶⁹ <https://www.youtube.com/watch?v=IIPkoDk6isc>.

⁴⁷⁰ A/HRC/56/CRP.4, par. 41.

D'après la Bible, les Israélites furent persécutés. Dans le livre de Samuel, Dieu leur ordonne : « Allez maintenant attaquer Amalek et anéantissez tout ce qui lui appartient ; ne les épargnez pas, mais tuez hommes et femmes, enfants et nourrissons, bœufs et brebis, chameaux et ânes. » L'évocation d'Amalek résonnait particulièrement auprès des militaires sionistes religieux, dont plusieurs milliers servent aujourd'hui dans les forces de sécurité israéliennes.

230. Concernant le discours de Gallant, la Commission relève qu'il a réitéré l'expression « animaux humains » le 10 octobre 2023 dans son allocution aux soldats, mais que, cette fois-ci, il désignait les combattants du Hamas comme tels. La Commission constate que le discours du 9 octobre 2023, prononcé dans le contexte d'un siège total et d'un blocus des approvisionnements et de l'aide humanitaire, visait l'ensemble de la population de Gaza et pouvait raisonnablement être perçu comme tel. Par ailleurs, la Commission constate également que Gallant a appelé à une punition collective par le biais d'un siège total et d'un blocus de l'aide humanitaire et des autres approvisionnements le 9 octobre 2023, puisqu'il a déclaré explicitement aux soldats le lendemain : « Nous allons tout éliminer. » La Commission conclut donc que ces déclarations n'ont pas été faites strictement dans le contexte du siège, mais qu'elles révèlent une intention manifeste de commettre un génocide en appelant publiquement à l'élimination des Palestiniens à Gaza.

231. La Commission relève que la déclaration du président Isaac Herzog n'appelait pas expressément au génocide du peuple palestinien à Gaza. Toutefois, cette déclaration doit être appréciée dans le contexte du début d'une guerre, alors que les forces de sécurité israéliennes venaient de lancer leurs opérations militaires à Gaza. Dès lors, l'affirmation selon laquelle une nation entière est responsable de l'attaque du 7 octobre 2023 peut raisonnablement être interprétée comme une incitation faite aux forces de sécurité israéliennes à cibler les Palestiniens de Gaza collectivement, les tenant pour responsables de l'attaque du 7 octobre 2023 en Israël. Herzog a déclaré par la suite qu'« il y a de très nombreux Palestiniens innocents qui ne sont pas d'accord » avec les actions du Hamas. Cependant, la Commission considère que cette clarification ultérieure visait à se dédouaner de toute responsabilité quant à la déclaration initiale. La Commission constate que, dans sa déclaration initiale du 13 octobre 2023, Herzog a clairement affirmé que tous les civils à Gaza étaient au courant des actions du Hamas, y participaient et en étaient responsables. Selon Herzog, si la population civile n'approuvait pas de telles actions, elle aurait pu se soulever et combattre le Hamas ; par conséquent, toujours selon Herzog, puisque les civils ne se sont pas soulevés contre le Hamas, ils étaient tous également responsables. Notamment, le slogan « personne n'est indifférent » à Gaza a ensuite été proclamé par les soldats déployés sur place et repris dans plusieurs ⁴⁷¹ *Amnesty* ⁴⁷² *Amnesty* ⁴⁷³ *Amnesty* ⁴⁷⁴ *Amnesty* ⁴⁷⁵ *Amnesty* ⁴⁷⁶ *Amnesty* ⁴⁷⁷ *Amnesty* ⁴⁷⁸ *Amnesty* ⁴⁷⁹ *Amnesty* ⁴⁸⁰ *Amnesty* ⁴⁸¹ *Amnesty* ⁴⁸² *Amnesty* ⁴⁸³ *Amnesty* ⁴⁸⁴ *Amnesty* ⁴⁸⁵ *Amnesty* ⁴⁸⁶ *Amnesty* ⁴⁸⁷ *Amnesty* ⁴⁸⁸ *Amnesty* ⁴⁸⁹ *Amnesty* ⁴⁹⁰ *Amnesty* ⁴⁹¹ *Amnesty* ⁴⁹² *Amnesty* ⁴⁹³ *Amnesty* ⁴⁹⁴ *Amnesty* ⁴⁹⁵ *Amnesty* ⁴⁹⁶ *Amnesty* ⁴⁹⁷ *Amnesty* ⁴⁹⁸ *Amnesty* ⁴⁹⁹ *Amnesty* ⁵⁰⁰ *Amnesty* ⁵⁰¹ *Amnesty* ⁵⁰² *Amnesty* ⁵⁰³ *Amnesty* ⁵⁰⁴ *Amnesty* ⁵⁰⁵ *Amnesty* ⁵⁰⁶ *Amnesty* ⁵⁰⁷ *Amnesty* ⁵⁰⁸ *Amnesty* ⁵⁰⁹ *Amnesty* ⁵¹⁰ *Amnesty* ⁵¹¹ *Amnesty* ⁵¹² *Amnesty* ⁵¹³ *Amnesty* ⁵¹⁴ *Amnesty* ⁵¹⁵ *Amnesty* ⁵¹⁶ *Amnesty* ⁵¹⁷ *Amnesty* ⁵¹⁸ *Amnesty* ⁵¹⁹ *Amnesty* ⁵²⁰ *Amnesty* ⁵²¹ *Amnesty* ⁵²² *Amnesty* ⁵²³ *Amnesty* ⁵²⁴ *Amnesty* ⁵²⁵ *Amnesty* ⁵²⁶ *Amnesty* ⁵²⁷ *Amnesty* ⁵²⁸ *Amnesty* ⁵²⁹ *Amnesty* ⁵³⁰ *Amnesty* ⁵³¹ *Amnesty* ⁵³² *Amnesty* ⁵³³ *Amnesty* ⁵³⁴ *Amnesty* ⁵³⁵ *Amnesty* ⁵³⁶ *Amnesty* ⁵³⁷ *Amnesty* ⁵³⁸ *Amnesty* ⁵³⁹ *Amnesty* ⁵⁴⁰ *Amnesty* ⁵⁴¹ *Amnesty* ⁵⁴² *Amnesty* ⁵⁴³ *Amnesty* ⁵⁴⁴ *Amnesty* ⁵⁴⁵ *Amnesty* ⁵⁴⁶ *Amnesty* ⁵⁴⁷ *Amnesty* ⁵⁴⁸ *Amnesty* ⁵⁴⁹ *Amnesty* ⁵⁵⁰ *Amnesty* ⁵⁵¹ *Amnesty* ⁵⁵² *Amnesty* ⁵⁵³ *Amnesty* ⁵⁵⁴ *Amnesty* ⁵⁵⁵ *Amnesty* ⁵⁵⁶ *Amnesty* ⁵⁵⁷ *Amnesty* ⁵⁵⁸ *Amnesty* ⁵⁵⁹ *Amnesty* ⁵⁶⁰ *Amnesty* ⁵⁶¹ *Amnesty* ⁵⁶² *Amnesty* ⁵⁶³ *Amnesty* ⁵⁶⁴ *Amnesty* ⁵⁶⁵ *Amnesty* ⁵⁶⁶ *Amnesty* ⁵⁶⁷ *Amnesty* ⁵⁶⁸ *Amnesty* ⁵⁶⁹ *Amnesty* ⁵⁷⁰ *Amnesty* ⁵⁷¹ *Amnesty* ⁵⁷² *Amnesty* ⁵⁷³ *Amnesty* ⁵⁷⁴ *Amnesty* ⁵⁷⁵ *Amnesty* ⁵⁷⁶ *Amnesty* ⁵⁷⁷ *Amnesty* ⁵⁷⁸ *Amnesty* ⁵⁷⁹ *Amnesty* ⁵⁸⁰ *Amnesty* ⁵⁸¹ *Amnesty* ⁵⁸² *Amnesty* ⁵⁸³ *Amnesty* ⁵⁸⁴ *Amnesty* ⁵⁸⁵ *Amnesty* ⁵⁸⁶ *Amnesty* ⁵⁸⁷ *Amnesty* ⁵⁸⁸ *Amnesty* ⁵⁸⁹ *Amnesty* ⁵⁹⁰ *Amnesty* ⁵⁹¹ *Amnesty* ⁵⁹² *Amnesty* ⁵⁹³ *Amnesty* ⁵⁹⁴ *Amnesty* ⁵⁹⁵ *Amnesty* ⁵⁹⁶ *Amnesty* ⁵⁹⁷ *Amnesty* ⁵⁹⁸ *Amnesty* ⁵⁹⁹ *Amnesty* ⁶⁰⁰ *Amnesty* ⁶⁰¹ *Amnesty* ⁶⁰² *Amnesty* ⁶⁰³ *Amnesty* ⁶⁰⁴ *Amnesty* ⁶⁰⁵ *Amnesty* ⁶⁰⁶ *Amnesty* ⁶⁰⁷ *Amnesty* ⁶⁰⁸ *Amnesty* ⁶⁰⁹ *Amnesty* ⁶¹⁰ *Amnesty* ⁶¹¹ *Amnesty* ⁶¹² *Amnesty* ⁶¹³ *Amnesty* ⁶¹⁴ *Amnesty* ⁶¹⁵ *Amnesty* ⁶¹⁶ *Amnesty* ⁶¹⁷ *Amnesty* ⁶¹⁸ *Amnesty* ⁶¹⁹ *Amnesty* ⁶²⁰ *Amnesty* ⁶²¹ *Amnesty* ⁶²² *Amnesty* ⁶²³ *Amnesty* ⁶²⁴ *Amnesty* ⁶²⁵ *Amnesty* ⁶²⁶ *Amnesty* ⁶²⁷ *Amnesty* ⁶²⁸ *Amnesty* ⁶²⁹ *Amnesty* ⁶³⁰ *Amnesty* ⁶³¹ *Amnesty* ⁶³² *Amnesty* ⁶³³ *Amnesty* ⁶³⁴ *Amnesty* ⁶³⁵ *Amnesty* ⁶³⁶ *Amnesty* ⁶³⁷ *Amnesty* ⁶³⁸ *Amnesty* ⁶³⁹ *Amnesty* ⁶⁴⁰ *Amnesty* ⁶⁴¹ *Amnesty* ⁶⁴² *Amnesty* ⁶⁴³ *Amnesty* ⁶⁴⁴ *Amnesty* ⁶⁴⁵ *Amnesty* ⁶⁴⁶ *Amnesty* ⁶⁴⁷ *Amnesty* ⁶⁴⁸ *Amnesty* ⁶⁴⁹ *Amnesty* ⁶⁵⁰ *Amnesty* ⁶⁵¹ *Amnesty* ⁶⁵² *Amnesty* ⁶⁵³ *Amnesty* ⁶⁵⁴ *Amnesty* ⁶⁵⁵ *Amnesty* ⁶⁵⁶ *Amnesty* ⁶⁵⁷ *Amnesty* ⁶⁵⁸ *Amnesty* ⁶⁵⁹ *Amnesty* ⁶⁶⁰ *Amnesty* ⁶⁶¹ *Amnesty* ⁶⁶² *Amnesty* ⁶⁶³ *Amnesty* ⁶⁶⁴ *Amnesty* ⁶⁶⁵ *Amnesty* ⁶⁶⁶ *Amnesty* ⁶⁶⁷ *Amnesty* ⁶⁶⁸ *Amnesty* ⁶⁶⁹ *Amnesty* ⁶⁷⁰ *Amnesty* ⁶⁷¹ *Amnesty* ⁶⁷² *Amnesty* ⁶⁷³ *Amnesty* ⁶⁷⁴ *Amnesty* ⁶⁷⁵ *Amnesty* ⁶⁷⁶ *Amnesty* ⁶⁷⁷ *Amnesty* ⁶⁷⁸ *Amnesty* ⁶⁷⁹ *Amnesty* ⁶⁸⁰ *Amnesty* ⁶⁸¹ *Amnesty* ⁶⁸² *Amnesty* ⁶⁸³ *Amnesty* ⁶⁸⁴ *Amnesty* ⁶⁸⁵ *Amnesty* ⁶⁸⁶ *Amnesty* ⁶⁸⁷ *Amnesty* ⁶⁸⁸ *Amnesty* ⁶⁸⁹ *Amnesty* ⁶⁹⁰ *Amnesty* ⁶⁹¹ *Amnesty* ⁶⁹² *Amnesty* ⁶⁹³ *Amnesty* ⁶⁹⁴ *Amnesty* ⁶⁹⁵ *Amnesty* ⁶⁹⁶ *Amnesty* ⁶⁹⁷ *Amnesty* ⁶⁹⁸ *Amnesty* ⁶⁹⁹ *Amnesty* ⁷⁰⁰ *Amnesty* ⁷⁰¹ *Amnesty* ⁷⁰² *Amnesty* ⁷⁰³ *Amnesty* ⁷⁰⁴ *Amnesty* ⁷⁰⁵ *Amnesty* ⁷⁰⁶ *Amnesty* ⁷⁰⁷ *Amnesty* ⁷⁰⁸ *Amnesty* ⁷⁰⁹ *Amnesty* ⁷¹⁰ *Amnesty* ⁷¹¹ *Amnesty* ⁷¹² *Amnesty* ⁷¹³ *Amnesty* ⁷¹⁴ *Amnesty* ⁷¹⁵ *Amnesty* ⁷¹⁶ *Amnesty* ⁷¹⁷ *Amnesty* ⁷¹⁸ *Amnesty* ⁷¹⁹ *Amnesty* ⁷²⁰ *Amnesty* ⁷²¹ *Amnesty* ⁷²² *Amnesty* ⁷²³ *Amnesty* ⁷²⁴ *Amnesty* ⁷²⁵ *Amnesty* ⁷²⁶ *Amnesty* ⁷²⁷ *Amnesty* ⁷²⁸ *Amnesty* ⁷²⁹ *Amnesty* ⁷³⁰ *Amnesty* ⁷³¹ *Amnesty* ⁷³² *Amnesty* ⁷³³ *Amnesty* ⁷³⁴ *Amnesty* ⁷³⁵ *Amnesty* ⁷³⁶ *Amnesty* ⁷³⁷ *Amnesty* ⁷³⁸ *Amnesty* ⁷³⁹ *Amnesty* ⁷⁴⁰ *Amnesty* ⁷⁴¹ *Amnesty* ⁷⁴² *Amnesty* ⁷⁴³ *Amnesty* ⁷⁴⁴ *Amnesty* ⁷⁴⁵ *Amnesty* ⁷⁴⁶ *Amnesty* ⁷⁴⁷ *Amnesty* ⁷⁴⁸ *Amnesty* ⁷⁴⁹ *Amnesty* ⁷⁵⁰ *Amnesty* ⁷⁵¹ *Amnesty* ⁷⁵² *Amnesty* ⁷⁵³ *Amnesty* ⁷⁵⁴ *Amnesty* ⁷⁵⁵ *Amnesty* ⁷⁵⁶ *Amnesty* ⁷⁵⁷ *Amnesty* ⁷⁵⁸ *Amnesty* ⁷⁵⁹ *Amnesty* ⁷⁶⁰ *Amnesty* ⁷⁶¹ *Amnesty* ⁷⁶² *Amnesty* ⁷⁶³ *Amnesty* ⁷⁶⁴ *Amnesty* ⁷⁶⁵ *Amnesty* ⁷⁶⁶ *Amnesty* ⁷⁶⁷ *Amnesty* ⁷⁶⁸ *Amnesty* ⁷⁶⁹ *Amnesty* ⁷⁷⁰ *Amnesty* ⁷⁷¹ *Amnesty* ⁷⁷² *Amnesty* ⁷⁷³ *Amnesty* ⁷⁷⁴ *Amnesty* ⁷⁷⁵ *Amnesty* ⁷⁷⁶ *Amnesty* ⁷⁷⁷ *Amnesty* ⁷⁷⁸ *Amnesty* ⁷⁷⁹ *Amnesty* ⁷⁸⁰ *Amnesty* ⁷⁸¹ *Amnesty* ⁷⁸² *Amnesty* ⁷⁸³ *Amnesty* ⁷⁸⁴ *Amnesty* ⁷⁸⁵ *Amnesty* ⁷⁸⁶ *Amnesty* ⁷⁸⁷ *Amnesty* ⁷⁸⁸ *Amnesty* ⁷⁸⁹ *Amnesty* ⁷⁹⁰ *Amnesty* ⁷⁹¹ *Amnesty* ⁷⁹² *Amnesty* ⁷⁹³ *Amnesty* ⁷⁹⁴ *Amnesty* ⁷⁹⁵ *Amnesty* ⁷⁹⁶ *Amnesty* ⁷⁹⁷ *Amnesty* ⁷⁹⁸ *Amnesty* ⁷⁹⁹ *Amnesty* ⁸⁰⁰ *Amnesty* ⁸⁰¹ *Amnesty* ⁸⁰² *Amnesty* ⁸⁰³ *Amnesty* ⁸⁰⁴ *Amnesty* ⁸⁰⁵ *Amnesty* ⁸⁰⁶ *Amnesty* ⁸⁰⁷ *Amnesty* ⁸⁰⁸ *Amnesty* ⁸⁰⁹ *Amnesty* ⁸¹⁰ *Amnesty* ⁸¹¹ *Amnesty* ⁸¹² *Amnesty* ⁸¹³ *Amnesty* ⁸¹⁴ *Amnesty* ⁸¹⁵ *Amnesty* ⁸¹⁶ *Amnesty* ⁸¹⁷ *Amnesty* ⁸¹⁸ *Amnesty* ⁸¹⁹ *Amnesty* ⁸²⁰ *Amnesty* ⁸²¹ *Amnesty* ⁸²² *Amnesty* ⁸²³ *Amnesty* ⁸²⁴ *Amnesty* ⁸²⁵ *Amnesty* ⁸²⁶ *Amnesty* ⁸²⁷ *Amnesty* ⁸²⁸ *Amnesty* ⁸²⁹ *Amnesty* ⁸³⁰ *Amnesty* ⁸³¹ *Amnesty* ⁸³² *Amnesty* ⁸³³ *Amnesty* ⁸³⁴ *Amnesty* ⁸³⁵ *Amnesty* ⁸³⁶ *Amnesty* ⁸³⁷ *Amnesty* ⁸³⁸ *Amnesty* ⁸³⁹ *Amnesty* ⁸⁴⁰ *Amnesty* ⁸⁴¹ *Amnesty* ⁸⁴² *Amnesty* ⁸⁴³ *Amnesty* ⁸⁴⁴ *Amnesty* ⁸⁴⁵ *Amnesty* ⁸⁴⁶ *Amnesty* ⁸⁴⁷ *Amnesty* ⁸⁴⁸ *Amnesty* ⁸⁴⁹ *Amnesty* ⁸⁵⁰ *Amnesty* ⁸⁵¹ *Amnesty* ⁸⁵² *Amnesty* ⁸⁵³ *Amnesty* ⁸⁵⁴ *Amnesty* ⁸⁵⁵ *Amnesty* ⁸⁵⁶ *Amnesty* ⁸⁵⁷ *Amnesty* ⁸⁵⁸ *Amnesty* ⁸⁵⁹ *Amnesty* ⁸⁶⁰ *Amnesty* ⁸⁶¹ *Amnesty* ⁸⁶² *Amnesty* ⁸⁶³ *Amnesty* ⁸⁶⁴ *Amnesty* ⁸⁶⁵ *Amnesty* ⁸⁶⁶ *Amnesty* ⁸⁶⁷ *Amnesty* ⁸⁶⁸ *Amnesty* ⁸⁶⁹ *Amnesty* ⁸⁷⁰ *Amnesty* ⁸⁷¹ *Amnesty* ⁸⁷² *Amnesty* ⁸⁷³ *Amnesty* ⁸⁷⁴ *Amnesty* ⁸⁷⁵ *Amnesty* ⁸⁷⁶ *Amnesty* ⁸⁷⁷ *Amnesty* ⁸⁷⁸ *Amnesty* ⁸⁷⁹ *Amnesty* ⁸⁸⁰ *Amnesty* ⁸⁸¹ *Amnesty* ⁸⁸² *Amnesty* ⁸⁸³ *Amnesty* ⁸⁸⁴ *Amnesty* ⁸⁸⁵ *Amnesty* ⁸⁸⁶ *Amnesty* ⁸⁸⁷ *Amnesty* ⁸⁸⁸ *Amnesty* ⁸⁸⁹ *Amnesty* ⁸⁹⁰ *Amnesty* ⁸⁹¹ *Amnesty* ⁸⁹² *Amnesty* ⁸⁹³ *Amnesty* ⁸⁹⁴ *Amnesty* ⁸⁹⁵ *Amnesty* ⁸⁹⁶ *Amnesty* ⁸⁹⁷ *Amnesty* ⁸⁹⁸ *Amnesty* ⁸⁹⁹ *Amnesty* ⁹⁰⁰ *Amnesty* ⁹⁰¹ *Amnesty* ⁹⁰² *Amnesty* ⁹⁰³ *Amnesty* ⁹⁰⁴ *Amnesty* ⁹⁰⁵ *Amnesty* ⁹⁰⁶ *Amnesty* ⁹⁰⁷ *Amnesty* ⁹⁰⁸ *Amnesty* ⁹⁰⁹ *Amnesty* ⁹¹⁰ *Amnesty* ⁹¹¹ *Amnesty* ⁹¹² *Amnesty* ⁹¹³ *Amnesty* ⁹¹⁴ *Amnesty* ⁹¹⁵ *Amnesty* ⁹¹⁶ *Amnesty* ⁹¹⁷ *Amnesty* ⁹¹⁸ *Amnesty* ⁹¹⁹ *Amnesty* ⁹²⁰ *Amnesty* ⁹²¹ *Amnesty* ⁹²² *Amnesty* ⁹²³ *Amnesty* ⁹²⁴ *Amnesty* ⁹²⁵ *Amnesty* ⁹²⁶ *Amnesty* ⁹²⁷ *Amnesty* ⁹²⁸ *Amnesty* ⁹²⁹ *Amnesty* ⁹³⁰ *Amnesty* ⁹³¹ *Amnesty* ⁹³² *Amnesty* ⁹³³ *Amnesty* ⁹³⁴ *Amnesty* ⁹³⁵ *Amnesty* ⁹³⁶ *Amnesty* ⁹³⁷ *Amnesty* ⁹³⁸ *Amnesty* ⁹³⁹ *Amnesty* ⁹⁴⁰ *Amnesty* ⁹⁴¹ *Amnesty* ⁹⁴² *Amnesty* ⁹⁴³ *Amnesty* ⁹⁴⁴ *Amnesty* ⁹⁴⁵ *Amnesty* ⁹⁴⁶ *Amnesty* ⁹⁴⁷ *Amnesty* ⁹⁴⁸ *Amnesty* ⁹⁴⁹ *Amnesty* ⁹⁵⁰ *Amnesty* ⁹⁵¹ *Amnesty* ⁹⁵² *Amnesty* ⁹⁵³ *Amnesty* ⁹⁵⁴ *Amnesty* ⁹⁵⁵ *Amnesty* ⁹⁵⁶ *Amnesty* ⁹⁵⁷ *Amnesty* ⁹⁵⁸ *Amnesty* ⁹⁵⁹ *Amnesty* ⁹⁶⁰ *Amnesty* ⁹⁶¹ *Amnesty* ⁹⁶² *Amnesty* ⁹⁶³ *Amnesty* ⁹⁶⁴ *Amnesty* ⁹⁶⁵ *Amnesty* ⁹⁶⁶ *Amnesty* ⁹⁶⁷ *Amnesty* ⁹⁶⁸ *Amnesty* ⁹⁶⁹ *Amnesty* ⁹⁷⁰ *Amnesty* ⁹⁷¹ *Amnesty* ⁹⁷² *Amnesty* ⁹⁷³ *Amnesty* ⁹⁷⁴ *Amnesty* ⁹⁷⁵ *Amnesty* ⁹⁷⁶ *Amnesty* ⁹⁷⁷ *Amnesty* ⁹⁷⁸ *Amnesty* ⁹⁷⁹ *Amnesty* ⁹⁸⁰ *Amnesty* ⁹⁸¹ *Amnesty* ⁹⁸² *Amnesty* ⁹⁸³ *Amnesty* ⁹⁸⁴ *Amnesty* ⁹⁸⁵ *Amnesty* ⁹⁸⁶ *Amnesty* ⁹⁸⁷ *Amnesty* ⁹⁸⁸ *Amnesty* ⁹⁸⁹ *Amnesty* ⁹⁹⁰ *Amnesty* ⁹⁹¹ *Amnesty* ⁹⁹² *Amnesty* ⁹⁹³ *Amnesty* ⁹⁹⁴ *Amnesty* ⁹⁹⁵ *Amnesty* ⁹⁹⁶ *Amnesty* ⁹⁹⁷ *Amnesty* ⁹⁹⁸ *Amnesty* ⁹⁹⁹ *Amnesty* ¹⁰⁰⁰ *Amnesty* ¹⁰⁰¹ *Amnesty* ¹⁰⁰² *Amnesty* ¹⁰⁰³ *Amnesty* ¹⁰⁰⁴ *Amnesty* ¹⁰⁰⁵ *Amnesty* ¹⁰⁰⁶ *Amnesty* ¹⁰⁰⁷ *Amnesty* ¹⁰⁰⁸ *Amnesty* ¹⁰⁰⁹ *Amnesty* ¹⁰¹⁰ *Amnesty* ¹⁰¹¹ *Amnesty* ¹⁰¹² *Amnesty* ¹⁰¹³ *Amnesty* ¹⁰¹⁴ *Amnesty* ¹⁰¹⁵ *Amnesty* ¹⁰¹⁶ *Amnesty* ¹⁰¹⁷ *Amnesty* ¹⁰¹⁸ *Amnesty* ¹⁰¹⁹ *Amnesty* ¹⁰²⁰ *Amnesty* ¹⁰²¹ *Amnesty* ¹⁰²² *Amnesty* ¹⁰²³ *Amnesty* ¹⁰²⁴ *Amnesty* ¹⁰²⁵ *Amnesty* ¹⁰²⁶ *Amnesty* ¹⁰²⁷ *Amnesty* ¹⁰²⁸ *Amnesty* ¹⁰²⁹ *Amnesty* ¹⁰³⁰ *Amnesty* ¹⁰³¹ *Amnesty* ¹⁰³² *Amnesty* ¹⁰³³ *Amnesty* ¹⁰³⁴ *Amnesty* ¹⁰³⁵ *Amnesty* ¹⁰³⁶ *Amnesty* ¹⁰³⁷ *Amnesty* ¹⁰³⁸ *Amnesty* ¹⁰³⁹ *Amnesty* ¹⁰⁴⁰ *Amnesty* ¹⁰⁴¹ *Amnesty* ¹⁰⁴² *Amnesty* ¹⁰⁴³ *Amnesty* ¹⁰⁴⁴ *Amnesty* ¹⁰⁴⁵ *Amnesty* ¹⁰⁴⁶ *Amnesty* ¹⁰⁴⁷ *Amnesty* ¹⁰⁴⁸ *Amnesty* ¹⁰⁴⁹ *Amnesty* ¹⁰⁵⁰ *Amnesty* ¹⁰⁵¹ *Amnesty* ¹⁰⁵² *Amnesty* ¹⁰⁵³ *Amnesty* ¹⁰⁵⁴ *Amnesty* ¹⁰⁵⁵ *Amnesty* ¹⁰⁵⁶ *Amnesty* ¹⁰⁵⁷ *Amnesty* ¹⁰⁵⁸ *Amnesty* ¹⁰⁵⁹ *Amnesty* ¹⁰⁶⁰ *Amnesty* ¹⁰⁶¹ *Amnesty* ¹⁰⁶² *Amnesty* ¹⁰⁶³ *Amnesty* ¹⁰⁶⁴ *Amnesty* ¹⁰⁶⁵ *Amnesty* ¹⁰⁶⁶ *Amnesty* ¹⁰⁶⁷ *Amnesty* ¹⁰⁶⁸ *Amnesty* ¹⁰⁶⁹ *Amnesty* ¹⁰⁷⁰ *Amnesty* ¹⁰⁷¹ *Amnesty* ¹⁰⁷² *Amnesty* ¹⁰⁷³ *Amnesty* ¹⁰⁷⁴ *Amnesty* ¹⁰⁷⁵ *Amnesty* ¹⁰⁷⁶ *Amnesty* ¹⁰⁷⁷ *Amnesty* ¹⁰⁷⁸ *Amnesty* ¹⁰⁷⁹ *Amnesty* ¹⁰⁸⁰ *Amnesty* ¹⁰⁸¹ *Amnesty* ¹⁰⁸² *Amnesty* ¹⁰⁸³ *Amnesty* ¹⁰⁸⁴ *Amnesty* ¹⁰⁸⁵ *Amnesty* ¹⁰⁸⁶ *Amnesty* ¹⁰⁸⁷ *Amnesty* ¹⁰⁸⁸ *Amnesty* ¹⁰⁸⁹ *Amnesty* ¹⁰⁹⁰ *Amnesty* ¹⁰⁹¹ *Amnesty* ¹⁰⁹² *Amnesty* ¹⁰⁹³ *Amnesty* ¹⁰⁹⁴ *Amnesty* ¹⁰⁹⁵ *Amnesty* ¹⁰⁹⁶ *Amnesty* ¹⁰⁹⁷ *Amnesty* ¹⁰⁹⁸ *Amnesty* ¹⁰⁹⁹ *Amnesty* ¹¹⁰⁰ *Amnesty* ¹¹⁰¹ *Amnesty* ¹¹⁰² *Amnesty* ¹¹⁰³ *Amnesty* ¹¹⁰⁴ *Amnesty* ¹¹⁰⁵ *Amnesty* ¹¹⁰⁶ *Amnesty* ¹¹⁰⁷ *Amnesty* ¹¹⁰⁸ *Amnesty* ¹¹⁰⁹ *Amnesty* ¹¹¹⁰ *Amnesty* ¹¹¹¹ *Amnesty* ¹¹¹² *Amnesty* ¹¹¹³ *Amnesty* ¹¹¹⁴ *Amnesty* ¹¹¹⁵ *Amnesty* ¹¹¹⁶ *Amnesty* ¹¹¹⁷ *Amnesty* ¹¹¹⁸ *Amnesty* ¹¹¹⁹ *Amnesty* ¹¹²⁰ *Amnesty* ¹¹²¹ *Amnesty* ¹¹²² *Amnesty* ¹¹²³ *Amnesty* ¹¹²⁴ *Amnesty* ¹¹²⁵ *Amnesty* ¹¹²⁶ *Amnesty* ¹¹²⁷ *Amnesty* ¹¹²⁸ *Amnesty* ¹¹²⁹ *Amnesty* ¹¹³⁰ *Amnesty* ¹¹³¹ *Amnesty* ¹¹³² *Amnesty* ¹¹³³ *Amnesty* ¹¹³⁴ *Amnesty* ¹¹³⁵ *Amnesty* ¹¹³⁶ *Amnesty* ¹¹³⁷ *Amnesty* ¹¹³⁸

233. En conséquence, la Commission conclut que l'« incitation directe et publique à commettre un génocide », au sens de l'article III c) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, est établie en ce qui concerne les discours et déclarations susmentionnés du président israélien Isaac Herzog, du Premier ministre Benjamin Netanyahu et du ministre de la Défense de l'époque, Yoav Gallant. La Commission n'a pas encore examiné pleinement les déclarations d'autres responsables politiques et militaires israéliens, notamment le ministre de la Sécurité nationale Itamar Ben-Gvir et le ministre des Finances Bezalet Smotrich, et estime qu'il convient également de les examiner afin de déterminer si elles constituent une incitation à commettre un génocide.

VI. Conséquences juridiques pour les États et leurs obligations

A. État d'Israël

234. Conformément à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, un État partie est tenu de prévenir le génocide, de ne pas le commettre ni d'y inciter, et de punir le génocide. Un État est responsable de tout acte ou omission d'un organe dont la conduite lui est imputable, de son manquement à l'obligation de prévenir le génocide, de sa commission ou de l'incitation à le commettre, ou de son manquement à l'obligation de punir le génocide. La Commission se réfère aux Articles de la CDI sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite (« Projet d'articles de la CDI ») et note que la conduite de tout organe étatique 474 est considérée comme un acte de cet État au regard du droit international.

La Cour internationale de Justice a

confirmé que cette règle a un caractère coutumier et est donc contraignante .
Tous les États.

235. Un organe de l'État peut être une entité ou une personne, notamment un titulaire de charge publique, un ministère, une commission ou tout autre organisme exerçant une autorité publique, y compris les forces armées en général ou une unité militaire spécifique. Pour être considéré comme un organe de l'État, le sens des termes « entité » et « personne » doit être interprété au sens le plus large, qui comprend notamment les organes du gouvernement central, les hauts fonctionnaires et les personnes chargées des relations extérieures de l'État. Ce sens s'étend aux organes gouvernementaux de toute nature ou classification, exerçant toutes fonctions et se situant à tous les niveaux hiérarchiques, y compris au niveau provincial ou local.

⁴⁷⁶ La responsabilité de l'État peut être engagée si un organe de l'État commet un acte internationalement illicite dans l'exercice de ses fonctions officielles.

236. La Commission relève que, contrairement à l' affaire Bosnie-Herzégovine c. Serbie , aucun tribunal pénal international ne s'est encore prononcé sur la responsabilité pénale individuelle pour le crime de génocide dans cette situation. Toutefois, la Commission relève que la responsabilité de l'État au titre de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide n'est pas subordonnée à la reconnaissance de la culpabilité d'un individu au regard du droit pénal international.

237. Comme indiqué précédemment, les forces de sécurité israéliennes ont perpétré des actes de génocide (articles II a) à d) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide) sur instruction et sous le contrôle des autorités militaires et politiques israéliennes, souvent en accord avec les déclarations faites par ces mêmes autorités depuis le 7 octobre 2023. La Commission constate que les autorités militaires et judiciaires israéliennes ont le pouvoir de prévenir et de punir les crimes commis par les forces de sécurité israéliennes. La Commission réaffirme, comme indiqué dans ses rapports précédents, qu'elle ne dispose d'aucune preuve qu'Israël ait mené de véritables enquêtes, poursuites ou procès concernant ces crimes.

477

⁴⁷⁴ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, avec commentaires, 2001, art. 4.

⁴⁷⁵ CIJ, Différence relative à l'immunité de procédure judiciaire d'un rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, Avis consultatif, Recueil des arrêts de la CIJ 1999, p. 62, 29 avril 1999, p. 87, par. 62.

⁴⁷⁶ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, avec commentaires, 2001, art. 4, par. 6 et 12.

⁴⁷⁷ Par exemple, A/79/232, paragraphe 72 ; A/HRC/56/CRP.4, paragraphes 74 et 217.

238. La Commission a conclu, sur la base de motifs raisonnables, que les dirigeants politiques et militaires israéliens ont l'intention spécifique de commettre un génocide contre les Palestiniens à Gaza, compte tenu de leurs déclarations et du comportement de ceux qui sont sous leur commandement depuis le 7 octobre 2023.

239. La Commission a également examiné la structure de commandement israélienne, notamment en ce qui concerne la campagne militaire à Gaza. Elle constate qu'au sein des forces armées, le commandement suprême est assuré par le chef d'état-major des armées, qui est subordonné au ministre de la Défense et soumis à l'autorité de ce dernier.

⁴⁷⁸ L'état-major, composé de 479 personnes, gère les opérations quotidiennes des forces armées.

Le ministre de la Défense est donc chargé de la gestion quotidienne.

tandis que le gouvernement israélien est responsable de leur stratégie. Les dirigeants en charge de la stratégie de guerre sont en dernier ressort responsables des actes de génocide commis par des membres des forces de sécurité israéliennes. La

⁴⁸⁰

La Commission constate que les milieux politiques et militaires israéliens sont impliqués dans des affaires politiques et militaires.

Commission conclut que les dirigeants politiques et militaires israéliens sont des agents de l'État d'Israël ; par conséquent, leurs actes sont imputables à l'État d'Israël.

240. La Commission conclut donc que l'État d'Israël est responsable du génocide commis contre les Palestiniens de Gaza en tant que groupe, à savoir des actes énumérés aux alinéas a) à d) de l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide : a) le meurtre de membres du groupe ; b) le fait de causer des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) le fait d'infliger délibérément au groupe des conditions d'existence de nature à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et d) l'imposition de mesures visant à empêcher les naissances au sein du groupe.

241. Un État peut également être tenu responsable de ne pas avoir empêché ou puni un génocide.

⁴⁸¹ Selon la Cour internationale de Justice dans l'affaire Bosnie-Herzégovine c. Serbie, un État est tenu d'empêcher la commission du crime de génocide si, dans une situation donnée, il a « manifestement manqué à son obligation de prendre toutes les mesures qui étaient en son pouvoir et qui auraient pu contribuer à prévenir le génocide ».

⁴⁸² La Cour a également déclaré : « L'obligation de prévenir et le devoir d'agir qui en découle naissent pour un État dès l'instant où il a connaissance, ou aurait normalement dû avoir connaissance, de l'existence d'un risque sérieux de génocide. Dès lors, si l'État dispose de moyens susceptibles d'avoir un effet dissuasif sur ceux qui sont soupçonnés de préparer un génocide ou raisonnablement soupçonnés de nourrir une intention spécifique (dolus specialis), il a le devoir d'utiliser ces moyens dans la mesure où les circonstances le permettent. »

⁴⁸³ Le 24 janvier 2024, Israël a été averti d'un risque grave de génocide, ce qui a déclenché son obligation de le prévenir.

242. Comme indiqué précédemment, la Commission n'a reçu aucune preuve qu'Israël ait agi de quelque manière que ce soit pour prévenir ou punir le génocide, notamment en s'abstenant de mener des actions en de véritables enquêtes ou poursuites. Il a été ⁴⁸⁴ ce sens. Au contraire, la Commission a constaté que les autorités israéliennes, tant politiques que militaires, ont souvent justifié la conduite des forces de sécurité israéliennes et ont formulé des déclarations encourageantes, ce qui a conduit à

⁴⁷⁸ Israël : Loi fondamentale de 1976, L'Armée, art. 3(A), disponible sur <https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/1976/en/28150>.

⁴⁷⁹ Israël : Loi fondamentale de 1976, L'Armée, art. 3, disponible sur <https://www.refworld.org/legal/legislation/natlegbod/1976/en/28150>. <https://www.lawfaremedia.org/article/israel-s-war-cabinet-a-brief-history-of-war-powers-and-institutional-ambiguity>

⁴⁸⁰ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts, Recueil des arrêts, 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 383.

⁴⁸¹ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts, Recueil des arrêts, 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 383.

⁴⁸² CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 430 et 461.

⁴⁸³ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 431.

⁴⁸⁴ Par exemple, A/79/232, paragraphe 72 ; A/HRC/56/CRP.4, paragraphes 74 et 217.

La commission d'autres crimes. L'obligation de punir le génocide naît lorsque des actes génocidaires ont été commis. Cette obligation impose à Israël d'enquêter efficacement et de punir comme il se doit les actes susceptibles de constituer un génocide. ⁴⁸⁵ II

ressort clairement du comportement des autorités israéliennes que les crimes commis par les soldats sont restés largement impunis, comme en témoignent la justification et l'encouragement de ces actes par les autorités. En conséquence, la Commission conclut que l'État d'Israël a manqué à son obligation de prévenir et de punir le génocide, comme l'exige l'article I de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

243. La Commission conclut que les actions d'Israël constituent des violations de ses obligations au titre de la Convention sur le génocide, à savoir la commission d'un génocide par ses organes et le défaut de prévenir et de punir la commission de ce crime.

Israël est tenu de immédiatement (i) cesser toutes les activités, y compris les opérations militaires, qui sont incompatibles avec ses obligations au titre de la Convention sur le génocide ; (ii) se conformer à toutes les mesures conservatoires ordonnées par la Cour internationale de Justice et prendre toutes les mesures en son pouvoir pour prévenir et punir la commission de tous les actes relevant des articles II(a) à (d) de la Convention sur le génocide ; et (iii) réparer intégralement le préjudice et le dommage causés aux Palestiniens en tant que groupe.

sous forme de restitution, d'indemnisation et de satisfaction. ⁴⁸⁶ En outre, la Commission note qu'Israël devrait lui accorder l'accès et lui permettre d'entrer à Gaza pour enquêter sur les allégations de génocide, conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice.

244. S'agissant du crime d'incitation directe et publique au génocide, la Commission constate que les actes des fonctionnaires, agissant en qualité d'agents de l'État d'Israël, sont imputables à ce dernier et constituent des crimes individuels au regard du droit international. La Commission conclut donc qu'Israël est responsable, en vertu de l'article III c) de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, de l'incitation directe et publique, par ses fonctionnaires, à commettre un génocide contre les Palestiniens de Gaza pris collectivement.

245. L'article IV de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide oblige les États à punir les individus qui incitent publiquement et directement à commettre un génocide, quelle que soit leur fonction. En conséquence, la Commission souligne qu'Israël a le devoir d'enquêter et, le cas échéant, de punir les personnes, notamment les dirigeants politiques et militaires et les membres des forces de sécurité israéliennes, qui ont incité publiquement et directement d'autres personnes à commettre un génocide contre les Palestiniens de Gaza.

B. Les États tiers

246. L'obligation de prévenir et de punir le génocide s'applique non seulement à l'État responsable, mais aussi à tous les États parties à la Convention pour la prévention et la répression du génocide et, de fait, à tous les États en vertu du droit international coutumier. Dans l'affaire *Barcelona Traction*, la Cour internationale de Justice a reconnu l'obligation erga omnes de prévenir et de punir le génocide et a jugé que la Convention pour la prévention et la répression du génocide oblige tous les États parties à agir, même en l'absence d'une directive expresse. ⁴⁸⁷

Prévenir et punir le crime de génocide. Conformément ⁴⁸⁸

à la Convention sur le génocide, tous les États ont le devoir d'évaluer si une violation de cette Convention a eu lieu ou pourrait avoir lieu et de prendre des mesures pour déterminer leurs propres obligations en matière de prévention et de répression de tels actes.

247. Le 26 janvier 2024, dans sa première ordonnance de mesures conservatoires sur trois rendue dans l'affaire *Afrique du Sud c. Israël*, la Cour internationale de Justice a mis en garde tous les États contre la possibilité que l'État d'Israël commette un génocide dans le cadre de ses opérations militaires

⁴⁸⁵ CIJ, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, 430.

⁴⁸⁶ CDI, *Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite*, avec commentaires, 2001, art. 34-37.

⁴⁸⁷ CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 1970, p. 3, 5 février 1970, paragraphes 33-34.

Convention sur le génocide 488, art. I.

à Gaza depuis le 7 octobre 2023. La Cour a déclaré : « Au moins certains des droits invoqués par l'Afrique du Sud et pour lesquels elle sollicite une protection sont plausibles. C'est le cas du droit des Palestiniens de Gaza d'être protégés contre les actes de génocide et les actes prohibés connexes visés à l'article III [de la Convention sur le génocide]. »

⁴⁸⁹ Elle a constaté « un risque réel et imminent de préjudice irréparable aux droits que la Cour a jugés plausibles ». ⁴⁹⁰

248. Elle a notamment relevé les conditions de vie catastrophiques à Gaza. Le 24 mai 2024, la Cour a réaffirmé sa décision antérieure, déclarant que « la situation actuelle résultant de l'offensive militaire israélienne à Rafah fait peser un risque accru de préjudice irréparable sur les droits plausibles revendiqués par l'Afrique du Sud et qu'il existe une urgence, en ce sens qu'il existe un risque réel et imminent qu'un tel préjudice soit causé avant que la Cour ne rende sa décision finale ».

⁴⁹¹ Elle a ordonné à Israël de « cesser immédiatement son offensive militaire et toute autre action dans le gouvernorat de Rafah qui pourrait infliger au groupe palestinien à Gaza des conditions de vie susceptibles d'entraîner sa destruction physique totale ou partielle ».

⁴⁹² La Commission souligne l'importance de ces ordonnances de mesures conservatoires, qui constituent un message fort adressé aux autres États quant à leurs obligations de prévenir et de punir le génocide.

249. En conséquence, la Commission constate que, depuis au moins le 26 janvier 2024, date à laquelle la Cour internationale de Justice a ordonné ses premières mesures conservatoires, tous les États parties à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi que tous les autres États, ont eu connaissance d'un risque sérieux de commission ou de survenance d'un génocide. Dès lors, l'obligation de prévenir le génocide a été déclenchée par la connaissance, effective ou présumée, de la plausibilité immédiate qu'un génocide était en train d'être commis ou était sur le point de l'être.

Selon la Cour internationale de Justice, lorsque les États parties sont en mesure de contribuer à la prévention du génocide, ils sont tenus de « mettre en œuvre tous les moyens »

raisonnablement accessibles à eux, afin de prévenir autant que possible le génocide. ⁴⁹³

La responsabilité peut être engagée si un État partie « a manifestement omis de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir un génocide qui relevaient de son pouvoir et qui auraient pu être prises ». ⁴⁹⁴ ont contribué à prévenir le génocide.

250. Conformément aux obligations découlant de la Convention sur le génocide, la Commission constate que les États sont tenus : (i) de veiller à ce qu'Israël mette en œuvre toutes les ordonnances de mesures conservatoires rendues par la Cour internationale de Justice ; (ii) de coopérer pour mettre fin à toutes les actions israéliennes à Gaza qui constituent une violation de la Convention sur le génocide ; (iii) de prendre des mesures pour prévenir tout comportement susceptible de constituer un acte de génocide au sens de la Convention sur le génocide, notamment le transfert d'armes utilisées ou susceptibles d'être utilisées par Israël pour commettre des actes de génocide ; (iv) de ne pas reconnaître comme licites les opérations militaires menées à Gaza qui ont conduit à des violations des normes impératives (jus cogens), y compris le génocide ; et (v) de mener des enquêtes et de prendre des mesures pour assurer la sanction des auteurs de violations. La Commission recommande que, pour s'acquitter de ces obligations, les États normes péremptaires. ⁴⁹⁵ prennent les mesures nécessaires.

⁴⁸⁹ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Demande d'indication de mesures conservatoires, Ordonnance, 26 janvier 2024, par. 54.

⁴⁹⁰ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Demande d'indication de mesures conservatoires, Ordonnance, 26 janvier 2024, par. 74.

⁴⁹¹ CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Ordonnance, 24 mai 2024, par. 47.

⁴⁹² CIJ, Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans la bande de Gaza (Afrique du Sud c. Israël), Ordonnance, 24 mai 2024, par. 50.

⁴⁹³ CIJ, Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 430.

⁴⁹⁴ CIJ, Affaire relative à l'application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), Arrêt, Recueil des arrêts de la CIJ 2007, p. 43, 26 février 2007, par. 430.

⁴⁹⁵ CDI, Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite, avec commentaires, 2001, art. 41.

obligations, les États (i) interviennent dans la procédure de la Cour internationale de Justice opposant l'Afrique du Sud à Israël ; et (ii) soutiennent et coopèrent pleinement avec le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale dans son enquête sur la situation dans l'État de Palestine, dans le but de promouvoir la responsabilité internationale.

VII. Conclusions

251. L'analyse de la Commission dans le présent rapport porte exclusivement sur la qualification de génocide au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et notamment sur la responsabilité de l'État d'Israël pour son manquement à l'obligation de prévenir le génocide, pour les actes de génocide commis contre les Palestiniens à Gaza depuis octobre 2023 et pour son absence de sanction. La Commission relève également que, si son analyse se limite aux Palestiniens de Gaza depuis le 7 octobre 2023, elle soulève néanmoins la grave préoccupation que la volonté d'anéantir l'ensemble des Palestiniens se soit étendue au reste du territoire palestinien occupé, c'est-à-dire la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en raison des actions menées par les autorités et les forces de sécurité israéliennes dans cette zone, et ce, jusqu'à la période antérieure au 7 octobre 2023. Les événements survenus à Gaza depuis le 7 octobre 2023 ne sont pas isolés, comme l'a souligné la Commission. Ils ont été précédés de décennies d'occupation illégale et de répression, sous l'égide d'une idéologie prônant le déplacement de la population palestinienne de ses terres et son remplacement.

252. La Commission conclut, pour des motifs raisonnables, que les autorités israéliennes et les forces de sécurité israéliennes ont commis et continuent de commettre les actes matériels de génocide suivants contre les Palestiniens dans la bande de Gaza, à savoir : (i) le meurtre de membres du groupe ; (ii) le fait de causer des dommages corporels ou mentaux graves à des membres du groupe ; (iii) le fait d'infliger délibérément au groupe des conditions d'existence destinées à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; et (iv) l'imposition de mesures destinées à empêcher les naissances au sein du groupe.

253. Sur l'incitation au génocide, la Commission conclut que le président israélien Isaac Herzog, le Premier ministre Benjamin Netanyahu et le ministre de la Défense de l'époque, Yoav Gallant, ont incité au génocide et que les autorités israéliennes n'ont pas pris de mesures à leur encontre pour punir cette incitation.

La Commission n'a pas encore pleinement évalué les déclarations d'autres dirigeants politiques et militaires israéliens, notamment le ministre de la Sécurité nationale Itamar Ben-Gvir et le ministre des Finances Bezalel Smotrich, et estime qu'elles devraient également être évaluées afin de déterminer si elles constituent une incitation au génocide.

254. Concernant l'élément moral du génocide, la Commission conclut que les déclarations faites par les autorités israéliennes constituent une preuve directe de l'intention génocidaire. En outre, La Commission conclut que ce comportement constitue une preuve circonstancielle. La Commission conclut que les autorités israéliennes et les forces de sécurité israéliennes ont eu et continuent d'avoir l'intention génocidaire d'exterminer, en tout ou en partie, les Palestiniens de la bande de Gaza.

255. La Commission conclut que l'État d'Israël porte la responsabilité de ne pas avoir empêché le génocide, d'avoir commis le génocide et de ne pas avoir puni le génocide contre les Palestiniens dans la bande de Gaza.

VIII. Recommandations

256. La Commission recommande au Gouvernement d'Israël :

a) Mettre immédiatement fin au génocide dans la bande de Gaza et se conformer pleinement aux mesures provisoires de la Cour internationale de Justice dans ses ordonnances des 26 janvier, 28 mars et 24 mai 2024 ;

b) Mettre immédiatement en œuvre un cessez-le-feu permanent et complet à Gaza et mettre fin à toutes les opérations militaires dans le territoire palestinien occupé qui impliquent la commission d'actes génocidaires ;

c) Rétablir, autoriser et garantir l'accès sans entrave de tout le personnel des Nations Unies, y compris le personnel international de l'UNRWA, et de toutes les agences internationales coordonnant ou fournissant une aide humanitaire dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

d) Mettre immédiatement fin à sa politique de famine et à la distribution de aide alimentaire par le biais de la Fondation humanitaire de Gaza ;

e) Garantir un accès complet et sans entrave à l'aide humanitaire à grande échelle et par de multiples points de distribution dans toute la bande de Gaza, notamment à des denrées alimentaires, de l'eau potable, du matériel médical et des médicaments, à toutes les zones de Gaza par le biais d'un Réponse humanitaire menée par l'ONU ;

f) Permettre, faciliter et assurer l'évacuation médicale sans entrave de Palestiniens de Gaza vers des États tiers ;

(g) Permettre, faciliter et assurer l'accès sans entrave à Gaza des équipes médicales d'urgence ;

h) Autoriser la Commission à accéder à Israël et aux territoires palestiniens occupés. territoire, y compris Jérusalem-Est, pour poursuivre ses enquêtes ;

(i) Enquêter sur les actes de génocide et d'incitation à la haine et les punir au génocide contre la population palestinienne de la bande de Gaza.

257. La Commission recommande à tous les États membres :

a) Mettre en œuvre tous les moyens raisonnables à leur disposition pour empêcher la commission d'un génocide dans la bande de Gaza ;

b) Cesser le transfert d'armes et d'autres équipements ou articles, y compris le carburant d'aviation, à l'État d'Israël ou à des États tiers lorsqu'il existe des raisons de soupçonner leur utilisation dans des opérations militaires qui ont impliqué ou pourraient impliquer la commission d'un génocide ;

c) S'assurer que les personnes physiques et morales se trouvant sur leur territoire et relevant de leur juridiction ne participent pas à la commission d'un génocide, n'aident pas à la commission d'un génocide ou n'incitent pas à commettre un génocide et enquêter sur les personnes qui pourraient être impliquées dans ces crimes et les poursuivre en justice en vertu du droit international ;

d) Faciliter les enquêtes et les procédures internes et prendre des mesures (y compris l'imposition de sanctions) contre l'État d'Israël et contre les personnes physiques ou morales impliquées dans la commission d'un génocide ou dans l'incitation à commettre un génocide, ou qui la facilitent ;

e) Coopérer avec l'enquête du Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale.

258. La Commission recommande au Procureur de la Cour pénale internationale :

a) Examiner, dans le cadre de son enquête continue sur la situation dans État de Palestine, le crime de génocide pour modification des mandats d'arrêt existants et ajout à la demande future de mandats d'arrêt ;

b) Examiner l'implication des responsables mentionnés dans ce rapport afin de déterminer s'ils sont les plus responsables des crimes internationaux commis dans le territoire palestinien occupé.